CHAMBRE DES DEPUTES

Projet de loi portant modification :

- 1° du Code de la consommation ;
- 2° de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués;
- 3° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;
- 4° de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
- 5° de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;
- 6° de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;
- 7° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;
- 8° de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n°2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE, en vue de la transposition de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE

Rapport de la Commission de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture

(23 octobre 2025)

La commission parlementaire se compose de : M. Jeff Boonen, Président ; Mme Stéphanie Weydert, Rapportrice ; M. André Bauler, Mme Claire Delcourt, M. Félix Eischen, M. Luc Emering, M. Jeff Engelen, M. Fernand Etgen, M. Gusty Graas, Mme Paulette Lenert, Mme Octavie Modert M. Ben Polidori, M. Jean-Paul Schaaf, M. David Wagner, Mme Joëlle Welfring, membres

I. Antécédents

Le projet de loi émargé a été déposé à la Chambre des Députés par Madame la Ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions en date du 14 août 2020. Le texte du

projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'une fiche financière.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de l'Économie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace en date du 17 septembre 2020.

Dans sa réunion du 1^{er} octobre 2020, la Commission de l'Économie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace de la Chambre des Députés a désigné Madame Tess Burton comme rapportrice du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission parlementaire a entendu la présentation du projet de loi.

Le 2 décembre 2021, un échange de vues a eu lieu entre la commission parlementaire en charge du dossier et Madame la Ministre de la Protection des consommateurs concernant d'éventuels amendements gouvernementaux.

Par la suite, le projet de loi a été amendé à deux reprises par des séries d'amendements gouvernementaux, en date du 26 janvier 2022 (document parlementaire 7650/09) et 16 septembre 2022 (document parlementaire 7650/15).

Suite aux élections législatives de 2023 la répartition des compétences attribuées aux commissions parlementaires a changé et le projet de loi a été renvoyé à la Commission de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture, désormais compétente pour la protection des consommateurs, en date du 30 novembre 2023.

Dans sa réunion du 22 février 2024, la Commission de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture a entendu la présentation du projet de loi et a désigné Madame Stéphanie Weydert comme nouvelle rapportrice.

Dans sa réunion du 28 mars 2024, la commission parlementaire a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'État et a assisté à la présentation d'une série d'amendements gouvernementaux.

Le 8 avril 2024, une troisième série d'amendements gouvernementaux (document parlementaire 7650/23) a été déposée, entraînant un changement de l'intitulé du projet de loi.

Dans ses réunions des 13 et 27 mars 2025, la commission parlementaire a procédé à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État, à l'examen d'avis d'autres entités concernées ainsi qu'à la présentation et à l'adoption d'amendements parlementaires. Le 7 avril 2025, cette série d'amendements parlementaires (document parlementaire 7650/28) a été déposée, entraînant un deuxième changement de l'intitulé du projet de loi.

Dans sa réunion du 24 juillet 2025, la commission parlementaire a procédé à l'examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État et a proposé et adopté une série d'amendements parlementaires. Le 22 août 2025, cette série d'amendements parlementaires (document parlementaire 7650/30) a été déposée.

Dans sa réunion du 9 octobre 2025, la commission parlementaire a procédé à l'examen du troisième avis complémentaire du Conseil d'État.

Dans sa réunion du 23 octobre 2025, la commission parlementaire a procédé à l'examen des avis reçus d'autres entités concernées et a présenté et adopté le présent rapport.

Les avis relatifs au projet de loi 7650 suivants sont parvenus à la Chambre des Députés aux dates indiquées :

- le 30 septembre 2020 : l'avis de l'Union luxembourgeoise des consommateurs qui date du 19 août 2020 (document parlementaire 7650/01);
- le 8 octobre 2020 : l'avis du Conseil de la concurrence qui date du 22 septembre 2020 (document parlementaire 7650/02) ;
- le 21 octobre 2020 : l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics qui date du 12 octobre 2020 (document parlementaire 7650/03) ;
- le 2 décembre 2020 : l'avis de la Chambre des Salariés (document parlementaire 7650/04) ;
- le 25 janvier 2021 : l'avis complémentaire de l'Union luxembourgeoise des consommateurs qui date du 14 janvier 2021 (document parlementaire 7650/05) ;
- le 18 mars 2021 : l'avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers qui date du 26 février 2021 (document parlementaire 7650/06) ;
- le 31 mai 2021 : le deuxième avis complémentaire de l'Union luxembourgeoise des consommateurs qui date du 18 mai 2021 (document parlementaire 7650/07) ;
- le 6 juillet 2021 : l'avis de la Cour Supérieure de Justice qui date du 24 février 2021 (document parlementaire 7650/08) ;
- le 21 février 2022 : le troisième avis complémentaire de l'Union luxembourgeoise des consommateurs qui date du 2 février 2022 (document parlementaire 7650/10) ;
- le 21 février 2022 : l'avis complémentaire du Conseil de la concurrence qui date du 25 janvier 2022 (document parlementaire 7650/11) ;
- le 15 avril 2022 : l'avis complémentaire de la Chambre des Salariés qui date du 31 mars 2022 (document parlementaire 7650/12) ;
- le 13 juillet 2022 : l'avis commun complémentaire de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers qui date du 27 juin 2022 (document parlementaire 7650/13) ;
- le 19 juillet 2022 : l'avis complémentaire de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics qui date du 11 juillet 2022 (document parlementaire 7650/14) ;
- le 22 septembre 2022 : l'avis de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg qui date du 14 septembre 2022 (document parlementaire 7650/16) ;
- le 27 septembre 2022 : le quatrième avis complémentaire de l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs qui date du 16 septembre 2022 (document parlementaire 7650/17) ;
- le 12 octobre 2022 : le deuxième avis complémentaire du Conseil de la Concurrence qui date du 5 octobre 2022 (document parlementaire 7650/18) ;
- le 26 octobre 2022 : le deuxième avis complémentaire de la Chambre des Salariés qui date du 20 octobre 2022 (document parlementaire 7650/19) ;
- le 27 janvier 2023 : le deuxième avis complémentaire commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers qui date du 20 janvier 2023 (document parlementaire 7650/20);
- le 10 mai 2023 : l'avis de la Commission nationale pour la protection des données qui date du 5 mai 2023 (document parlementaire 7650/21) ;
- le 20 juin 2023 : l'avis du Conseil d'État qui date du 20 juin 2023 (document parlementaire 7650/22) ;

- le 23 avril 2024 : le cinquième avis complémentaire de l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs qui date du 15 avril 2024 (document parlementaire 7650/24) ;
- le 19 août 2024 : l'avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données qui date du 16 août 2024 (document parlementaire 7650/25) ;
- le 20 décembre 2024 : l'avis complémentaire du Conseil d'État qui date du 20 décembre 2024 (document parlementaire 7650/26) ;
- le 6 janvier 2025 : le troisième avis complémentaire commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers qui date du 18 décembre 2024 (document parlementaire 7650/27);
- le 11 juillet 2025 : le deuxième avis complémentaire du Conseil d'État qui date du 11 juillet 2025 (document parlementaire 7650/29) ;
- le 7 octobre 2025 : l'avis de l'Union luxembourgeoise des consommateurs qui date du 30 septembre 2025 (document parlementaire 7650/31) ;
- le 7 octobre 2025 : le troisième avis complémentaire du Conseil d'État qui date du 7 octobre 2025 (document parlementaire 7650/32).

*

II. Objet du projet de loi

Le projet de loi n°7650 a pour objet la transposition de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE (la « directive (UE) 2020/1828 ») et vise ainsi l'introduction, en droit luxembourgeois, d'un mécanisme de recours collectif en droit de la consommation. Inspiré des législations française et belge, ce mécanisme vise à permettre l'introduction d'actions représentatives destinées à la protection des intérêts collectifs des consommateurs, tant au niveau national qu'au niveau de l'Union européenne, et à obtenir, le cas échéant, des mesures de cessation ou de réparation à l'encontre de professionnels en violation des dispositions du droit de l'Union européenne. L'introduction d'un tel recours collectif s'avère nécessaire puisqu'il existe actuellement un vide juridique sur le plan procédural.

La directive (UE) 2020/1828 impose aux États membres de mettre en place un cadre permettant l'introduction d'actions représentatives par des entités qualifiées désignées à cet effet.

L'entité qualifiée doit être une personne morale constituée conformément au droit national et satisfaire à plusieurs conditions cumulatives. Ces entités doivent assurer une transparence institutionnelle et financière, en publiant sur leur site internet des informations relatives à leur financement, leur structure de gouvernance, leur objet statutaire et leurs activités.

Ladite directive distingue entre les actions représentatives nationales et transfrontières, la qualification dépendant du lieu d'introduction de l'action et non de la localisation des professionnels défendeurs ou des consommateurs concernés. Ainsi, une action intentée dans un État membre est considérée comme nationale, même si elle vise un professionnel établi à l'étranger ou concerne des consommateurs de plusieurs États.

Les entités qualifiées peuvent être habilitées soit exclusivement pour les actions nationales, soit à la fois pour les actions nationales et transfrontières. Dans ce cadre, les entités qualifiées désignées dans un État membre doivent pouvoir introduire des actions représentatives dans un autre État membre.

Ladite directive impose également que les entités qualifiées informent le public, notamment via leur site internet, de l'introduction des actions représentatives, de leur état d'avancement et de leurs résultats.

Enfin, elle prévoit que toute décision définitive rendue par une juridiction ou une autorité administrative d'un État membre constatant une infraction aux intérêts collectifs des consommateurs peut être utilisée comme élément de preuve dans d'autres procédures intentées dans un autre État membre contre le même professionnel et pour la même pratique. Déposé en août 2020, soit antérieurement à l'entrée en vigueur de ladite directive, le projet de loi a nécessité l'adoption de plusieurs séries d'amendements gouvernementaux afin d'assurer sa conformité au texte définitif de celle-ci. Le délai de transposition de ladite directive était le 25 décembre 2022.

La nouvelle procédure a pour finalité de faciliter l'accès à la justice pour une pluralité de consommateurs se trouvant dans une situation identique ou similaire, résultant du manquement ou de la pratique illicite d'un professionnel à ses obligations. Elle leur permet d'introduire une action collective unique, tendant soit à la réparation du préjudice subi, soit à la cessation ou à l'interdiction du manquement constaté, soit aux deux à la fois.

Le projet de loi ne crée ni de nouveaux droits à réparation au bénéfice des consommateurs, ni de nouvelles obligations supplémentaires à la charge des professionnels. Le mécanisme de recours collectif s'inscrit dans la continuité de la tradition juridique nationale et fait application, dans la mesure du possible, des règles de droit existantes.

Le recours collectif tel qu'envisagé par le projet de loi initial se décompose en trois phases successives :

La première phase concerne un jugement sur la recevabilité et un jugement au fond. Le point de départ réside dans un jugement sur la recevabilité de l'action collective, destiné à écarter toute demande manifestement infondée, fantaisiste ou abusive. En cas de recevabilité, le tribunal statue ensuite sur le fond et se prononce, selon l'objet de la demande, soit sur la responsabilité du professionnel (en vue de la réparation des préjudices), soit sur la cessation ou l'interdiction du manguement, soit sur les deux à la fois.

Le jugement portant sur la responsabilité du professionnel repose sur l'analyse d'un échantillon de cas individuels ou « *test case* », représentatifs des situations analogues, c'est-à-dire à toutes les personnes se trouvant dans une situation identique ou similaire et subissant un dommage ayant pour origine commune le manquement d'un même professionnel. La recevabilité du recours collectif est subordonnée à deux conditions : il doit apparaître plus efficient qu'une action de droit commun et le demandeur ne doit pas être exposé à un conflit d'intérêts. Il convient de souligner que les consommateurs conservent, parallèlement, la faculté d'agir individuellement. L'action collective peut être introduite par un consommateur individuel, une entité qualifiée, une entité régulatrice sectorielle, une organisation sans but lucratif ou encore par une entité qualifiée d'un autre État membre de l'Union européenne ou

de l'Espace économique européen. Elle est introduite par voie d'assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

La deuxième phase concerne la mise en œuvre du jugement et médiation. La mise en œuvre du jugement sur la responsabilité s'effectue sous le contrôle d'un liquidateur. Celui-ci, en accord avec les parties ou, à défaut, sur décision du juge, désigne un médiateur figurant sur la liste des médiateurs agréés en matière de recours collectif, établie par le ministère compétent en matière de protection des consommateurs. Une réunion de médiation est organisée, à l'issue de laquelle les parties demeurent libres de décider si elles souhaitent entamer un processus de règlement extrajudiciaire du litige.

En cas d'accord, le médiateur est désigné d'un commun accord entre les parties, ses honoraires étant intégralement pris en charge par le budget de l'État, ce qui constitue une incitation au règlement amiable. Les parties disposent alors d'un délai de six mois, renouvelable, pour parvenir à un accord. Celui-ci doit être homologué par le président du tribunal d'arrondissement, qui peut refuser l'homologation.

Si aucune médiation n'est entreprise, ou si la médiation échoue, la procédure contentieuse reprend son cours et le tribunal statue à nouveau sur la responsabilité du professionnel.

La troisième phase concerne l'exécution et la clôture de l'instance : Dans cette phase finale, le liquidateur transmet son rapport au juge chargé du contrôle de l'exécution du jugement. Lorsque tous les consommateurs concernés ont été indemnisés, la clôture de l'instance est prononcée. Dans le cas contraire, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est saisi afin de statuer sur les demandes d'indemnisation restées insatisfaites.

La première série de cinq amendements gouvernementaux, déposée le 26 janvier 2022, a pour but principal d'intégrer les dispositions de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs (la « directive (UE) 2020/1828 ») et abrogeant la directive 2009/22/CE dans le texte du projet de loi initial. Selon l'exposé des motifs, les amendements gouvernementaux permettent la transposition fidèle de la directive, mis à part l'article 20 de la directive (UE) 2020/1828 relatif à l'assistance des entités qualifiées.

Les principaux changements sont les suivants :

- Le champ d'application est élargi. La directive 2009/22/CE ne prévoyait dans son annexe I que 13 actes, contre 66 actes listés dans l'annexe I de la directive 2020/1828.
 Les services financiers (matière financière, bancaire et d'assurance), l'énergie, les télécommunications, la santé et l'environnement sont désormais inclus et peuvent donner lieu à des actions collectives.
- L'agrément des associations devient unique. Il concerne l'action en cessation en dehors d'un recours collectif ainsi que l'action pour un recours collectif visant à obtenir soit une mesure de cessation ou d'interdiction, soit une mesure de réparation, soit les deux.
- 3. Des nouvelles définitions sont introduites, à savoir : « Intérêts collectifs des consommateurs », « Entité qualifiée », « Recours collectif », « Recours collectif national », « Recours collectif transfrontière », « Pratique », « Décision définitive » et « Mesure de réparation ».

- 4. Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale est désormais compétent, afin d'aligner la compétence de juridiction à celle de l'action en cessation actuelle.
- 5. Un agrément est prévu pour les associations.
- 6. Le contrôle des conflits d'intérêts est possible en cas de doutes justifiés et à tout moment de la procédure.
- 7. Obligations d'information des consommateurs concernés, aux frais de la partie qui succombe.
- 8. Recours collectif intenté par plusieurs entités qualifiées de différents États membres. Lorsque le manquement allégué lèse ou est susceptible de léser les consommateurs dans différents États membres, le recours collectif peut être intenté devant le tribunal de Luxembourg par plusieurs entités qualifiées de différents États membres.
- 9. Qu'il soit recevable ou irrecevable, la publication du jugement est obligatoire et aux frais de la partie qui succombe.

Soulignons encore que le Conseil d'État, dans son premier avis, a tenu compte des amendements du 26 janvier 2022.

La deuxième série d'amendements gouvernementaux, déposée le 16 septembre 2022, comprend quatre modifications visant à renforcer la lisibilité, la cohérence et la clarté du projet de loi.

Dans le prolongement des amendements gouvernementaux du 26 janvier 2022, les auteurs rappellent que la question du financement des recours collectifs avait fait l'objet d'une analyse approfondie avec plusieurs ministères dans le cadre d'un projet parallèle. À l'issue de cette réflexion, ils ont néanmoins conclu qu'aucune mesure financière spécifique n'était nécessaire à ce stade, estimant la transposition de la directive (UE) 2020/1828 complète sans dispositif de financement particulier. Les auteurs des amendements gouvernementaux soulèvent que la gratuité pour les parties du recours au règlement extrajudiciaire du litige collectif est enfin une mesure positive à mettre en évidence dans ce contexte vu que ces frais sont pris en charge par le budget de l'État. Ainsi, les consommateurs ayant subi un préjudice disposent d'une alternative efficace au procès en recourant à un médiateur afin d'être indemnisés sans frais et de manière plus rapide.

Les principaux changements introduits par cette deuxième série d'amendements sont les suivants :

- Création d'une nouvelle catégorie d'acteurs, l'association ad hoc, que le juge pourra autoriser à agir pour une action nationale déterminée si elle remplit les conditions d'agrément.
- Actualisation de la liste des entités régulatrices sectorielles, avec l'ajout de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS), de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire (ALVA) et de la Direction de la Santé, et le retrait de la Communauté des transports en raison d'un changement de compétence.
- Suppression du représentant unique du groupe, chaque demandeur devenant désormais automatiquement représentant du groupe pour lequel il agit.
- Publication intégrale et anonymisée des jugements de recevabilité ou d'irrecevabilité, de responsabilité ou de rejet, et de cessation ou d'interdiction ainsi que de l'accord

- homologué sur le site du ministère chargé de la Protection des consommateurs, afin de garantir une meilleure information du public.
- Mise en place d'une passerelle entre les voies judiciaire et extrajudiciaire, permettant au tribunal de désigner un nouveau représentant afin que les consommateurs puissent poursuivre la voie de leur choix sans relancer la procédure depuis le début.

Le projet de loi n°7650 fait l'objet d'une troisième série d'amendements gouvernementaux, composée de six modifications, visant à tenir compte des objections et des nombreuses oppositions formelles formulées par le Conseil d'État dans son premier avis du 20 juin 2023. Ces amendements, émis en date du 8 avril 2024, opèrent une refonte importante du texte initial.

Le nouvel intitulé du projet reflète l'ampleur des modifications, couvrant le Code de la consommation et plusieurs lois sectorielles, et visant à transposer la directive (UE) 2020/1828 relative aux actions représentatives pour la protection des intérêts collectifs des consommateurs.

Le champ d'application est désormais précisément aligné sur celui de la directive (UE) 2020/1828. Les exceptions initialement prévues en matière financière, bancaire et d'assurance ont été supprimées, afin que tous les consommateurs lésés puissent bénéficier d'une protection identique, quel que soit le secteur concerné.

Concernant la qualité pour agir, le projet initial accordait ce droit à cinq catégories de titulaires, dont les consommateurs individuels. Les auteurs des amendements ont supprimé cette catégorie, conformément aux observations du Conseil d'État, et limitent désormais la qualité pour agir aux entités qualifiées : entités régulatrices sectorielles, associations agréées, associations désignées *ad hoc* et entités qualifiées par un État membre de l'Union européenne. L'option de désigner des associations non agréées *ad hoc* a également été écartée, pour éviter de prolonger la procédure au stade de la recevabilité.

Le règlement extrajudiciaire des litiges collectifs, initialement assorti d'une obligation de participer à une réunion d'information avec un médiateur agréé, a été supprimé, sur avis du Conseil d'État, tout en laissant aux parties la possibilité de régler leurs différends à l'amiable. Les amendements concernent également la publication des jugements et l'obligation d'information générale. L'obligation de publier les jugements de cessation et d'interdiction prévue dans le Livre 3 a été supprimée. Le Livre 5 précise désormais que doivent être publiés dans leur intégralité : le jugement de recevabilité ou d'irrecevabilité, la décision définitive en appel, l'accord homologué, le jugement de responsabilité ou de rejet ainsi que le jugement de cessation et d'interdiction (prévu par le Livre 5).

Pour garantir une information claire et adaptée des consommateurs concernés par une action collective, l'obligation d'information du demandeur a été désormais inscrite dans un nouvel article spécifique (L. 511-5).

En date du 26 mars 2025, la Commission de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture a adopté une série de 54 amendements parlementaires. Les amendements ont pour but principal de répondre aux observations juridiques et oppositions formelles que le Conseil d'État avait formulé dans son avis complémentaire du 20 décembre 2024. Suite aux nombreuses adaptations du texte initial, les amendements apportent une renumérotation des articles du

projet de loi afin d'en assurer la cohérence rédactionnelle et structurelle. De même, les renvois internes ont été mis à jour, afin d'assurer la cohérence rédactionnelle du projet de loi tel qu'amendé.

La question de la qualité pour agir, indissociable de celle de l'intérêt à agir, constitue un élément central de l'accès au juge. L'appréciation judiciaire du caractère légitime et ciblé de l'intérêt invoqué est importante. Parmi les principaux changements, il faut souligner que les amendements transposent fidèlement l'article 4 de la directive (UE) 2020/1828 en réservant l'exercice du recours collectif aux seules entités qualifiées, nationales ou étrangères, et aux régulateurs sectoriels mentionnés. Cette adaptation écarte les titulaires de l'action individuelle – tels que les personnes physiques, les ministres, les ordres professionnels ou la Caisse nationale de santé.

L'article 13 relatif à la dérogation aux règles de droit commun en matière de publication dans le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg de la future loi - tel qu'il figurait dans la version initiale - du projet a été supprimé.

Lors de la réunion du 24 juillet 2025 la Commission de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture a analysé le deuxième avis complémentaire du Conseil d'État du 11 juillet 2025. Lors de l'examen, la commission parlementaire a approuvé les propositions de rédaction et les observations juridiques émises par le Conseil d'État.

Cependant, elle a choisi de ne pas retenir la recommandation du Conseil d'État visant à fusionner les points i) et j) du paragraphe 2 de l'article L. 522-4. Cette décision vise à éviter une renumérotation de l'article, laquelle aurait entraîné des répercussions sur les renvois effectués dans le reste du texte et aurait nécessité la modification d'autres dispositions du projet de loi.

La version finale du projet de loi n°7650 présente donc plusieurs évolutions substantielles par rapport au texte initial. Ces ajustements traduisent la volonté de renforcer la protection des consommateurs tout en assurant une meilleure adaptation de la législation nationale aux réalités économiques et numériques contemporaines.

III. Avis relatifs au projet de loi

1. Avis du Conseil d'État

Dans son premier avis, émis le 20 juin 2023, le Conseil d'État s'est prononcé sur le projet de loi initial ainsi que sur les amendements gouvernementaux du 26 janvier et du 16 septembre 2022. La Haute Corporation se montre particulièrement critique et formule une centaine d'oppositions formelles. Elle relève que le texte du projet de loi souffre d'un manque de précision, de nombreuses incohérences et d'une lisibilité insuffisante, ce qui est de nature à engendrer une insécurité juridique. À de multiples reprises, elle exige des clarifications sous peine d'opposition formelle. Le Conseil d'État constate par ailleurs plusieurs transpositions

incorrectes de la directive (UE) 2020/1828 et formule un ensemble de remarques d'ordre légistique.

Les dispositions relatives à la médiation retiennent particulièrement son attention et font l'objet de critiques réitérées, en raison d'un défaut de cohérence et du risque d'insécurité juridique qu'elles comportent. Le Conseil d'État s'interroge sur l'articulation entre les dispositions relatives à la médiation contenues dans le projet de loi n°7650 et celles prévues par le projet de loi n°7919 portant réforme de la médiation en matière civile et commerciale. Il s'étonne que les dispositions relatives à la médiation ne soient pas intégrées au titre II du Nouveau Code de procédure civile, déjà consacré à cette matière, et met en garde contre la confusion résultant d'un tel double emploi. Il s'oppose en particulier au dispositif de médiation dit « extrajudiciaire » et demande que soit précisée l'articulation de ce mécanisme avec les dispositions existantes du Nouveau Code de procédure civile.

Dans son avis complémentaire du 20 décembre 2024, portant sur les amendements gouvernementaux du 8 avril 2024, le Conseil d'État maintient une attitude très critique et constate qu'une cinquantaine d'oppositions formelles restent toujours en suspens, celles-ci n'ayant pas été levées par les modifications proposées. Dans ses remarques préliminaires, il regrette que les auteurs n'aient pas respecté les règles habituelles en matière de rédaction d'amendements et relève un grand nombre de fautes de numérotation, d'orthographe et de ponctuation, ainsi que des incohérences de formatage. Comme dans son premier avis, il insiste sur les imprécisions du texte et souligne à maintes reprises que celles-ci génèrent une insécurité juridique, tout en invitant les auteurs à revoir la formulation de plusieurs dispositions. Enfin, il persiste dans ses critiques vis-à-vis des dispositions relatives à la médiation et s'oppose formellement au renvoi indifférencié au Nouveau Code de procédure civile, qu'il considère incohérent et générateur d'insécurité juridique.

Dans son deuxième avis complémentaire du 11 juillet 2025, le Conseil d'État se penche sur les 54 amendements parlementaires, que la Commission de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture avait adopté lors de sa réunion du 26 mars 2025.

Étant donné que la commission parlementaire a donné suite aux recommandations qu'elle avait formulées dans son avis précédent, la Haute Corporation est en mesure de lever la plupart des oppositions formelles. Elle en maintient une douzaine. Il faut signaler que le Conseil d'État fait des propositions de texte. Finalement il faut encore mentionner que le Conseil d'État fait toute une série d'observations d'ordre légistique.

Dans son troisième avis complémentaire du 7 octobre 2024, le Conseil d'État a analysé les 19 amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture lors de sa réunion du 24 juillet 2025 et a par la suite levé les dernières oppositions formelles. Le Conseil d'État a formulé quelques observations d'ordre légistique que la Commission de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture a fait siennes dans sa réunion du 9 octobre 2025.

2. Avis de l'Union luxembourgeoise des consommateurs

L'Union luxembourgeoise des consommateurs (ULC) a rendu sept avis sur le projet de loi n°7650, portant sur l'introduction d'un mécanisme de recours collectif dans le droit

luxembourgeois et la transposition de la directive (UE) 2020/1828. Ces avis mettent en lumière plusieurs axes de préoccupation et recommandations concernant la protection des consommateurs, l'effectivité des recours collectifs et l'adaptation du droit national aux obligations européennes.

Dans son premier avis (19 août 2020), l'ULC critique le gouvernement pour accorder une priorité excessive à la protection de la réputation des entreprises au détriment d'une information rapide et complète des consommateurs potentiellement concernés. Elle exprime sa crainte que cette protection soit systématiquement invoquée et demande que le droit d'information soit formellement reconnu aux entités qualifiées, indépendamment de la décision des parties de recourir ou non à la médiation extrajudiciaire. L'ULC déplore également que la loi proposée n'inclue pas les locataires et ne prévoit aucun dispositif d'incitation financière permettant aux associations de préfinancer les recours collectifs jusqu'au prononcé du jugement final, ce qui serait contraire aux exigences de la directive européenne garantissant l'accès effectif à la justice pour les entités qualifiées.

Dans ses avis ultérieurs, l'ULC réitère ces demandes. Dans l'ensemble, elle plaide pour que le projet de loi garantisse la protection effective des intérêts collectifs des consommateurs, en assurant un accès à l'information, des dispositifs de financement adéquats et la possibilité de constituer des entités qualifiées adaptées aux besoins spécifiques des litiges complexes. Ces recommandations visent à assurer la conformité du droit luxembourgeois aux exigences de la la directive (UE) 2020/1828 et à renforcer l'effectivité des recours collectifs au bénéfice des consommateurs.

Dans son premier avis complémentaire du 14 janvier 2021 l'Union luxembourgeoise des consommateurs (ULC) réagit à l'entrée en vigueur de la directive (UE) 2020/1828, dont la transposition était prévue pour le 25 décembre 2022.

L'ULC se félicite que cette directive supprime la limitation du champ d'application du recours collectif aux litiges relevant de la surveillance de la Commission de surveillance du secteur financier et du Commissariat aux assurances.

Elle salue également les avancées de ladite directive en matière d'information et d'adhésion des consommateurs, qui vont au-delà du projet de loi luxembourgeois. L'Union demande que les entités qualifiées, telles que l'ULC, soient tenues d'informer le public des actions envisagées, de leur avancement et de leurs résultats.

Concernant le financement, l'ULC insiste sur la nécessité d'un soutien public dédié, conformément à ladite directive, afin de permettre aux entités qualifiées d'engager effectivement des recours collectifs. Elle rappelle que cette demande est également soutenue par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ainsi que par la Chambre des Salariés.

Enfin, l'ULC regrette que le gouvernement n'ait pas retenu la possibilité de désigner des entités qualifiées sur une base *ad hoc* pour certaines actions représentatives. Elle estime qu'une telle flexibilité serait particulièrement utile pour les litiges complexes, notamment dans le domaine des services financiers, qui exigent une expertise technique spécifique.

Dans son deuxième avis complémentaire (18 mai 2021), l'ULC réagit aux positions de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers, qu'elle critique pour avoir remis en cause l'architecture du projet de loi. Elle s'oppose à une définition restrictive du consommateur,

c'est-à-dire à une limitation aux seuls dommages matériels, et au fait de restreindre le droit d'action aux associations, soulignant que cela augmenterait considérablement la charge pesant sur l'ULC, sans nouvelles ressources pour l'ULC. Elle défend la publication des jugements de recevabilité et insiste sur le maintien des dispositions fondamentales du projet.

Dans son troisième avis complémentaire (2 février 2022), l'ULC se concentre sur les questions essentielles pour les organisations de consommateurs. Elle salue l'élargissement du champ d'application à tous les services financiers et la possibilité d'informer les consommateurs avant le jugement définitif. Elle met en garde contre les difficultés pratiques d'un recours transfrontalier impliquant plusieurs entités qualifiées, notamment en matière de modes de réparation et de preuve des préjudices. Elle se rallie également à la solution retenue dans le projet de loi luxembourgeois concernant la déclaration des consommateurs, favorable au report de l'adhésion jusqu'au jugement définitif.

Dans son quatrième avis complémentaire (16 septembre 2022), l'ULC accueille favorablement les amendements gouvernementaux facilitant l'action des consommateurs, notamment : la possibilité de créer des entités qualifiées *ad hoc*, l'obligation pour le Ministre de publier rapidement les décisions de cessation, interdiction ou recours collectif, la possibilité de prolonger le processus extrajudiciaire jusqu'à douze mois avec motivation, l'instauration d'une passerelle entre les voies judiciaire et extrajudiciaire pour gagner du temps. L'ULC constate avec satisfaction que l'objectif des amendements est de faciliter l'action des consommateurs.

Dans son cinquième avis complémentaire (15 avril 2024), émis après l'élaboration de nouveaux amendements gouvernementaux, l'ULC déplore la limitation du champ d'application, qui exclurait certains litiges de location et de construction, et demande que tous les aspects des contrats de consommation puissent faire l'objet de recours collectifs. Elle approuve les nouvelles conditions de recevabilité, tout en soulignant que la suppression de l'incitation financière au règlement amiable et la dilution des dispositions de médiation affaiblissent le mécanisme de conciliation. L'ULC insiste également sur la nécessité de prévoir une assistance juridique spécifique aux entités qualifiées, conformément à l'article 20 de la la directive (UE) 2020/1828.

Dans l'ensemble, l'ULC réaffirme la nécessité de maintenir l'efficacité, la transparence et l'accessibilité des recours collectifs, de garantir l'information des consommateurs, de soutenir financièrement et juridiquement les entités qualifiées, et de préserver le rôle central de la médiation dans la procédure, afin d'assurer la conformité du droit luxembourgeois aux obligations européennes et la protection effective des consommateurs.

Par son avis du 30 septembre 2025, l'ULC marque son accord avec les derniers amendements parlementaires au projet de loi adoptés en date du 26 mars et du 24 juillet 2025.

3. Avis du Conseil de la concurrence

Le Conseil de la concurrence a publié trois avis entre 2020 et 2022 relatifs au projet de loi sur le mécanisme de recours collectif.

Dans son premier avis (22 septembre 2020), le Conseil souligne que le champ d'application du projet de loi est limité aux seules affaires de protection des consommateurs, excluant explicitement les préjudices découlant de violations du droit de la concurrence. Il estime pourtant qu'un mécanisme efficace de recours collectif devrait également être accessible aux entreprises en cas d'infractions aux règles de concurrence. Le Conseil rappelle que les lois

belge et française de 2014, qui ont inspiré le projet luxembourgeois, incluent explicitement les violations du droit de la concurrence dans leur champ d'application, et recommande que l'action privée en matière de concurrence soit intégrée au projet de loi.

Dans son avis complémentaire du 25 janvier 2022 émis suite aux amendements gouvernementaux, le Conseil regrette que le champ d'application n'ait pas été élargi pour inclure les violations du droit de la concurrence et réitère sa demande d'ouverture du mécanisme aux entreprises concernées. Il approuve par ailleurs les modifications proposées par le gouvernement et ne formule pas d'autres observations.

Dans son deuxième avis complémentaire (5 octobre 2022) émis suite à la deuxième série d'amendements gouvernementaux, le Conseil approuve la plupart des amendements gouvernementaux du 16 septembre 2022. Toutefois, il réitère ses critiques précédentes, regrettant que le projet de loi continue d'exclure les préjudices résultant de pratiques anticoncurrentielles, malgré la suppression de la mention explicite « à l'exception de préjudices résultant de pratiques anticoncurrentielles » de l'article L. 511-2. Il met en garde que, dans l'état actuel, le recours collectif ne pourra pas être utilisé pour ces préjudices, ce qui limite l'efficacité du mécanisme en matière de droit de la concurrence.

Dans l'ensemble, le Conseil de la concurrence recommande que le projet de loi soit amendé afin de permettre l'introduction de recours collectifs pour les préjudices liés aux pratiques anticoncurrentielles, garantissant ainsi un dispositif complet et conforme aux modèles législatifs belge et français.

4. Avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics

La Chambre des fonctionnaires et employés publics (CHFEP) a rendu deux avis sur le mécanisme de recours collectif introduit par le projet de loi n°7650.

Dans son premier avis, la chambre professionnelle se limite à des observations générales, tout en saluant l'initiative d'introduire le recours collectif en droit de la consommation. Elle s'interroge sur la possibilité d'étendre ce mécanisme aux litiges en matière de travail, afin de permettre la réparation des préjudices subis par un ensemble de travailleurs, qu'il s'agisse d'agents publics ou de salariés du secteur privé, suite à un comportement illicite de leur employeur.

La CHFEP critique la complexité et la lourdeur de la procédure, la jugeant difficilement conciliable avec l'objectif de simplification administrative. Elle relève également la question du financement des recours collectifs, soulignant que les coûts élevés pourraient dissuader les consommateurs et les entités qualifiées de recourir à cette procédure. Elle se prononce donc en faveur de la mise en place d'aides étatiques spécifiques. Enfin, elle se rallie à l'ULC en ce qui concerne la nécessité d'informer le public dès le début des actions représentatives, afin de permettre aux consommateurs concernés de se manifester et de réclamer réparation, et non seulement après le jugement définitif retenant la responsabilité du professionnel.

Dans son avis complémentaire (11 juillet 2022) émis suite aux amendements gouvernementaux, la chambre professionnelle se montre satisfaite que les amendements gouvernementaux prévoient un projet de loi séparé pour la transposition de l'article 20 de la la directive (UE) 2020/1828 relative à l'assistance des entités qualifiées, jugeant que cette question nécessite une étude préalable en collaboration avec d'autres ministères. Elle réitère sa demande d'étendre le recours collectif à d'autres domaines, notamment les litiges en

matière de travail, et maintient sa critique quant à la lourdeur de la procédure, qui reste difficilement compatible avec la simplification administrative.

Dans l'ensemble, la CHFEP soutient l'introduction du recours collectif, tout en appelant à sa simplification, à une extension de son champ d'application et à un soutien financier et juridique adapté.

5. Avis de la Chambre des salariés

La Chambre des salariés (CSL) a rendu successivement trois avis sur le projet de loi relatif aux recours collectifs, à savoir en date du 18 novembre 2020, du 31 mars 2022 et du 20 octobre 2022.

Dès son premier avis, la Chambre des salariés a salué l'initiative du Gouvernement visant à introduire en droit national le mécanisme de recours collectif, estimant qu'il s'agit d'un instrument essentiel au renforcement de la protection des consommateurs. Elle formule toutefois le vœu que cette démarche puisse servir de point de départ à une réflexion plus large sur l'introduction de procédures analogues dans d'autres branches du droit, notamment en matière de droit du travail, au bénéfice des syndicats et de leurs membres.

La CSL a, à plusieurs reprises, insisté sur l'importance de garantir l'accès à l'information pour le public dès l'introduction d'un recours collectif. Elle a soutenu les demandes formulées par l'Union luxembourgeoise des consommateurs (ULC) en ce sens, estimant que la transparence et la défense des intérêts de la partie faible au contrat, à savoir les consommateurs, devrait primer sur les considérations relatives à la réputation des professionnels mis en cause.

La CSL salue que le règlement extrajudiciaire des litiges est encouragé, mais s'interroge sur le sort des démarches et procédures, lorsque le processus du règlement extrajudiciaire des litiges n'est pas concluant ou un ou plusieurs consommateurs se retirent en cours de route de la procédure extrajudiciaire.

Dans ses avis complémentaires, la CSL a constaté avec satisfaction que plusieurs de ses recommandations ont été intégrées dans les amendements gouvernementaux successifs, notamment : La garantie du droit à l'information dès l'introduction de la procédure, assurée par les entités qualifiées via leurs canaux de communication ; la publication obligatoire et anonymisée des décisions judiciaires et des étapes clés du recours sur le site du ministère compétent ; l'abandon du mécanisme du représentant unique au profit d'un système dans lequel chaque demandeur agit comme représentant de son groupe, ce qui est jugé particulièrement pertinent en cas de litiges transfrontaliers ; la possibilité d'une passerelle entre voie contentieuse et voie extrajudiciaire ; ainsi que la fixation d'un délai maximal pour la procédure extrajudiciaire, renouvelable une seule fois, portant le total à douze mois.

Malgré les avancées relevées, la chambre professionnelle demeure préoccupée par plusieurs aspects: L'exécution des accords extrajudiciaires demeure incertaine, notamment en matière de prise en charge des coûts afférents. L'absence de mesures concrètes et immédiates en matière de financement des recours collectifs est vivement regrettée. La CSL insiste pour qu'un soutien financier structurel, y compris sous forme d'aides publiques, soit mis en place afin de garantir l'égalité d'accès à la justice pour les consommateurs et d'éviter que les coûts ne constituent un obstacle insurmontable pour les entités qualifiées, en particulier les associations sans but lucratif. Elle souligne la nécessité de clarifier les critères de qualification et de compétence du liquidateur dans le cadre de la procédure. Enfin, la chambre

professionnelle réitère sa proposition d'étendre le champ d'application du recours collectif à d'autres domaines, en particulier le droit du travail, afin de renforcer la protection des salariés face à des atteintes collectives à leurs droits.

En résumé : La Chambre des salariés soutient le projet de loi dans son principe et salue les efforts déployés pour améliorer la protection juridique des consommateurs. Elle appelle néanmoins à une concrétisation rapide des dispositifs de financement ainsi qu'à une réflexion de fond sur l'élargissement du recours collectif à d'autres champs du droit, dans un souci de justice sociale et d'égalité d'accès aux voies de droit pour toutes les catégories de justiciables.

6. Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ont émis quatre avis communs relatifs au projet de loi introduisant le recours collectif en droit luxembourgeois, à savoir en date du 26 février 2021, 27 juin 2022, 20 janvier 2023 et 18 décembre 2024. Ces avis traduisent une position constante et réservée quant à la pertinence et à la portée du dispositif envisagé.

Les deux chambres professionnelles ont, dès leur premier avis du 26 février 2021, exprimé leur réticence fondamentale vis-à-vis de l'introduction d'un mécanisme de recours collectif. Elles privilégient une approche fondée sur les instruments juridiques existants, estimant que ceux-ci n'ont pas encore pleinement démontré leurs effets. À cet égard, elles se sont opposées à une adoption précipitée du texte initial, surtout dans un contexte où une adaptation ultérieure était déjà anticipée en raison de la nécessaire transposition de la directive (UE) 2020/1828.

De manière récurrente, les deux chambres ont critiqué l'extension excessive du champ d'application du projet de loi par rapport à celui prévu par la directive précitée. Elles demandent une transposition stricte des dispositions européennes, afin d'éviter tout excès de réglementation et toute insécurité juridique. Elles déplorent l'inclusion de dommages moraux et corporels, et exigent que seuls les préjudices matériels soient réparables dans le cadre d'un recours collectif.

Les chambres ont toujours plaidé pour que seules les entités qualifiées – associations agréées ou autorités publiques – soient habilitées à introduire un recours collectif. Elles s'opposent fermement à ce que des consommateurs individuels puissent agir en tant que représentants d'un groupe, estimant qu'un tel mécanisme ouvre la porte à des dérives ou abus, au détriment de la sécurité juridique des entreprises.

Les deux chambres professionnelles se sont fermement opposées à la publication des jugements, notamment celles portant uniquement sur la recevabilité de l'action. Elles estiment qu'aucune publication ne devrait intervenir avant que la responsabilité du professionnel n'ait été définitivement établie, afin de ne pas porter atteinte à la réputation des professionnels.

Les chambres défendent le modèle de l'opt-in, selon lequel seuls les consommateurs s'étant explicitement manifestés sont membres du groupe. Elles rejettent le système d'opt-out, dans lequel tous les consommateurs lésés sont réputés inclus par défaut, sauf manifestation contraire.

Les deux chambres ont demandé que la réunion obligatoire d'information sur le règlement extrajudiciaire soit organisée en amont de la décision sur la recevabilité de l'action. Elles regrettent la suppression de cette étape mais soulignent leur attachement aux modes alternatifs de résolution des litiges, en particulier dans les affaires de consommation.

Elles ont également approuvé la suppression de la procédure simplifiée, initialement prévue pour certains litiges.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ont insisté, de manière constante, pour que la clause transitoire soit maintenue dans sa formulation initiale, selon laquelle le recours collectif ne peut être introduit que si la cause du dommage s'est produite après l'entrée en vigueur de la loi.

Dans leur dernier avis commun du 18 décembre 2024, les chambres professionnelles se réjouissent que plusieurs de leurs revendications aient été retenues, à savoir : L'alignement du champ d'application du projet de loi sur celui de la directive (UE) 2020/1828, l'exclusion du consommateur individuel de la liste des personnes ayant qualité pour agir, l'abandon de la possibilité pour des associations non agréées d'agir *ad hoc* sur autorisation judiciaire, ce qui évite un allongement des procédures, le renforcement du contrôle des conflits d'intérêts et du financement de l'action, à toutes les étapes de la procédure, la compétence exclusive du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, assurant une meilleure cohérence des décisions.

En conclusion, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers reconnaissent les avancées apportées par les derniers amendements, tout en réaffirmant leur attachement à une transposition stricte de la la directive (UE) 2020/1828. Elles plaident pour un recours collectif encadré, maîtrisé et proportionné, qui préserve à la fois les droits des consommateurs et la sécurité juridique des professionnels.

7. Avis de la Cour supérieure de Justice

Dans son avis du 24 février 2021, la Cour supérieure de justice se limite à l'analyse des dispositions régissant la procédure judiciaire envisagée par le projet de loi. Elle formule plusieurs réserves quant à l'opportunité, la cohérence et l'efficacité des mécanismes proposés.

S'agissant d'abord de la possibilité d'introduire un recours en cessation, la Cour considère qu'il n'est pas opportun de créer un nouvel instrument procédural à cette fin. Elle rappelle qu'une telle action est déjà prévue dans le droit positif luxembourgeois, notamment à travers diverses dispositions spécifiques qui confèrent à un large éventail d'institutions et de groupements la faculté d'agir en cessation, et ce, selon la procédure des référés, nettement plus rapide que celle proposée dans le cadre du projet de loi. En conséquence, la Cour suggère de recentrer le texte sur les actions en responsabilité, seules à même de justifier une réforme d'ampleur.

En ce qui concerne la compétence juridictionnelle, le projet confère au tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière civile une compétence exclusive pour connaître des recours collectifs. La Cour émet de sérieuses réserves à cet égard. Elle relève que, dans l'état actuel du droit, les actions en cessation relèvent toutes de la compétence du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, ce qui milite en faveur d'une continuité dans l'attribution des compétences. Par ailleurs, elle souligne que la procédure envisagée par le projet présente de nombreuses similitudes avec celle applicable en matière de faillite - telles que la nomination d'un liquidateur, la désignation d'un juge chargé du suivi de l'exécution du jugement, les modalités d'information des consommateurs ou encore les débats liés aux contestations. Eu égard à ces éléments, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale apparaît comme la juridiction la plus expérimentée et adéquate pour connaître de telles affaires.

Sur le plan procédural, la Cour critique également la structure en deux phases de l'instance judiciaire prévue par le texte, à savoir un premier jugement sur la recevabilité de la demande, suivi d'un second portant sur le fond du litige. Elle estime qu'une telle division introduit une lourdeur procédurale injustifiée, ralentit considérablement le traitement des affaires, et entraîne une sélection excessive parmi les demandeurs potentiels, en faveur des professionnels concernés. La Cour considère qu'il serait plus judicieux d'examiner la recevabilité dans le cadre du traitement au fond, sans recourir à un jugement distinct.

Enfin, la Cour se prononce sur le règlement extrajudiciaire du litige. Elle juge inapproprié de conditionner l'ouverture de cette phase amiable à un jugement préalable sur la recevabilité. Selon elle, une tentative de règlement extrajudiciaire pourrait être entreprise dès la saisine de la juridiction, ce qui serait conforme à l'objectif d'efficacité procédurale poursuivi par le projet.

8. Avis de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg

Dans son avis du 14 septembre 2022, le Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg s'est penché sur les dispositions du projet de loi amendé par les amendements gouvernementaux du 22 janvier 2022, tout en limitant son analyse aux aspects procéduraux. Il émet plusieurs observations critiques quant à la structure, à la portée et aux mécanismes du recours collectif proposé.

Le Conseil interroge en premier lieu la structure légistique retenue, en particulier la création d'un nouveau livre V au sein du Code de la consommation, distinct du livre III, lequel régit déjà les procédures d'action en cessation ou en interdiction. Il estime que cette dispersion nuit à la clarté et à la cohérence du droit applicable, et qu'elle risque de compromettre la lisibilité du dispositif pour les justiciables. Il plaide ainsi pour une intégration des nouvelles actions dans le livre III, par souci de simplicité et d'efficacité.

Concernant le droit d'action, le Conseil soulève une critique de fond concernant l'élargissement de la qualité pour agir au bénéfice des consommateurs individuels, mécanisme non prévu par la la directive (UE) 2020/1828. Il exprime sa réserve quant à la possibilité pour un consommateur lésé d'agir au nom d'un groupe, redoutant un usage stratégique ou même abusif de cette faculté. Le Conseil alerte sur le risque que certains consommateurs poursuivent des intérêts personnels ou commerciaux - notamment en agissant pour le compte ou avec le soutien financier de concurrents du professionnel visé - au détriment de l'intérêt collectif du groupe. Il souligne également l'absence de toute exigence ou critère de fond applicable à ces consommateurs agissant individuellement, contrairement aux entités qualifiées soumises à des conditions strictes. À ce titre, il s'interroge sur l'opportunité de conférer un tel droit d'action sans encadrement ni procédure claire de désignation du représentant du groupe.

Concernant la médiation, le Conseil de l'Ordre se montre réservé quant à l'utilité d'un régime spécifique pour les litiges collectifs. Il rappelle l'existence d'un cadre général prévu aux articles 1251-1 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, qu'il juge suffisamment adapté. Il met en garde contre une multiplication des régimes juridiques de la médiation, susceptible de générer des contradictions et une insécurité normative. Le Conseil de l'Ordre plaide pour une articulation claire entre les textes existants et les règles spécifiques aux recours collectifs, à intégrer dans un cadre cohérent.

En ce qui concerne le choix et la désignation du médiateur, le Conseil de l'Ordre relève plusieurs lacunes du texte. Il note que le projet ne précise ni le délai dans lequel les parties doivent s'entendre sur le nom d'un médiateur, ni les modalités de sa désignation en cas de

désaccord. Il propose que, s'agissant d'une simple réunion d'information, le médiateur puisse être désigné d'office par le juge. Par ailleurs, bien que le projet prévoie une liste de médiateurs agréés en matière de recours collectif, le Conseil s'interroge sur la faisabilité immédiate de la mise en place d'un tel registre, compte tenu du fait que la formation spécialisée ne pourra débuter qu'après l'entrée en vigueur de la loi. Il demande dès lors l'introduction de dispositions transitoires claires à cet égard.

Enfin, de manière transversale, le Conseil de l'Ordre relève un manque de précision terminologique, notamment dans les définitions juridiques prévues par le projet de loi, certaines étant incomplètes voire absentes. Il appelle à un affinement rédactionnel, indispensable pour garantir la sécurité juridique du dispositif et en assurer une application cohérente par les praticiens du droit.

9. Avis de la Commission nationale pour la protection des données

Dans son premier avis du 5 mai 2023, la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) rappelle qu'elle n'a pas été consultée sur le texte initial et précise que ses observations portent sur les amendements gouvernementaux du 26 janvier 2022 et du 16 septembre 2022. Elle accueille favorablement la faculté qui lui serait conférée de saisir le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale afin de demander la cessation ou l'interdiction d'un manquement constitutif d'un traitement non conforme à la législation applicable en matière de protection des données et susceptible de léser les intérêts des consommateurs, qu'ils soient individuels ou collectifs. Toutefois, la Commission regrette que cette possibilité demeure limitée au champ du droit de la consommation et ne lui permette pas de porter devant l'autorité judiciaire toute violation du règlement général sur la protection des données. Elle s'interroge en outre sur l'opportunité de modifier la loi organique du 1^{er} août 2018 afin de refléter ce nouveau pouvoir.

La CNPD se déclare favorable à l'ouverture de l'action collective à d'autres personnes ou entités, tout en soulignant la divergence entre les critères de qualification prévus par l'article L.321-3 du projet de loi amendé et ceux de l'article 80 du RGPD. Elle salue par ailleurs l'introduction d'une action en suppression de clauses abusives devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, tout en attirant l'attention sur les incertitudes procédurales liées à l'articulation entre la juridiction saisie et la Commission. Enfin, elle exprime des réserves à l'égard de la possibilité qui lui serait reconnue d'intenter une action en réparation pour un groupe de consommateurs ayant subi un préjudice du fait d'un manquement en matière de protection des données, s'interrogeant sur la compatibilité d'un tel rôle avec son statut d'établissement public et le principe de neutralité qui en découle.

Dans son avis complémentaire du 16 août 2024, portant sur les amendements gouvernementaux du 8 avril 2024, la CNPD limite ses observations aux dispositions relatives à la protection des données personnelles et à leurs interactions avec la procédure d'enquête formelle devant la Commission. Elle salue la confirmation de la possibilité d'intenter une action en cessation ou en interdiction après la constatation d'une violation du RGPD, ainsi que l'ouverture d'un recours collectif en réparation en tant qu'entité régulatrice sectorielle. S'agissant de la publication par le ministre compétent des jugements, décisions et accords intervenus dans le cadre de ces procédures, la Commission insiste sur la nécessité de garantir la protection des données personnelles des personnes physiques identifiées ou identifiables, en rappelant la pratique d'anonymisation actuellement en vigueur dans les juridictions. Elle invite ainsi à préciser quelles mentions pourraient être rendues accessibles au public lorsque

des données à caractère personnel sont en jeu. Enfin, la CNPD insiste sur l'importance d'assurer une cohérence d'ensemble entre les différents mécanismes et procédures nationales, afin de préserver la sécurité juridique et l'efficacité de la protection juridictionnelle offerte aux justiciables.

*

V. Commentaire des articles¹

Ad nouvel article 1er du projet de loi

Cet article a été introduit dans le projet de loi par la première série d'amendements parlementaires qui date du 7 avril 2025. Pour donner suite au remplacement des articles L. 320-1 à L. 320-8 du Code de la consommation, par les chapitres ler et Il nouveaux que le projet de loi sous rubrique entend introduire, il importe d'adapter les références figurant à l'article L. 113-1, paragraphe 8, alinéas 3 et 4, du Code de la consommation, afin d'assurer la cohérence rédactionnelle et juridique entre les différentes dispositions du Code de la consommation.

Ad nouvel article 2 du projet de loi

Cet article a été introduit dans le projet de loi par la première série d'amendements parlementaires qui date du 7 avril 2025. Pour donner suite au remplacement des articles L. 320-1 à L. 320-8 du Code de la consommation, par les chapitres le et II nouveaux que le projet de loi sous rubrique entend introduire, il importe d'adapter les références figurant à l'article L. 122-9, paragraphes 3 et 4, du Code de la consommation, afin d'assurer la cohérence rédactionnelle et juridique entre les différentes dispositions du Code de la consommation.

Ad nouvel article 3 du projet de loi

Cet article a été introduit par la troisième série d'amendements gouvernementaux qui date du 8 avril 2024. Pour donner suite aux modifications introduites par le projet de loi sous rubrique, l'article a été modifié par voie d'amendement parlementaire en date du 7 avril 2025 afin d'adapter les références figurant à l'article L. 211-2, paragraphe 2, deuxième phrase, du Code de la consommation, afin de garantir la cohérence rédactionnelle et juridique entre les différentes dispositions dudit code.

_

¹ Le projet de loi a été substantiellement remanié par cinq séries d'amendements successifs, ayant entraîné d'importantes modifications tant sur le fond que sur la forme. Plusieurs dispositions ont été transférées, fusionnées ou réécrites, et certaines procédures ont été remplacées ou entièrement revues. Dans un souci de clarté et de cohérence, le présent commentaire se limite à exposer le contenu du texte dans son état actuel, tout en ne mentionnant l'historique législatif que lorsque cela est nécessaire à la compréhension des articles.

Pour un aperçu détaillé de l'évolution du projet de loi, il est renvoyé aux documents parlementaires correspondants, notamment au document de dépôt initial, aux lettres d'amendements gouvernementaux du 26 janvier 2022 (doc. parl. n° 7650/09), du 16 septembre 2022 (doc. parl. n° 7650/15) et du 8 avril 2024 (doc. parl. n° 7650/23), aux lettres d'amendements parlementaires du 7 avril (doc. parl. 7650/28) et 25 août 2025 (doc. parl. 7650/30) ainsi qu'aux avis du Conseil d'Etat du 20 juin 2023 (doc. parl. 7650/22), 20 décembre 2024 (doc. parl. 7650/26), 11 juillet (doc. parl. 7650/29) et 7 octobre 2025 (doc. parl. 7650/32).

Ad nouvel article 4 du projet de loi

Cet article a été introduit dans le projet de loi par la première série d'amendements parlementaires qui date du 7 avril 2025. Pour donner suite au remplacement des articles L. 320-1 à L. 320-8 du Code de la consommation, par les chapitres le et Il nouveaux que le projet de loi sous rubrique entend introduire, il importe d'adapter les références figurant à l'article L. 211-4, paragraphe 3, alinéas 3 et 4, du Code de la consommation, afin d'assurer la cohérence rédactionnelle et juridique entre les différentes dispositions du Code de la consommation.

Ad nouvel article 5 du projet de loi

Cet article a été introduit dans le projet de loi par la première série d'amendements parlementaires qui date du 7 avril 2025. Pour donner suite au remplacement des articles L. 320-1 à L. 320-8 du Code de la consommation, par les chapitres ler et Il nouveaux que le projet de loi sous rubrique entend introduire, il importe d'adapter les références figurant à l'article L. 213-7, paragraphe 3, alinéas 3 et 4, du Code de la consommation, afin d'assurer la cohérence rédactionnelle et juridique entre les différentes dispositions du Code de la consommation.

Ad nouvel article 6 du projet de loi

Pour donner suite au remplacement des articles L. 320-1 à L. 320-8 du Code de la consommation, par les chapitres l^{er} et II nouveaux que le projet de loi sous rubrique entend introduire, il importe d'adapter les références figurant à l'article L. 222-11, paragraphe 11, alinéas 3 et 4, du même code, afin d'assurer la cohérence rédactionnelle et juridique entre les différentes dispositions du Code de la consommation.

Ad nouvel article 7 du projet de loi

Cet article a été introduit dans le projet de loi par la troisième série d'amendements gouvernementaux qui date du 8 avril 2024. La référence à la « Direction de la Communauté des transports » figurant dans la liste des acteurs mentionnés dans l'article en vigueur est devenue obsolète. En effet, la Communauté des transports n'existe plus depuis la mise en place de l'Administration des transports publics (ATP).

Créée par la loi du 5 février 2021 relative aux transports publics, l'ATP a entamé ses fonctions le 1^{er} mars 2021. Cette nouvelle administration résulte de la fusion des compétences de la Direction des transports publics du ministère de la Mobilité et des Travaux publics (MMTP) et de celles du *Verkéiersverbond* (Communauté des transports), qui était auparavant un établissement public placé sous la tutelle du MMTP.

Dès lors, il a été décidé de supprimer la mention de la Communauté des transports de la liste des acteurs énumérés dans l'article concerné, afin d'adapter la disposition au cadre institutionnel actuellement en vigueur.

Ad nouvel article 8 du projet de loi

Cet article a été introduit dans le projet de loi par la troisième série d'amendements gouvernementaux qui date du 8 avril 2024. L'article L. 311-8-1 est introduit dans le Code de la consommation par la loi du 19 novembre 2021 en vue de la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/2394. Il convient de le modifier afin de prendre en compte les mesures transitoires prévues à l'article 8 du projet de loi.

Ad nouvel article 9 du projet de loi

Cet article a été introduit dans le projet de loi par la troisième série d'amendements gouvernementaux qui date du 8 avril 2024. À l'article L. 312-1 du Code de la consommation, la référence à l'article L. 313-1 a été modifiée pour l'adapter à la suppression du chapitre 3 « Agrément » et à la nouvelle numérotation du titre 2 du livre 3.

Ad nouvel article 10 du projet de loi

Cet article a été introduit dans le projet de loi par la troisième série d'amendements gouvernementaux qui date du 8 avril 2024. Les articles L. 313-1 et L. 313-2 du même code sont abrogés, dans la mesure où ils deviennent obsolètes en raison de l'introduction des dispositions prévues par le présent projet de loi.

Les nouvelles dispositions instaurent un cadre juridique actualisé et complet, rendant sans objet les articles précités. Leur suppression vise à assurer la cohérence et la lisibilité du Code de la consommation, en évitant toute redondance normative ou contradiction avec les règles désormais mises en place par la réforme.

Ad article 11 nouveau du projet de loi

L'article 11 nouveau a été introduit par la troisième série d'amendements gouvernementaux qui date du 8 avril 2024 et prévoit que les articles L. 320-1 à L. 320-8 du Code de la consommation ont été remplacés par deux nouveaux chapitres.

Le premier chapitre, intitulé Chapitre I, se compose des articles L. 321-1 à L. 321-4, que le projet de loi prévoit d'insérer dans le Code de la consommation.

Le second chapitre, intitulé Chapitre II, regroupe les articles L. 322-1 à L. 322-3, également destinés à être insérés dans le même code.

Ad article L. 321-1 à insérer dans le Code de la consommation

L'article L. 321-1 introduit le principe général de l'action en cessation ou en interdiction et en définit le champ d'application matériel. Il établit le lien entre les conditions générales de recevabilité prévues à l'article L. 311-1 du Code de la consommation et les domaines d'intervention dans lesquels une telle action peut être exercée. L'objectif poursuivi est de prévenir ou de faire cesser des pratiques illicites susceptibles d'affecter les intérêts collectifs des consommateurs.

Le libellé initial de cet article a été introduit par la deuxième série d'amendements gouvernementaux en date du 16 septembre 2022, puis modifié par la troisième série d'amendements gouvernementaux du 8 avril 2024.

À la suite de la suppression de l'article L. 320-2 du Code de la consommation, qui définissait auparavant le champ d'application de l'action en cessation et avait été modifié par les

amendements du 26 janvier 2022, les dispositions correspondantes ont été reprises et intégrées au présent article, désormais numéroté L. 321-1.

L'article précise que ses conditions d'application découlent du rappel de l'article L. 311-1, lequel détermine le champ d'application de l'ensemble du Livre III du Code de la consommation. La condition centrale demeure l'existence d'une atteinte réelle ou potentielle aux intérêts collectifs des consommateurs, critère déterminant pour la recevabilité de l'action.

Il convient de rappeler que les amendements du 26 janvier 2022 avaient également modifié l'article 62-11 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 relative au contrat d'assurance, afin d'y intégrer le nouveau cadre juridique de l'action en cessation tel qu'instauré par le Code de la consommation. Cette modification s'inscrivait dans la continuité du champ d'application existant, garantissant la cohérence du dispositif entre la législation sectorielle et le droit général de la consommation.

Ad article L. 321-2 à insérer dans le Code de la consommation

L'article L. 321-2 énumère les personnes et entités habilitées à exercer une action en cessation ou en interdiction, conformément aux dispositions du présent titre.

Le libellé de l'article L. 321-2 reprend et regroupe les dispositions des anciens articles L. 313-1 (paragraphes 1, 3 et 4), L. 313-2, et L. 320-2, paragraphe 2, que la première série d'amendements gouvernementaux envisageait déjà d'intégrer dans le projet de loi.

L'article sous rubrique détermine le cercle des titulaires du droit d'agir, en distinguant les acteurs individuels, collectifs et institutionnels susceptibles de défendre les intérêts des consommateurs ou de garantir le respect des règles du marché.

La liste des titulaires de l'action en cessation "classique" et celle du recours collectif présentent des similitudes, tout en reflétant leurs finalités distinctes.

Toutes les entités qualifiées pouvant introduire un recours collectif peuvent également exercer une action en cessation. En revanche, seules certaines entités habilitées à agir en cessation - notamment les associations agréées et les autorités régulatrices sectorielles (CSSF, CAA, CNPD, ILR, ALIA, ILNAS, ALVA, l'Autorité de la concurrence, Direction de la santé et de l'aviation civile) - disposent aussi de cette faculté dans le cadre du recours collectif.

À l'inverse, les personnes physiques ou morales non qualifiées, la Caisse nationale de santé, le Collège médical, les ministres et les ordres professionnels ne peuvent introduire un recours collectif.

L'exclusion du Collège médical et des ordres professionnels s'explique par l'absence d'un intérêt à agir dans la défense des intérêts collectifs des consommateurs. De même, le principe de neutralité de l'État justifie que les ministres compétents et la Caisse nationale de santé ne puissent introduire un recours collectif visant la réparation de préjudices individuels.

Le libellé initial de cet article a été introduit par la deuxième série d'amendements gouvernementaux en date du 16 septembre 2022, puis modifié par la troisième série

d'amendements gouvernementaux du 8 avril 2024, ainsi que par la première série d'amendements parlementaires du 7 avril 2025.

Par voie d'amendement gouvernemental en date du 8 avril 2024, la première phrase de l'article L. 321-2 a été modifiée afin d'y introduire l'exigence selon laquelle tous les titulaires de l'action doivent justifier d'un intérêt à agir. Autrement dit, ces derniers doivent démontrer un intérêt légitime au succès de l'action, apprécié au regard de leur rôle dans la protection des consommateurs et dans la mise en œuvre du droit de la consommation.

De même, la catégorie du « groupement professionnel », auparavant mentionnée comme titulaire de l'action en cessation dans les anciens articles L. 320-2 et L. 320-3, a été supprimée. Issue du droit de la concurrence, cette notion ne correspondait plus à la logique du droit de la consommation. Ses effets pratiques demeurent toutefois limités, les entités concernées pouvant désormais agir en tant que personnes morales justifiant d'un intérêt légitime à agir.

La phrase issue de l'article 4, paragraphe 2, de la directive (UE) 2020/1828 – « y compris celles qui représentent des membres de plusieurs États membres » – a été remplacée par la formulation : « qu'elle représente des membres d'un ou de plusieurs États membres ». Cette précision confirme que les critères d'agrément s'appliquent uniformément, indépendamment du champ géographique de représentation des associations. L'article L. 511-4, point ii, a été modifié dans le même sens.

L'attribution de la qualité pour agir à des associations non agréées désignées ad hoc par le tribunal compétent, bien que prévue à titre facultatif par l'article 4, paragraphe 6, de la directive précitée, n'a pas été retenue. Une telle désignation risquerait d'allonger la procédure au stade de la recevabilité. Il a donc été jugé plus approprié de limiter la qualité pour agir aux associations de droit privé agréées à l'avance.

La mention de l'intérêt à agir est désormais déplacée au début de l'article, afin de préciser que tous les titulaires doivent en justifier. Le Code de la consommation prévoit déjà la compétence du Ministre ayant la Protection des consommateurs et du Ministre ayant la Santé pour introduire une telle action.

L'ajout de la possibilité pour tout autre ministre ayant intérêt à agir d'intenter une action en cessation ou en interdiction permet d'assurer la couverture de tous les secteurs visés à l'annexe I de la directive (UE) 2020/1828.

La mention de l'intérêt à agir a été supprimée à la nouvelle lettre f, dès lors qu'elle figure désormais dans la première phrase de l'article.

La référence spécifique au Collège médical s'explique par la compétence que lui confère l'article 19-1, alinéa 1er, de la loi modifiée du 11 avril 1983 en matière de publicité des médicaments. Il en va de même pour la Caisse nationale de santé, mentionnée à la nouvelle lettre g, également compétente en vertu du même article.

La notion d'ordre professionnel a été élargie : elle vise désormais tout ordre institué par la loi ou toute association professionnelle à but syndical.

L'article a été encore une fois modifié par voie d'amendement parlementaire en date du 7 avril 2025. D'un côté la portion de phrase « Lorsque le demandeur justifie d'un intérêt à agir » a été supprimée.

De l'autre côté, l'amendement vise à répondre à une observation formulée par le Conseil d'État concernant la lettre a) de la disposition en question, qui employait les termes « toute personne » sans en circonscrire clairement la portée. Le Conseil d'État a souligné qu'une telle formulation, si elle devait inclure indistinctement toute personne physique ou morale, rendrait superflue l'énumération des autres entités expressément mentionnées dans la même disposition.

Afin de lever cette ambiguïté et de refléter l'intention du législateur, le texte a été désormais précisé : la mention « toute personne » a été remplacée par « toute personne physique ayant un intérêt à agir ».

La disposition sous revue est ainsi clarifiée par l'ajout de la précision selon laquelle une personne physique doit démontrer un intérêt à agir, condition soumise au contrôle du juge saisi de l'action, afin de pouvoir revêtir la qualité pour agir dans le cadre d'une action en cessation ou en interdiction autonome, c'est-à-dire en dehors du cadre d'un recours collectif.

Cette modification permet de garantir une cohérence juridique avec le reste du dispositif et de renforcer la sécurité juridique en encadrant de manière plus rigoureuse les conditions d'exercice de telles actions.

Ad article L. 321-3 à insérer dans le Code de la consommation

L'article L. 321-3 précise les conditions et la procédure d'agrément des associations appelées à agir en qualité d'entités qualifiées pour exercer une action en cessation, en interdiction ou un recours collectif. Il vise à encadrer rigoureusement l'accès à cette qualité, afin d'assurer la représentation indépendante, compétente et transparente des consommateurs, conformément à la directive (UE) 2020/1828.

Le libellé initial de cet article a été introduit par la deuxième série d'amendements gouvernementaux en date du 16 septembre 2022, puis modifié par la troisième série d'amendements gouvernementaux du 8 avril 2024, ainsi que par la première série d'amendements parlementaires du 7 avril 2025.

Le libellé de l'article sous rubrique a été modifié par voie d'amendement gouvernemental en date du 16 septembre 2022.

Le nouvel article L. 321-3 reprend, dans le Livre III du Code de la consommation, les dispositions des paragraphes 2 à 6 de l'article L. 511-4 relatives à l'agrément des associations en tant qu'entités qualifiées pour intenter une action en cessation ou un recours collectif.

Cette réintégration vise à restaurer la cohérence systématique du Code et à réduire les renvois internes entre livres, tout en confirmant le caractère unique et commun de l'agrément, valable pour les deux types d'action.

L'article distingue, en outre, deux catégories d'entités habilitées : les associations agréées, inscrites sur la liste européenne, pouvant agir au niveau national ou transfrontière et les entités régulatrices sectorielles, figurant sur une liste nationale, compétentes pour les seules actions à portée nationale.

Le libellé de l'article sous rubrique a été modifié ensuite par voie d'amendement gouvernemental en date du 8 avril 2024. Les ajustements opérés visent principalement à aligner le texte sur la directive (UE) 2020/1828 relative aux actions représentatives pour la protection des intérêts collectifs des consommateurs.

Il est désormais précisé que la liste des entités qualifiées désignées à l'avance comprend à la fois les associations agréées et les entités régulatrices sectorielles instituées, conformément à l'article 5, paragraphe 1er, de ladite directive. Cette liste, tenue par le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, permet à ces entités d'introduire des actions en cessation ou en interdiction, ainsi que des recours collectifs transfrontières. Seule cette liste est transmise à la Commission européenne, qui en assure la publication, tandis que le ministre met à disposition du public les informations relatives aux entités qualifiées pour les actions nationales, conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive susmentionée.

L'article sous rubrique a été à nouveau modifié par voie d'amendement parlementaire en date du 7 avril 2025, à la suite d'une observation du Conseil d'État invitant à revoir la rédaction de la lettre b) du paragraphe 1er, afin d'adopter une méthode de transposition dynamique des actes visés par la directive (UE) 2020/1828 relative aux actions représentatives en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs.

Dans sa version initiale, la disposition faisait référence aux actes de droit de l'Union européenne repris dans une annexe nationale, que le projet de loi prévoyait d'intégrer dans la partie réglementaire du Code de la consommation. Le Conseil d'État a toutefois recommandé de s'inspirer de la méthode retenue à l'article XVII.37, point 34° du Code de droit économique belge, laquelle opère un renvoi direct à l'annexe I de ladite directive, tout en prévoyant une mise à jour automatique de la liste des actes concernés.

L'amendement adopté introduit ainsi une formulation plus souple et évolutive, évitant de devoir modifier le droit national à chaque actualisation de la liste des actes figurant à l'annexe I de la la directive (UE) 2020/1828. Toutefois, dans un souci de sécurité juridique, il a été jugé nécessaire de maintenir la référence aux dispositions nationales de transposition, afin de garantir que le demandeur puisse toujours fonder son action sur des normes pleinement applicables en droit interne, conformément au principe selon lequel une directive non transposée ne peut produire d'effet direct horizontal à l'égard d'un opérateur privé.

Une modification identique est apportée à l'article L. 511-2, paragraphe 2, afin d'assurer la cohérence du dispositif. En conséquence, l'article 8 du projet de loi, qui reproduisait initialement l'annexe I de la directive (UE) 2020/1828 dans le droit national, a été supprimé dès lors que cette transposition dynamique la rend désormais superflue.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1^{er} définit les critères cumulatifs que toute association doit satisfaire pour obtenir l'agrément ministériel.

L'association doit être constituée selon le droit luxembourgeois et justifier d'une activité effective de douze mois dans la protection des consommateurs. Son objet statutaire doit établir un intérêt légitime à agir dans ce domaine. Elle doit en outre poursuivre un but non lucratif, ne pas être en situation d'insolvabilité et préserver son indépendance, notamment en cas de financement par des tiers. Enfin, elle est tenue d'assurer la transparence de ses activités et de son financement à l'égard du public.

Ces exigences visent à garantir la crédibilité et l'impartialité des entités habilitées à agir dans l'intérêt collectif.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 confère au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions la compétence pour délivrer l'agrément. Celui-ci est accordé pour une durée de cinq ans, renouvelable sur demande déposée au plus tard trois mois avant son expiration.

L'agrément conditionne la capacité procédurale de l'association à agir en justice. Cette procédure permet un contrôle régulier de la conformité des associations aux conditions légales et assure la continuité du système de désignation.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 prévoit l'établissement d'une liste officielle des associations agréées et des entités sectorielles habilitées, tenue par le ministre compétent. Cette liste, rendue publique et transmise à la Commission européenne, permet la reconnaissance mutuelle des entités qualifiées transfrontalières au sein de l'Union européenne et de l'Espace économique européen.

Le juge national accepte cette liste comme preuve de la qualité pour agir d'une entité étrangère, tout en conservant la faculté de vérifier la pertinence de son objet statutaire au regard du litige.

Cette disposition vise à faciliter la coopération judiciaire européenne et à garantir la sécurité juridique dans les recours collectifs transfrontaliers.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 autorise le ministre compétent à retirer ou refuser le renouvellement de l'agrément lorsqu'une ou plusieurs des conditions du paragraphe 1er ne sont plus remplies. Cette faculté assure un contrôle continu de la conformité et garantit que seules des entités fiables et indépendantes conservent la qualité d'entité qualifiée.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 désigne le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions comme point de contact national auprès de la Commission européenne et des autres États membres. Il peut être saisi de préoccupations relatives à la conformité d'une entité agréée et procéder à des vérifications en conséquence. Par ailleurs, le professionnel

défendeur peut, devant le juge compétent, soulever des préoccupations légitimes quant au respect par une association des conditions d'agrément.

Cette disposition garantit à la fois la transparence du mécanisme de reconnaissance mutuelle et la protection des droits de la défense dans le cadre des actions collectives.

Ad article L. 321-4 à insérer dans le Code de la consommation

Cet article définit les entités régulatrices sectorielles instituées qui peuvent intenter des actions en cessation ou en interdiction ou un recours collectif.

Le libellé initial de cet article a été introduit par la deuxième série d'amendements gouvernementaux du 16 septembre 2022. Le nouvel article L. 321-4 reprend les dispositions de l'article L. 313-1, paragraphe 3, du Code de la consommation, en confirmant la qualité pour agir de la Commission de surveillance du secteur financier et du Commissariat aux assurances.

Les amendements du 26 janvier 2022 avaient élargi cette liste à plusieurs autorités sectorielles, tandis que ceux du 16 septembre 2022 y ont ajouté l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et de la qualité des produits et services, l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire ainsi que la Direction de la Santé, tout en retirant la Communauté des transports. Ces ajustements visent à adapter la liste des entités habilitées aux réalités institutionnelles et aux domaines concernés par la protection des consommateurs.

Le libellé de l'article a été encore une fois modifié, par voie d'amendement parlementaire en date du 9 avril 2025, afin d'ajouter l'Autorité de la concurrence à la liste des entités régulatrices sectorielles instituées habilitées à intenter des actions en cessation ou en interdiction, ainsi que des recours collectifs, en réponse à une observation du Conseil d'État, dans son avis complémentaire du 20 décembre 2024, relative à l'article L. 321-2 nouveau du Code de la consommation.

Outre ses compétences générales en matière de droit de la concurrence et de lutte contre les pratiques anticoncurrentielles, l'Autorité de la concurrence s'est vue confier, par la loi du 29 mars 2023, des missions spécifiques dans le domaine des marchés numériques, dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) 2022/1925 (Digital Markets Act – DMA) et du règlement (UE) 2022/2560 relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur. Par ailleurs, le projet de loi n° 8309 prévoit de désigner l'Autorité de la concurrence comme autorité compétente et coordinateur pour les services numériques en application du règlement (UE) 2022/2065 (Digital Services Act – DSA).

La reconnaissance de l'Autorité de la concurrence comme entité habilitée à engager de telles actions s'inscrit également dans le cadre de la directive (UE) 2020/1828, modifiée par les règlements DMA et DSA, qui ont été ajoutés à l'annexe I de ladite directive, élargissant ainsi le champ d'application des actions représentatives en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs.

Cet amendement assure donc la cohérence du dispositif national avec les évolutions du droit de l'Union européenne et conforte le rôle renforcé de l'Autorité de la concurrence dans la régulation des marchés numériques et la défense des intérêts économiques des consommateurs.

Ad article L. 322-1 à insérer dans le Code de la consommation

L'article L. 322-1 établit le cadre procédural applicable à l'action en cessation ou en interdiction des pratiques contraires aux dispositions du droit de la consommation et du contrat d'assurance. Il définit les pouvoirs du magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, les modalités procédurales applicables ainsi que les sanctions attachées au non-respect des injonctions judiciaires. L'article renforce ainsi l'effectivité de la protection des consommateurs en dotant le juge de moyens d'intervention rapides et coercitifs.

Le libellé de l'article L. 322-1 a été introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 26 janvier 2022. Initialement inséré comme paragraphe 1^{er} au sein de l'article L. 320-1 tel qu'il figurait dans la première série d'amendements gouvernementaux, il a été érigé en disposition autonome à la suite de la deuxième série d'amendements présentés par le Gouvernement. Par la suite, il a été modifié par la troisième série d'amendements gouvernementaux qui date du 8 avril 2024.

Paragraphe 1^{er}

Le premier paragraphe institue la compétence du magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pour ordonner toute mesure visant à faire cesser ou interdire les pratiques contraires aux dispositions du champ d'application de l'article L. 511-2 du Code de la consommation ou de l'article 62-11 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

Cette action en cessation présente un caractère objectif : elle peut être introduite même en l'absence de préjudice réel ou d'intention fautive du professionnel.

Ce paragraphe reprend l'alinéa 1^{er} de l'article L. 320-1 du Code de la consommation, lequel a été abrogé et remplacé par le libellé de l'article 11 du projet de loi sous rubrique. Il a été adapté de manière à opérer un renvoi général concernant le champ d'application, identique à celui du recours collectif, ainsi que les personnes et entités habilitées à agir. La compétence juridictionnelle est confiée au magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale.

Le libellé de ce paragraphe a été modifié par voie d'amendement gouvernemental du 8 avril 2024. Les termes introductifs jugés redondants ont été supprimés, et la rédaction a été alignée sur celle de l'article L. 321-1, en visant les actes ou omissions contraires aux dispositions de l'article L. 511-2 et à l'article 62-11 de la loi du 27 juillet 1997. Un nouvel alinéa a été ajouté pour inclure la procédure prévue au paragraphe 11 initial dans le paragraphe 1^{er}, entraînant la suppression dudit point.

Paragraphe 2

Le deuxième paragraphe précise que le juge peut ordonner des mesures provisoires lorsque les conditions de l'injonction provisoire, telles que prévues par les articles 932 à 940 du Nouveau Code de procédure civile, sont réunies. Ce mécanisme permet de préserver les droits des consommateurs et d'éviter la persistance d'un manquement pendant la durée de la procédure. La disposition favorise la rapidité et l'efficacité de la protection juridictionnelle.

Ce paragraphe introduit la possibilité pour l'autorité compétente d'ordonner des mesures provisoires, alors que, jusqu'à présent, les actions en cessation ne permettaient que le prononcé de mesures définitives.

Cette évolution répond aux exigences de la directive (UE) 2020/1828, laquelle impose que l'autorité judiciaire ou administrative compétente puisse prononcer, selon le cas, des mesures provisoires ou définitives (article 8, paragraphe 1, point a) et considérant 40), le cas échéant par voie de procédure sommaire (article 17, paragraphe 2, et considérant 67).

Paragraphe 3

Ce paragraphe consacre le principe d'autonomie de l'action civile, en autorisant le magistrat à statuer indépendamment de toute procédure pénale en cours. Toutefois, la mesure cesse de produire ses effets en cas d'acquittement définitif prononcé par le juge pénal. Ce mécanisme garantit la cohérence de l'ordre juridique tout en préservant l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil.

Paragraphe 4

Il précise que la procédure est introduite selon les règles applicables en matière de référé, mais que le magistrat statue comme juge du fond. Cette formule hybride combine rapidité et examen au fond, conférant au juge un rôle à la fois protecteur et décisoire, adapté à la nature urgente des manquements économiques constatés.

Ce paragraphe, qui précise la compétence du juge en matière de référé, constitue un ajout issu de la loi du 19 novembre 2021, adoptée afin d'assurer la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/2394, dit « Règlement CPC ».

Paragraphe 5

Ce paragraphe encadre le délai d'appel à quinze jours à compter de la signification de la décision, conformément à la procédure de référé. Cette brièveté du délai est justifiée par la nécessité de garantir la sécurité juridique et la célérité dans le traitement des affaires économiques.

Le paragraphe 5, qui encadre la procédure d'appel, constitue un ajout issu de la loi du 19 novembre 2021, adoptée afin d'assurer la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/2394, dit « Règlement CPC ».

Paragraphe 6

Les paragraphes 6 à 9 reprennent les dispositions des anciens articles L. 320-1 et suivants, désormais abrogés. Leur contenu est adapté pour assurer la transposition de l'article 13, paragraphe 3, de la directive (UE) 2020/1828

Le sixième paragraphe étend l'application des articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte, permettant d'assurer l'exécution effective des injonctions ordonnées. Ce renvoi consacre la force exécutoire renforcée des décisions rendues dans le cadre de la présente procédure.

Paragraphe 7

Le septième paragraphe confère au juge le pouvoir d'ordonner l'affichage ou la publication de la décision sur tout support approprié, y compris sur le site internet du contrevenant. Cette publicité vise à garantir la transparence, à informer les consommateurs et à exercer un effet dissuasif sur les professionnels.

La directive (UE) 2020/1828 rend obligatoire la publicité des décisions de cessation ou d'interdiction, mentionnée au paragraphe 7. Cette publicité vise à renforcer l'effet dissuasif et la transparence des décisions rendues dans l'intérêt collectif des consommateurs.

Le libellé de ce paragraphe a été modifié par voie d'amendement gouvernemental du 8 avril 2024. Ainsi, les alinéas 2 et 3 du paragraphe 7 ont été supprimés, afin d'éviter d'imposer au demandeur une obligation nouvelle dans le cadre d'une action en cessation ou en interdiction individuelle.

La transposition de l'article 13(1) de la directive (UE) 2020/1828 est déjà assurée par l'article L. 523-1, qui prévoit la publication d'informations relatives aux recours collectifs. Par cohérence et afin de ne pas créer d'obligations non prévues par ladite directive, il est jugé opportun de supprimer cette disposition. Ce choix s'inscrit dans la même logique que les modifications apportées à l'article L. 511-4 relatif à la qualité pour agir.

Paragraphe 8

La publication ou l'affichage ne peut intervenir qu'après que la décision est coulée en force de chose jugée, assurant ainsi la protection du professionnel contre toute atteinte prématurée à sa réputation avant l'épuisement des voies de recours.

Paragraphe 9

Le neuvième paragraphe érige en infraction pénale tout manquement à une injonction judiciaire devenue définitive. Il prévoit une échelle d'amendes proportionnée selon la gravité des faits, pouvant aller jusqu'à 120 000 euros en cas de délit. Cette disposition renforce le caractère coercitif et dissuasif de l'injonction judiciaire.

Paragraphe 10

Enfin, le dixième paragraphe reconnaît aux entités qualifiées visées à l'article L. 321-2 le droit de se constituer partie civile devant les juridictions pénales, afin d'obtenir réparation du

préjudice collectif ou particulier subi. Cette faculté garantit la complémentarité entre la répression pénale et la protection civile des intérêts collectifs des consommateurs.

Ce paragraphe procède à une généralisation de l'ancien article L. 320-3, alinéa 9, du Code de la consommation, initialement limité aux clauses abusives. Cette disposition, à vocation pédagogique, trouve désormais sa place dans le cadre des dispositions communes applicables tant à l'action en cessation qu'à l'action en interdiction, consolidant ainsi la cohérence du dispositif.

Ad article L. 322-2 à insérer dans le Code de la consommation

L'article L. 322-2 institue, à titre complémentaire à l'article L. 322-1, un dispositif procédural spécifique applicable en cas de publicité trompeuse ou de publicité comparative illicite. Il confère au magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale une compétence exclusive pour ordonner, sur requête des personnes ou entités mentionnées à l'article L. 321-2, toute mesure de preuve nécessaire à la vérification de l'exactitude matérielle des données contenues dans la publicité litigieuse.

Le texte consacre ainsi un pouvoir d'injonction probatoire permettant au juge d'exiger de l'annonceur la production des éléments factuels justifiant les allégations publicitaires, dans un délai approprié, particulièrement bref en matière de publicité comparative. Ce mécanisme s'inscrit dans le cadre d'une procédure de nature quasi-injonctive, adaptée aux impératifs de célérité propres au contentieux économique.

À défaut de production de preuve, ou en présence d'éléments jugés insuffisants, le magistrat est fondé à tenir pour inexactes les données de fait litigieuses, entraînant de facto la qualification de publicité trompeuse ou illicite. Cette présomption d'inexactitude renforce l'effectivité du contrôle judiciaire et renverse partiellement la charge de la preuve au détriment du professionnel, dans le respect du principe de proportionnalité et des droits de la défense.

L'article L. 322-2 traduit ainsi une approche préventive et répressive des pratiques publicitaires abusives, en dotant le juge d'un pouvoir probatoire élargi. Il s'inscrit dans la logique du droit européen de la consommation, notamment la directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales, et vise à garantir la loyauté de l'information commerciale ainsi que la protection effective des consommateurs contre les pratiques trompeuses.

Le libellé de l'article L. 322-3 a été introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 26 janvier 2022. Initialement inséré au sein de l'article L. 320-1 comme paragraphe 2 tel qu'il figurait dans la première série d'amendements gouvernementaux, il a été érigé en disposition autonome à la suite de la deuxième série d'amendements présentés par le Gouvernement.

Le présent article a été modifié par voie d'amendement parlementaire en date du 7 avril 2025 afin de clarifier la portée de l'action en cessation en précisant que les titulaires habilités à agir en vertu de l'article L. 321-2 nouveau du Code de la consommation peuvent également intenter une action en matière de publicité trompeuse ou de publicité comparative illicite.

Cette précision permet d'assurer une cohérence systématique entre les différentes formes d'action en cessation prévues par le Code de la consommation et de confirmer expressément

la compétence des entités qualifiées pour agir contre ce type de pratiques commerciales, dans le respect des règles encadrant la loyauté de la publicité.

Ad article L. 322-3 à insérer dans le Code de la consommation

Cet article précise les pouvoirs du magistrat compétent en matière de clauses abusives et consacre la possibilité pour certaines entités d'exercer une action en suppression de telles clauses. Il reprend ainsi, en les actualisant, les dispositions précédemment contenues à l'article L. 320-3 du Code de la consommation, lequel a été abrogé et remplacé par l'article 11 du présent projet de loi.

L'article consacre une double approche de la lutte contre les clauses abusives :une approche curative, par l'intervention du juge, permettant de constater et d'écarter les clauses créant un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties et une approche préventive, par l'action des entités qualifiées, visant à empêcher la diffusion de telles clauses dans les modèles contractuels.

Le libellé de l'article L. 322-3 a été introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 26 janvier 2022. Initialement inséré au sein de l'article L. 320-1 tel qu'il figurait dans la première série d'amendements gouvernementaux, il a été érigé en disposition autonome à la suite de la deuxième série d'amendements présentés par le Gouvernement.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} reprend le contenu de l'article L. 320-1, paragraphe 3, alinéa 1er, tel qu'amendé par la première série d'amendements gouvernementaux.

Il habilite le magistrat compétent, tel que défini à l'article L. 322-1, à constater le caractère abusif d'une clause ou d'une combinaison de clauses au sens des articles L. 211-2 et L. 211-3.

Le juge peut dès lors déclarer ces clauses réputées nulles et non écrites, assurant ainsi leur inopposabilité aux consommateurs.

Cette compétence juridictionnelle s'inscrit dans la logique d'une protection effective contre les déséquilibres contractuels, conformément aux principes fondamentaux du droit de la consommation et à la jurisprudence constante en la matière.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 reprend l'article L. 320-1, paragraphe 3, alinéa 2, du projet de loi tel qu'il a été amendé par la première série d'amendements gouvernementaux.

Il étend la faculté d'action aux entités qualifiées et associations habilitées mentionnées à l'article L. 321-2. Ces organismes peuvent engager une action en suppression préventive des clauses abusives figurant dans les modèles contractuels utilisés par les professionnels d'un même secteur ou diffusés par leurs organisations représentatives.

Cette action vise à prévenir la diffusion de pratiques contractuelles déséquilibrées et à promouvoir une harmonisation des pratiques conformes aux exigences du droit de la consommation.

Ad article 12 du projet de loi

L'article 12 introduit le Livre 5 au Code de la consommation, consacré au recours collectif, qui se compose des articles L. 511-1 à L. 530-7.

Ad article L. 511-1 à insérer dans le Code de la consommation

À l'instar du législateur belge, il a été jugé opportun de définir certaines notions spécifiques applicables au recours collectif, afin d'en encadrer la mise en œuvre et d'en assurer la cohérence terminologique dans l'ensemble du dispositif législatif.

Le libellé de cet article, déjà prévu par le texte initial, a été entièrement remanié à la suite de trois séries d'amendements, à savoir les amendements gouvernementaux des 26 janvier 2022 et 8 avril 2024, ainsi que les amendements parlementaires du 7 avril 2025.

Les amendements du 8 avril 2024 et du 7 avril 2025 ont notamment conduit à la suppression des définitions prévues aux points 1° à 4°, notamment celles de « groupe » et de « représentant du groupe », afin de renforcer la cohérence interne du texte et de respecter strictement le cadre posé par la directive (UE) 2020/1828.

Cette suppression répond également à l'opposition formelle maintenue par le Conseil d'État dans ses avis, notamment celui du 20 juin 2023, qui relevait le risque d'insécurité juridique lié à ces définitions.

La suppression desdites définitions a permis de clarifier l'architecture juridique du recours collectif, tout en s'appuyant sur les dispositions existantes, notamment :

- l'article L. 524-1, qui confie au tribunal la définition du groupe de consommateurs à l'égard desquels la responsabilité du professionnel est engagée et, le cas échéant, la distinction entre différentes catégories de consommateurs;
- les articles L. 524-4, L. 524-12 et L. 524-13, qui encadrent les modalités d'adhésion et d'exclusion des consommateurs du groupe.

En outre, la notion de « représentant du groupe » a été remplacée, dans l'ensemble du texte, par celle de « demandeur », désignant l'entité qualifiée agissant pour la défense des intérêts collectifs des consommateurs, sans qu'il soit nécessaire de lui conférer une qualification distincte.

Point 1°

Ce point, introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 26 janvier 2022, transpose l'article 3, point 3, de la directive (UE) 2020/1828.

Point 2°

Introduit également par voie d'amendement gouvernemental du 26 janvier 2022, ce point transpose l'article 3, point 4, de la directive (UE) 2020/1828. Son libellé renvoie expressément à la définition de l'entité qualifiée figurant à l'article L. 511-4, paragraphe 1^{er}, lettre b), lequel transpose à son tour l'article 4, paragraphe 3, de la directive (UE) 2020/1828.'

Point 3°

Ce point, introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 26 janvier 2022, transpose l'article 3, point 5, de ladite directive, relatif à la définition de l'« action représentative ».

La formulation retenue a été adaptée au mécanisme de recours collectif en droit luxembourgeois de la consommation.

Par voie d'amendement parlementaire en date du 8 avril 2024, une référence à l'article L. 511-4 a été ajoutée afin de préciser les critères requis pour qu'une entité qualifiée puisse agir. Cet amendement a également supprimé la référence au consommateur individuel en tant que titulaire de l'action.

Point 4°

Introduit par voie d'amendement gouvernemental du 26 janvier 2022, ce point adapte la définition à la terminologie du projet de loi et au fonctionnement du recours collectif en droit de la consommation.

Par voie d'amendement parlementaire du 8 avril 2024, une référence complémentaire à l'article L. 511-4 a été introduite pour renforcer la précision juridique du texte.

L'amendement a, en outre, supprimé la mention du consommateur individuel comme titulaire de l'action, ainsi que la référence à sa résidence habituelle, afin de recentrer la qualité pour agir sur les entités qualifiées.

Point 5°

Ce point, également introduit par amendement gouvernemental du 26 janvier 2022, transpose l'article 3, point 7, de la directive (UE) 2020/1828 et adapte la terminologie à la structure du projet de loi.

De même, un amendement parlementaire du 8 avril 2024 a ajouté une référence à l'article L. 511-4, précisant les conditions à remplir pour agir, tout en supprimant la mention du consommateur individuel et de sa résidence habituelle, pour les mêmes raisons énoncées précédemment.

Point 6°

Le point 6°, introduit par voie d'amendement gouvernemental du 26 janvier 2022, transpose l'article 3, point 8, de la directive (UE) 2020/1828, relatif à la définition de l'« action transfrontalière » en matière de recours collectif.

Point 7°

Ce point, introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 26 janvier 2022, transpose l'article 3, point 9), de la directive (UE) 2020/1828.

La disposition vise à préciser la notion de « décision définitive », laquelle peut émaner aussi bien d'une juridiction que d'une autorité administrative.

L'article 7, paragraphe 1, de la directive (UE) 2020/1828 laisse en effet aux États membres la faculté de prévoir un mécanisme d'actions représentatives devant l'une ou l'autre de ces instances. Il en résulte que les décisions rendues par ces deux types d'autorités doivent pouvoir être reconnues et produire leurs effets devant les juridictions ou autorités administratives des autres États membres.

L'article 15 de la directive (UE) 2020/1828 prévoit expressément que :« La décision définitive d'une juridiction ou d'une autorité administrative de tout État membre concernant l'existence d'une infraction portant atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs peut être utilisée par toutes les parties comme élément de preuve dans le cadre de toute autre action visant à obtenir des mesures de réparation intentée devant leurs juridictions ou autorités administratives nationales contre le même professionnel pour la même pratique. »

Le considérant 64 de la directive (UE) 2020/1828 précise en outre que :« Les États membres devraient faire en sorte que la décision définitive d'une juridiction ou d'une autorité administrative de tout État membre concernant l'existence d'une infraction portant atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs puisse être utilisée par toutes les parties comme élément de preuve dans le cadre de toute autre action visant à obtenir des mesures de réparation intentée contre le même professionnel pour la même pratique devant leurs juridictions ou autorités administratives. Conformément à l'indépendance du pouvoir judiciaire et à la libre appréciation des preuves, cela devrait être sans préjudice du droit national relatif à l'appréciation des preuves. »

En droit luxembourgeois, la preuve est libre. Ainsi, une décision émanant d'une autorité administrative peut valoir comme élément de preuve parmi d'autres.

À titre d'exemple, peut être considérée comme une décision définitive d'une autorité administrative une transaction conclue par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) en France, acceptée par le professionnel concerné.

En pratique, l'exécution des obligations résultant d'une telle transaction éteint l'action publique, sans toutefois exclure la possibilité d'engager la responsabilité civile du professionnel afin d'obtenir l'indemnisation des consommateurs lésés par le manquement.

Point 8°

Ce point, introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 26 janvier 2022, transpose l'article 3, point 10), de la directive (UE) 2020/1828.

Bien que la définition retenue dans le présent texte soit substantiellement identique à celle de la directive précitée, une légère adaptation rédactionnelle a été opérée dans sa seconde partie afin de remplacer le terme « droit national » par l'expression « droit applicable au litige ».

Ce choix permet de tenir compte des situations dans lesquelles le droit applicable peut être celui d'un autre État membre de l'Union européenne, conformément aux règles de droit international privé.

Enfin, les modes de dédommagement visés dans cette disposition doivent être entendus de manière large : ils couvrent non seulement la réparation des dommages matériels, mais également celle des dommages moraux et corporels, conformément à l'esprit et à la finalité protectrice de la directive (UE) 2020/1828.

Ad article L. 511-2 à insérer dans le Code de la consommation

L'article L. 511-2 définit les conditions d'ouverture du recours collectif ainsi que son champ d'application matériel et territorial. Il permet l'exercice d'un recours collectif lorsqu'il existe une atteinte aux intérêts individuels de plusieurs consommateurs se trouvant dans une situation similaire ou identique, et subissant un dommage causé par un ou plusieurs professionnels à la suite d'un manquement à leurs obligations légales ou d'un manquement constaté dans le cadre d'une action en cessation ou en interdiction.

Les obligations légales du professionnel s'entendent des dispositions du droit de l'Union européenne mentionnées à l'annexe I de la directive (UE) 2020/1828, ainsi que, le cas échéant, des dispositions de transposition correspondantes en droit national. Ce renvoi explicite garantit la cohérence du dispositif avec le cadre juridique européen.

L'article précise en outre que le recours collectif peut être intenté aussi bien pour des manquements nationaux que transfrontaliers, y compris lorsque ceux-ci ont cessé avant l'introduction ou la clôture de l'action. Cette précision assure l'effectivité du recours collectif en évitant qu'un professionnel puisse échapper à toute responsabilité en raison de la cessation du manquement avant la saisine du juge.

Le libellé initial de cet article, qui vise le champ d'application, a été modifié par quatre séries d'amendements, à savoir les amendements gouvernementaux du 26 janvier et 16 septembre 2022 et 8 avril 2024, ainsi que les amendements parlementaires du 7 avril 2025.

Dans sa version initiale, l'article prévoyait un paragraphe 2 introduisant une dérogation, en excluant certains professionnels du secteur financier du champ d'application du recours collectif. Dans son premier avis, le Conseil d'État s'y est formellement opposé, estimant que cette distinction entre les consommateurs lésés selon la qualité du professionnel concerné ne reposait pas sur une différence de situation objectivement justifiée et se heurtait, dès lors, au principe d'égalité devant la loi. Toutefois, cette disposition a été supprimée par voie d'amendement gouvernemental en date du 8 avril 2024 ; l'exception n'existe donc plus et le champ d'application du recours collectif demeure uniforme, indépendamment du type de professionnel concerné.

Par voie d'amendent parlementaire en date du 7 avril 2025, la présente disposition a été reformulée afin d'adopter une technique de transposition dynamique de l'annexe I de la directive (UE) 2020/1828 dans le droit national, conformément à la suggestion du Conseil d'État. Cette approche permet de faire référence directement à l'annexe I de cette directive, dans sa version modifiée en temps réel, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise à jour systématique de l'annexe nationale chaque fois que des modifications sont apportées au niveau européen.

La nouvelle rédaction s'inspire du modèle belge, plus précisément de l'article XVII.37, point 34°, du Code de droit économique, qui vise les dispositions du droit européen figurant à

l'annexe I de la directive (UE) 2020/1828, ainsi que, le cas échéant, les dispositions du droit national qui les transposent.

Toutefois, il a été jugé indispensable de maintenir une référence à la transposition en droit national, dans la mesure où une directive non transposée ne peut être invoquée à l'encontre d'un opérateur économique privé, conformément à la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne. L'effet direct d'une directive non transposée n'opère que dans le cadre d'un effet vertical ascendant, à l'encontre de l'État ou de ses émanations.

La même modification rédactionnelle a été apportée à l'article L. 321-3, paragraphe 1^{er}, lettre b), afin d'assurer la cohérence du dispositif.

Enfin, en raison de l'adoption de cette méthode de renvoi dynamique, l'article 8 initial du projet de loi, qui reproduisait en droit national le contenu de l'annexe I de la directive (UE) 2020/1828, a été supprimé car devenu redondant et inutile.

Ad article L. 511-3 à insérer dans le Code de la consommation

Déjà prévu dans la version initiale du projet de loi, cet article, demeuré inchangé sur le fond, définit l'objet du recours collectif.

Celui-ci est double : il permet aux consommateurs de solliciter, d'une part, la cessation ou l'interdiction du manquement du professionnel et, d'autre part, la réparation des préjudices individuels qui en résultent.

La faculté d'obtenir non seulement la cessation mais aussi l'interdiction du manquement s'inspire du règlement (UE) 2017/2394 du 12 décembre 2017, qui confère aux autorités compétentes le pouvoir de « faire cesser ou interdire » les infractions à la législation en matière de protection des consommateurs.

Cette approche, conforme à la directive (UE) 2020/1828, consacre la possibilité d'introduire une procédure unique permettant d'obtenir tant des mesures d'injonction que des mesures de réparation, ou les deux cumulativement.

Elle garantit ainsi une articulation souple avec l'action en cessation existante, tout en renforçant l'efficacité et la cohérence du dispositif procédural.

Les mesures de réparation pouvant être ordonnées sont celles reconnues par le droit positif, notamment l'indemnisation, la réparation, le remplacement, la réduction du prix, la résiliation du contrat ou le remboursement du prix payé.

Pour une analyse détaillée du contenu et de l'articulation de ces dispositions, il est renvoyé au commentaire des articles figurant dans le document de dépôt initial du projet de loi.

Ad article L. 511-4 à insérer dans le Code de la consommation

L'article L. 511-4 détermine les entités habilitées à introduire un recours collectif en qualité de demandeur. Il s'inscrit dans la logique de la directive (UE) 2020/1828 relative aux actions

représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs, en encadrant strictement la qualité pour agir.

Peuvent exercer le recours collectif :

- les entités régulatrices sectorielles visées à l'article L. 321-2, lettre d) ;
- les associations agréées de consommateurs au sens de l'article L. 321-3 ;
- ainsi que les entités qualifiées étrangères désignées par un autre État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et inscrites sur la liste européenne prévue au même article.

Le libellé initial de cette disposition, définissant la qualité pour agir, a été substantiellement remanié par quatre séries d'amendements : les amendements gouvernementaux des 26 janvier, 16 septembre 2022 et 8 avril 2024, ainsi que les amendements parlementaires du 7 avril 2025.

La dernière série d'amendements gouvernementaux a fixé, quant au fond, la rédaction définitive de la disposition telle qu'elle figure dans la version finale du texte.

Parmi les modifications majeures figure la suppression de la faculté pour un consommateur individuel d'introduire une action représentative. Le Conseil d'État avait en effet souligné que cette option, bien que non prévue par la directive (UE) 2020/1828, présenterait des risques pour le consommateur concerné, celui-ci devant avancer les frais de procédure et pouvant voir sa responsabilité personnelle engagée. Une telle possibilité, constitutive d'une « spécificité luxembourgeoise », a donc été écartée pour des raisons de prudence et de sécurité juridique.

De même, la directive (UE) 2020/1828, en son article 4, paragraphe 6, permet aux États membres de désigner *ad hoc* une entité qualifiée pour une action représentative particulière. Toutefois, cette option n'a pas été retenue dans le texte national. L'attribution ponctuelle de la qualité pour agir à des associations non agréées aurait pu susciter des contestations sur la recevabilité et prolonger la procédure. Il a donc été jugé préférable de limiter la qualité pour agir aux associations agréées et entités désignées à l'avance, dans un souci de clarté et d'efficacité procédurale.

Enfin, par voie d'amendement parlementaire en date du 7 avril 2025, toute référence au « représentant du groupe » a été supprimée, à la suite du retrait de cette notion à l'article L. 511-1. Cette adaptation vise à assurer la cohérence rédactionnelle du dispositif, la qualité de demandeur étant désormais exclusivement attribuée à l'entité qualifiée agissant au nom du groupe de consommateurs.

Ad article L. 511-5 à insérer dans le Code de la consommation

Le libellé initial de cet article a été introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 26 janvier 2022, lequel prévoyait qu'il figure comme paragraphe 7 de l'article L. 511-4. Il a ensuite été dissocié de cet article pour constituer une disposition autonome. Son contenu a été remanié par les amendements gouvernementaux des 16 septembre 2022 et 8 avril 2024.

L'article a été entièrement réécrit lors de la série d'amendements du 16 septembre 2022, tandis que les modifications ultérieures ont principalement porté sur des ajustements rédactionnels et légistiques, sans en altérer la substance.

Cet article transpose l'article 13, paragraphe 1, de la directive (UE) 2020/1828, lequel impose de garantir que le public soit informé dès l'introduction d'un recours collectif, afin de permettre aux consommateurs concernés de se manifester et de solliciter la réparation de leur préjudice.

Il établit en ce sens une obligation de transparence et d'information, prévoyant que certaines informations relatives aux recours collectifs doivent être publiées sur le site internet du demandeur.

Ad article L. 512-1 à insérer dans le Code de la consommation

Prévu dès le dépôt initial du projet de loi, le contenu de l'article L. 512-1 a été remanié par les amendements gouvernementaux des 16 septembre 2022 et 8 avril 2024, sans vraiment toucher au fond de l'article. Cet article a pour objet de fixer la compétence juridictionnelle en matière de recours collectif, en attribuant compétence exclusive au tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale pour l'introduction, l'instruction et le jugement de ces recours. Ce choix traduit la volonté du législateur d'assurer la cohérence de la jurisprudence et de favoriser le développement d'une pratique judiciaire homogène dans un contentieux à la fois complexe et novateur.

En ce qui concerne la compétence internationale, il convient de rappeler que celle-ci est régie par le règlement (UE) n°1215/2012² dit Bruxelles I *bis*. L'article 4 de ce règlement consacre le principe de la compétence du for du défendeur. En matière contractuelle, l'article 7, paragraphe 1^{er}, autorise le demandeur à poursuivre le professionnel devant la juridiction du lieu de livraison du bien ou du lieu de fourniture du service. En matière délictuelle, l'article 7, paragraphe 2, prévoit la compétence de la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit. Enfin, l'article 18 instaure un privilège de for au bénéfice du consommateur, lui permettant d'intenter une action contre le professionnel devant les tribunaux de l'État dans lequel il est domicilié.

Toutefois, la Cour de justice de l'Union européenne a souligné que ce privilège de for de protection doit être interprété de manière stricte et ne saurait être étendu au cadre des recours collectifs. Il n'existe donc pas, en droit de l'Union, de for commun du consommateur applicable aux actions représentatives, celles-ci demeurant soumises aux règles générales du règlement Bruxelles I *bis*³.

S'agissant de la compétence interne, il y a lieu de rappeler que la juridiction de droit commun est, au Luxembourg, le tribunal d'arrondissement, compétent pour tous les litiges qui ne sont

³ CJCE, 1er octobre 2002, Henkel C-167/00. Comp. CJUE, 25 janvier 2018, Schrems, C-498/16. V. également : « Collective redress in the Member States of the European Union », Study requested by the JURI committee, Octobre 2018, p. 93; Matthieu DARY et Victoria LICHET, « Définition du consommateur et du recours collectif : l'éclairage apporté par la Cour de justice de l'Union européenne : CJUE, 25 janvier 2018, aff. C-498/16, Schrems c/Facebook », Revue Lamy Droit des affaires, N° 136 (2018), pp. 15-20.

² 76 Règlement (UE) N° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte).

pas spécialement attribués à une autre juridiction. Le projet de loi déroge à cette règle en confiant la compétence exclusive en matière de recours collectif au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, à l'exclusion de la Justice de paix et du tribunal d'arrondissement de Diekirch. Cette centralisation du contentieux s'explique par la technicité particulière de la matière et par la nécessité de disposer d'un juge spécialisé, apte à maîtriser les enjeux procéduraux et économiques liés à ce type d'action.

Le choix des auteurs du projet de loi s'appuie sur des considérations de droit comparé et d'efficacité. En France, la compétence des tribunaux judiciaires du lieu du défendeur⁴ a suscité certaines critiques en raison du manque d'expertise homogène des juridictions appelées à connaître de ce contentieux. À l'inverse, la Belgique a confié la compétence exclusive en matière d'actions en réparation collective aux juridictions de Bruxelles, afin de centraliser l'expertise et de garantir une jurisprudence uniforme pour l'ensemble du pays⁵.

Dans cette même logique, le législateur estime opportun de confier à une seule juridiction, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, toutes les affaires relatives aux recours collectifs, afin de renforcer la sécurité juridique, d'assurer une application cohérente du droit et de favoriser la spécialisation judiciaire dans ce domaine.

Ad article L. 512-2 à insérer dans le Code de la consommation

L'article L. 512-2 précise le contenu obligatoire de l'assignation introduisant un recours collectif et définit les conditions particulières applicables lorsque l'action présente une dimension transfrontalière au sein de l'Union européenne. Prévu dès le texte initial du dépôt, il a été successivement modifié par les amendements gouvernementaux des 26 janvier 2022 et 8 avril 2024, ainsi que par les amendements parlementaires du 7 avril 2025.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er énumère, à peine de nullité, les mentions spécifiques que doit contenir l'assignation en recours collectif, en sus des exigences des articles 153, 154 et, selon le cas, 548 du Nouveau Code de procédure civile. Ces exigences visent à assurer la transparence procédurale, la sécurité juridique et la cohérence de l'action dès son introduction. Le demandeur doit notamment exposer des cas individuels illustrant les atteintes subies, décrire les consommateurs concernés et formuler les mesures demandées. L'obligation d'annexer un document séparé détaillant les sources de financement renforce, quant à elle, la transparence et l'indépendance de l'action.

Sur le plan procédural, le dispositif s'inspire du droit français (article R. 623-3 du Code de la consommation) tout en s'inscrivant dans le cadre du Nouveau Code de procédure civile. L'introduction du recours se fait par assignation, conformément à l'article 191 du NCPC, et suppose la représentation obligatoire par avocat. Ce recours collectif, bien qu'inséré dans le droit de la consommation, s'articule avec le droit commun de la procédure civile et les

40

⁴ Article R. 623-2 du Code de la consommation français.

⁵ 82 Article XVII. 35 du Code de droit économique belge.

législations spéciales susceptibles de s'appliquer, telles que celles du Code du travail ou du Code de la sécurité sociale.

Les « cas individuels » mentionnés dans l'assignation doivent illustrer des situations représentatives, permettant de démontrer l'existence d'un préjudice collectif généralisable. Ces exemples servent de fondement à l'appréciation de la recevabilité et de la pertinence de l'action. En pratique, cette mention constitue une formalité essentielle : elle permet au juge de vérifier l'existence d'un groupe identifiable de consommateurs et la réalité du dommage invoqué.

Quant aux cas individuels L'analyse préliminaire de cas individuels ou « test case » mentionnés dans l'assignation permet au juge de se prononcer sur la recevabilité du recours collectif. Le mécanisme s'inspire des procédures d'actions modèles anglaises et allemandes. Les cas individuels représentent un échantillon du futur groupe de consommateurs, qui ne pourra qu'être constitué après le jugement sur la responsabilité. L'examen des cas individuels au stade de « recevabilité » permet au tribunal d'établir i) l'existence d'un fondement de l'action menée par le demandeur, autrement dit la présence d'un ou de plusieurs préjudice(s) indemnisable(s) et généralisable(s) à l'ensemble du groupe, et ii) de définir les caractéristiques déterminantes du groupe. Ainsi le juge pourra se prononcer dans une deuxième étape sur la responsabilité du professionnel sans avoir à analyser le cas de chaque consommateur concerné, puisque ceux-ci sont « dans une situation similaire ou identique » (art. L. 511-2 relatif au champ d'application). Afin de clarifier la disposition, le terme « exemplaires » est supprimé par voie d'amendement gouvernemental en date du 8 avril 2024. La suppression du terme « exemplaires » a pour effet de préciser la disposition sous examen, tel que demandé par le Conseil d'État dans son avis du 20 juin 2023 sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique.

Le libellé de ce paragraphe a été modifié par voie d'amendement parlementaire afin de clarifier les exigences formelles applicables à l'assignation, à la suite de l'opposition formelle émise par le Conseil d'État dans son avis du 20 juin 2023.

La version initiale de la disposition prévoyait que l'assignation devait indiquer, sous peine de nullité, la « preuve qu'il est satisfait aux conditions de recevabilité visées à l'article L. 521-1 ». Dans son avis du 20 décembre 2024, le Conseil d'État avait relevé le caractère imprécis et juridiquement incertain de cette formulation, en l'absence de précision quant au contenu exact de cette preuve et à la manière dont elle devait se traduire dans l'acte introductif. Cette formulation risquait notamment d'imposer au demandeur l'obligation de prouver des éléments difficilement démontrables à ce stade, tels que l'absence de conflit d'intérêts, exigée à l'article L. 521-1, paragraphe 1^{er}, lettre d).

Afin de lever cette incertitude, le texte amendé prévoit de supprimer cette mention, tout en conservant les éléments pertinents devant figurer dans l'assignation, à peine de nullité. Il s'agit désormais de trois exigences claires, spécifiques au recours collectif :

- a) des cas individuels exemplaires présentés par le demandeur à l'appui de son action ;
- b) une description des consommateurs concernés par le recours collectif;
- c) les mesures demandées.

Cette clarification permet de mieux distinguer les conditions de forme attachées à l'acte introductif d'instance (article L. 512-2) des conditions de recevabilité de l'action (article L. 521-1), lesquelles feront l'objet d'un examen par le tribunal au stade de l'analyse de recevabilité, sur la base des éléments versés au dossier. Ce contrôle juridictionnel se traduit, conformément à l'article L. 521-1, par une décision sur la recevabilité ou, le cas échéant, sur l'irrecevabilité de l'action collective.

En outre, afin de garantir la transparence du financement des actions représentatives, l'amendement prévoit que l'assignation doit être accompagnée, à peine de nullité, d'un document distinct mentionnant les sources de financement de l'action, conformément à l'esprit de l'article L. 513-1 initial, qui a été modifié en conséquence. Cette exigence vise à protéger l'indépendance du demandeur et à prévenir tout conflit d'intérêts potentiel dans la conduite du recours.

L'amendement introduisait également une référence explicite à l'article 548 du Nouveau Code de procédure civile, applicable aux procédures commerciales orales sans représentation obligatoire par avocat. Cette précision s'explique par le fait que, par défaut, les recours collectifs relèvent de la procédure commerciale, sauf si le demandeur opte expressément pour la procédure civile. L'article 548 prévoit notamment que l'assignation doit contenir, à peine de nullité, le lieu, le jour et l'heure de l'audience devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale. Cette intégration vise à renforcer la sécurité juridique pour les entités demanderesses et à éviter toute nullité de l'acte introductif pour vice de forme.

Les mentions et documents exigés par l'article L. 512-2 sont donc propres au recours collectif, et viennent compléter les obligations générales posées par les articles 153, 154 et, le cas échéant, 548 du Nouveau Code de procédure civile.

Enfin, cette approche rejoint celle retenue par d'autres législations nationales dans le cadre de la transposition de la directive (UE) 2020/1828. À titre d'exemples :

- La loi néerlandaise impose à l'acte introductif une description détaillée des événements à l'origine du litige, des consommateurs concernés, et des questions de droit et de fait communes ;
- La loi belge du 21 avril 2024 prévoit, outre la description du groupe, une estimation aussi précise que possible du nombre de personnes lésées, ainsi que l'identification des tiers financeurs et des montants concernés.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2, introduit par amendement parlementaire en date du 26 janvier 2022, consacre la dimension européenne du recours collectif. Il prévoit que lorsqu'un manquement visé à l'article L. 511-2 lèse ou est susceptible de léser des consommateurs dans plusieurs États membres de l'Union européenne, l'action peut être engagée conjointement par plusieurs entités qualifiées issues de différents États membres devant le tribunal compétent. L'assignation doit alors préciser les États concernés. Ce dispositif vise à renforcer la coordination transfrontalière et à garantir une application uniforme du droit de la consommation au sein du marché intérieur, en assurant une protection effective et cohérente des consommateurs européens.

Ce paragraphe transpose l'article 6, paragraphe 2, de la directive (UE) 2020/1828, lequel impose une obligation d'information entre les États membres lorsqu'une infraction alléguée affecte des consommateurs situés dans plusieurs juridictions nationales. L'objectif est de faciliter la coopération entre les entités qualifiées et d'éviter la multiplication d'actions parallèles ou contradictoires, tout en préservant l'efficacité et la lisibilité du recours collectif à l'échelle européenne.

Paragraphe 2 initial

Ce paragraphe a été supprimé par amendement parlementaire du 3 avril 2024 à la suite des observations du Conseil d'État portant sur les dispositions relatives aux conflits d'intérêts.

Afin d'assurer une transposition claire et conforme à l'article 10 de la directive (UE) 2020/1828, le contenu a été déplacé vers un nouvel article L. 513-1, dont le paragraphe 1^{er} reprend et précise les règles de transparence et de prévention des conflits d'intérêts. Cette réorganisation vise à clarifier la structure du texte et à renforcer sa cohérence juridique.

Ad article L. 513-1 à insérer dans le Code de la consommation

Le nouvel article L. 513-1 résulte de la réorganisation du texte opérée à la suite des observations du Conseil d'État et des amendements gouvernementaux et parlementaires. Il regroupe désormais l'ensemble des dispositions relatives à la transparence du financement des recours collectifs et à la prévention des conflits d'intérêts, afin d'assurer une transposition claire et conforme à l'article 10 de la directive (UE) 2020/1828.

Par cette nouvelle structuration, l'article L. 513-1 renforce la transparence du financement, la prévention des conflits d'intérêts et la crédibilité du recours collectif, tout en assurant une transposition fidèle et intelligible de la directive (UE) 2020/1828.

Paragraphe 1^{er} et Paragraphe 2

Le paragraphe 1^{er} impose au demandeur de joindre à l'assignation un document séparé indiquant les sources de financement, afin de démontrer l'absence de conflit d'intérêts, condition spécifique de recevabilité prévue à l'article L. 521-1, paragraphe 1^{er}, lettre d). Le paragraphe 2 renforce cette exigence en imposant d'informer sans délai le tribunal de toute modification ultérieure.

Les deux paragraphes reprennent, en les clarifiant, les dispositions auparavant insérées à l'article L. 512-2 du projet de loi. Les exemples de « contrat de financement » ou de « dons et legs », jugés sources de confusion, ont été supprimés. Le texte impose désormais au demandeur de joindre à l'assignation un document distinct détaillant les sources de financement du recours et d'informer sans délai le tribunal de toute modification ultérieure. Le défaut d'information entraîne l'irrecevabilité du recours, sans porter atteinte aux droits des consommateurs concernés. En cas de manquement à l'obligation d'information en cours de procédure, les articles 2059 à 2066 du Nouveau Code de procédure civile relatifs à l'astreinte trouvent application.

Le paragraphe 1^{er} a été amendé par amendement parlementaire en date du 7 avril 2025 afin de répondre à l'opposition formelle maintenue par le Conseil d'État dans son avis du 20 décembre 2024 s'agissant de l'encadrement juridique de la communication des sources de financement dans le cadre d'un recours collectif, en lien avec la condition de recevabilité liée à l'absence de conflit d'intérêts, visée à l'article L. 521-1, paragraphe 1^{er}, lettre d).

Afin de lever toute insécurité juridique et d'assurer une cohérence normative accrue, il est désormais précisé de manière explicite que le document distinct énumérant les sources de financement doit être joint à l'assignation au moment de sa signification au professionnel et remis au tribunal lors de l'enrôlement de l'exploit. Cette formalité est obligatoire et constitue une condition de validité de l'assignation.

Cette exigence répond directement aux dispositions de l'article 10, paragraphe 3, de la directive (UE) 2020/1828, qui impose aux entités qualifiées de fournir un aperçu financier énumérant les sources des fonds utilisés pour soutenir l'action représentative.

En cas d'omission, la nullité de l'assignation est encourue, conformément aux règles générales fixées par l'article L. 512-2 du Code de la consommation.

Le document vise également à permettre au tribunal de vérifier l'absence de conflit d'intérêts, critère de recevabilité. Ainsi, si les informations fournies ne permettent pas d'écarter l'existence d'un conflit d'intérêts, le recours collectif pourra être déclaré irrecevable sur le fondement de l'article L. 521-1, paragraphe 1^{er}, lettre d).

Le paragraphe 2 a été modifié par voie d'amendement parlementaire qui date du 7 avril 2025 dans le but de tenir compte de la nouvelle rédaction du paragraphe 5, qui distingue désormais explicitement les sanctions applicables selon les différentes étapes de la procédure. Dans ce contexte, la référence initialement prévue au paragraphe 2, devenue redondante et sans objet, a été supprimée. Cette suppression vise à simplifier la lecture du texte et à renforcer sa cohérence interne, en évitant les doublons inutiles.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 encadre le financement par des tiers et interdit toute influence indue du bailleur de fonds ou toute action contre un concurrent ou un partenaire économique de celui-ci.

Ce paragraphe transpose l'article 10, paragraphe 2, de la directive précitée. Il a été déplacé depuis l'article L. 521-1 du projet de loi initial et reformulé pour tenir compte des remarques du Conseil d'État. La terminologie a été harmonisée par le remplacement du terme « tiers privés » par « tiers ». La disposition précise que le demandeur doit démontrer l'absence de conflit d'intérêts comme condition de recevabilité et informer le tribunal de toute évolution du financement au cours de la procédure.

Le libellé du présent paragraphe a été modifié en date du 8 avril 2024 par un amendement parlementaire afin de renforcer les garanties en matière de transparence et d'indépendance du financement des actions collectives, en assurant une vérification continue par le tribunal du respect des exigences prévues à l'article L. 521-1, paragraphe 1^{er}, lettre d).

Le texte rappelle que les informations fournies sur les sources de financement doivent permettre au tribunal d'évaluer si un tiers financeur est susceptible d'exercer une influence indue sur les décisions procédurales du demandeur, au détriment de l'intérêt collectif des consommateurs concernés.

Il est également précisé qu'un conflit d'intérêts est présumé lorsque l'action collective est financée par un professionnel exerçant ses activités sur le même marché que le défendeur, dès lors qu'un tel concurrent pourrait avoir un intérêt économique propre dans l'issue de la procédure, qui ne coïnciderait pas nécessairement avec celui des consommateurs.

Cette approche s'inscrit dans la lignée du droit comparé. Par exemple, l'article 10(4) du décretloi portugais n° 114-A/2023 transposant la directive (UE) 2020/1828 prévoit que le demandeur est considéré comme indépendant du tiers financeur s'il conserve l'entière maîtrise des décisions procédurales, notamment en ce qui concerne le choix des représentants légaux, la stratégie, l'introduction ou le retrait de l'action, la conclusion d'une transaction, l'exercice des voies de recours, ou tout autre acte de procédure.

Aux lettres a) et b), la référence légale est mise à jour pour tenir compte de la numérotation révisée. Il est en outre précisé que l'interdiction d'influencer le recours collectif s'applique au bailleur de fonds, tandis que l'interdiction d'intenter un recours collectif contre un concurrent du bailleur s'impose au demandeur.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 prévoit que, en cas de doute sur un éventuel conflit d'intérêts, le tribunal peut demander au demandeur un aperçu financier complet.

Il est désormais expressément précisé que cette vérification par le tribunal ne s'effectue pas uniquement au stade de la recevabilité, mais peut intervenir à tout moment de la procédure. Cette précision répond à l'exigence d'un contrôle effectif et permanent de la part du juge, conformément à l'esprit du considérant 52 de la directive (UE) 2020/1828, qui souligne le risque de recours abusif en cas de conflits d'intérêts liés à un financement par des tiers.

Ce paragraphe, également issu de l'article L. 521-1 du projet initial, adapte la rédaction pour clarifier que la demande d'information émane du tribunal et non du demandeur. Il ajoute que la mesure doit viser à « soutenir le recours collectif », conformément à la formulation de la directive (UE) 2020/1828.

Par voie d'amendement parlementaire qui date du 7 avril 2025 la disposition a été reformulée en précisant que le demandeur doit, sur demande du tribunal, « fournir » à celui-ci des informations quant aux sources des fonds utilisés pour financer le recours collectif et tient compte de la suggestion du Conseil d'Etat.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 précise les conséquences juridiques du manquement à l'obligation de communication d'un aperçu financier et renvoie, pour la sanction, aux articles 2059 à 2066 du

Nouveau Code de procédure civile relatifs à l'astreinte. Cette approche s'aligne sur d'autres dispositions du projet de loi, notamment les articles L. 322-1, L. 524-3 et L. 530-1.

Le présent paragraphe a été amendé en date du 7 avril 2025 afin de lever l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'État dans son avis du 20 décembre 2024 quant à la rédaction du paragraphe 5 de l'article L. 513-1, en clarifiant le régime applicable en cas de conflit d'intérêts lié au financement d'un recours collectif, et en dissociant clairement la qualité à agir du demandeur des conditions de recevabilité spécifiques, notamment celle relative à l'absence de conflit d'intérêts (art. L. 521-1, paragraphe 1^{er}, lettre d).

Dans sa version initiale, le texte prêtait à confusion en semblant assimiler le constat d'un conflit d'intérêts à un défaut de qualité à agir, alors même que la qualité à agir est expressément définie par la loi à l'article L. 511-4 et relève du droit commun de la recevabilité. Le Conseil d'État avait en outre souligné l'impossibilité, en droit luxembourgeois, pour le juge de retirer ou de rejeter rétroactivement cette qualité après qu'un jugement sur la recevabilité a été rendu et est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Pour respecter les principes de sécurité juridique et de lisibilité procédurale, la nouvelle rédaction du paragraphe 5 précise qu'en cas de conflit d'intérêts affectant le financement d'une action, le tribunal peut intervenir à tout moment de la procédure, y compris après le stade de la recevabilité. Il peut notamment inviter le demandeur à refuser ou modifier le financement litigieux, afin de garantir l'indépendance de l'action au regard des intérêts collectifs défendus.

Le paragraphe 5 de l'article L. 513-1 introduit ensuite la possibilité pour le tribunal de procéder à la substitution « sur demande » du demandeur affecté par un conflit d'intérêts, selon la procédure prévue à l'article L. 530-1, ou à la substitution d'office prévue à l'article L. 530-2. Ainsi l'affaire peut être poursuivie dans l'intérêt collectif des consommateurs concernés.

Si tous les moyens sont épuisés, que la substitution du demandeur n'est pas envisageable et que le conflit d'intérêts dans le chef du demandeur n'est pas résolu, le tribunal peut ordonner l'extinction de l'instance suivant la procédure prévue à l'article L. 530-2.

Cette solution permet ainsi d'écarter un demandeur affecté par un conflit d'intérêts, sans pour autant remettre en cause la qualité pour agir au sens strict, ni porter atteinte aux droits procéduraux des consommateurs concernés. Elle répond également à l'esprit de l'article 10(4) de la directive (UE) 2020/1828, qui impose la mise en œuvre de garanties assurant l'indépendance des demandeurs vis-à-vis des tiers financeurs.

En ce qui concerne le dernier alinéa du paragraphe 5, la modification du contenu du paragraphe rend nécessaire une adaptation de la référence qu'il contient. En effet, dans sa version actuelle, le renvoi au paragraphe 4 n'est plus pleinement pertinent, dès lors que ce dernier prévoit également une obligation de communication d'informations. Afin d'éviter toute ambiguïté sur le champ d'application des mesures visées, la référence a été donc ajustée pour refléter correctement l'architecture modifiée de l'article.

Paragraphe 6

Enfin, le paragraphe 6 détermine les effets procéduraux de la constatation d'un conflit d'intérêts après le jugement sur la recevabilité. Dans ce cas, l'instruction du recours est suspendue jusqu'à la résolution de l'incident, le tribunal pouvant assortir cette mesure d'une astreinte.

Concernant le libellé initial du paragraphe 6, la dernière phrase, qui renvoyait aux articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte, a été jugée superfétatoire, dans la mesure où cette précision figure déjà de manière adéquate au dernier alinéa du paragraphe 5 du présent article. Afin d'éviter les redondances et de préserver la clarté rédactionnelle, cette phrase a été supprimée par voie d'amendement parlementaire qui date du 7 avril 2025.

Ad article L. 521-1 à insérer dans le Code de la consommation

L'article L. 521-1 fixe les quatre conditions cumulatives de recevabilité du recours collectif.

Cet article a été introduit par le texte initial du projet de loi et a connu une évolution notable à travers quatre séries d'amendements, comprenant trois amendements gouvernementaux et des amendements parlementaires adoptés le 7 avril 2005. Le libellé actuel de l'article demeure, sur le fond, largement conforme au paragraphe premier de la version initiale, bien que la structure du texte ait été remaniée. Les paragraphes additionnels qui figuraient dans la version d'origine ont été soit supprimés, soit remplacés lors des différentes phases de révision.

Le recours n'est recevable que s'il repose sur un manquement du professionnel à ses obligations légales, s'il est introduit par un demandeur habilité à agir conformément à l'article L. 511-4, s'il concerne une pluralité de consommateurs, et si le demandeur n'est pas exposé à un conflit d'intérêts.

Ces conditions assurent que le recours collectif soit exercé par un représentant légitime, dans un cadre impartial et au service d'un intérêt véritablement collectif.

Les lettres a) et b) du paragraphe 1^{er} s'inspirent directement de l'article XVII.36 du Code de droit économique belge, qui instaure une phase de filtrage préalable à la recevabilité du recours collectif. Ce mécanisme impose au juge de vérifier que le demandeur satisfait aux conditions légales et qu'il dispose de la capacité nécessaire pour mener la procédure de manière adéquate. Cette exigence d'efficience vise à garantir la bonne administration de la justice : elle s'assure que la procédure collective constitue un instrument approprié, proportionné et utile au regard des objectifs poursuivis.

La lettre c) du paragraphe 1^{er}, relatif à la pluralité des consommateurs, découle directement de la nature collective du mécanisme : il est nécessaire que plusieurs consommateurs soient concernés, condition qui rejoint celle des « cas individuels exemplaires » mentionnés dans l'assignation. Cette pluralité constitue le fondement même de la recevabilité de l'action collective.

Enfin, la lettre e) traite de l'absence de conflit d'intérêts, question centrale pour préserver l'indépendance et la crédibilité du recours collectif. En cas d'actions transfrontalières, la directive (UE) 2020/1828 prévoit que les États membres peuvent encadrer le financement des recours collectifs afin d'éviter toute influence de tiers ayant un intérêt économique dans l'issue du litige. Ainsi, le juge ou l'autorité compétente peut refuser de reconnaître la qualité pour agir d'une entité qualifiée si un tel risque d'influence est constaté. Le demandeur doit donc déclarer

de manière transparente ses sources de financement, sous peine de sanctions en cas de fausse déclaration.

Paragraphe 2 (supprimé) :

Par voie d'amendement parlementaire en date du 7 avril 2025, le paragraphe 2 de l'article L. 521-1 a été supprimé, à la lumière des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 20 décembre 2024, notamment en ce qui concerne le risque d'insécurité juridique découlant de la formulation initiale.

Le Conseil d'État a en effet relevé que l'emploi du terme « notamment » dans la version amendée du paragraphe 2 pouvait laisser entendre que l'autorité judiciaire ou administrative disposerait d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation ou de complément du texte, ce qui contrevient au principe de légalité et à la prévisibilité du droit. Il a également critiqué l'incohérence entre l'incipit du paragraphe 2 (« Aux fins d'application du paragraphe 1 er, lettres a) et c) ») et le reste du texte, en soulignant que les informations à fournir ne se rattachent pas exclusivement à ces deux lettres, mais concernent l'ensemble des critères de recevabilité posés au paragraphe 1 er. Par ailleurs, la seconde phrase du paragraphe 2, qui prévoit que ces informations « peuvent servir de preuve », entretient une confusion entre exigences de forme et fond, et remet en cause la clarté normative de la disposition.

Afin de préserver la sécurité juridique et de garantir une lecture cohérente et rigoureuse des conditions de recevabilité, il est proposé de ne pas maintenir ce paragraphe, d'autant plus que les amendements apportés à l'article L. 512-2 permettent désormais de clarifier et structurer les mentions obligatoires devant figurer dans l'acte introductif d'instance.

Conformément à l'article 7, paragraphe 2, de la directive (UE) 2020/1828, les « informations suffisantes » doivent être fournies dans l'assignation ou dans un document distinct joint à celleci. Ces informations permettent au tribunal d'apprécier la recevabilité du recours collectif à la lumière des conditions énumérées au paragraphe 1^{er} de l'article L. 521-1, sans qu'il soit nécessaire de créer un paragraphe additionnel pour en préciser le contenu.

Il est par ailleurs rappelé que la liste des conditions de recevabilité fixée à l'article L. 521-1 n'exclut pas la possibilité pour le professionnel défendeur ou pour le tribunal de soulever d'autres causes d'irrecevabilité de droit commun, telles que la prescription, l'autorité de la chose jugée ou l'absence d'intérêt à agir.

Ad article L. 521-2 à insérer dans le Code de la consommation

L'article L. 521-2 fixe les règles relatives à la recevabilité de l'action collective, aux voies de recours, ainsi qu'à la publicité des décisions rendues à ce titre.

Cet article, déjà présent dans la version initiale du projet de loi, a fait l'objet de plusieurs modifications successives apportées par les trois séries d'amendements gouvernementaux. Il a ensuite été presque entièrement refondu par la série d'amendements parlementaires du 7 avril 2025, qui en ont précisé la structure et clarifié la rédaction.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1^{er} confie au tribunal le soin de statuer sur la recevabilité du recours au regard des conditions prévues à l'article L. 521-1, garantissant un contrôle préalable de la conformité de l'action.

Le libellé de ce paragraphe a été modifié par les deux dernières séries d'amendements gouvernementaux, avant que la première série d'amendements parlementaires, en date du 7 avril 2025, ne procède à la suppression des trois dernières phrases du paragraphe 1^{er} de l'article L. 521-2, en réponse à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État pour cause d'imprécision et d'insécurité juridique.

Dans son avis du 20 décembre 2024, le Conseil d'État a exprimé de vives réserves quant à la notion de « représentant du groupe », dont le sens et la portée ne sont ni clairement définis ni juridiquement nécessaires dans le cadre du dispositif proposé. Il a souligné qu'en droit procédural, seul le demandeur est la partie à l'instance, et que la référence à un « représentant du groupe » ne permet pas de distinguer si l'on vise simplement le demandeur, ou un mécanisme distinct de représentation interne d'un groupe de consommateurs. Ce flou conceptuel est source de confusion, en particulier dans un système où le groupe de consommateurs est juridiquement défini postérieurement au jugement sur la responsabilité.

Par cohérence, les notions de « groupe » et de « représentant du groupe » ont été supprimées à l'article L. 511-1 du projet de loi. En conséquence, et pour maintenir la rigueur terminologique au sein du dispositif, les phrases y afférentes dans le présent paragraphe ont été supprimées.

Par ailleurs, il est rappelé que l'article L. 524-1 du projet de loi précise que le groupe de consommateurs est défini par le tribunal dans le jugement sur la responsabilité. Ce jugement peut également déterminer plusieurs catégories de consommateurs (paragraphe 1^{er}) ou plusieurs types de préjudices (paragraphe 2) au sein d'un même groupe, garantissant ainsi la souplesse procédurale nécessaire sans recourir à des notions supplémentaires non prévues par la directive (UE) 2020/1828.

Enfin, la référence à l'article L. 512-2, qui concerne exclusivement les mentions obligatoires de l'assignation, est également supprimée à cet endroit, afin de préserver la cohérence du dispositif, le défaut de ces mentions étant déjà sanctionné par la nullité de l'acte introductif.

Cette suppression contribue à clarifier la structure du texte, à lever les ambiguïtés terminologiques et à renforcer la sécurité juridique du recours collectif.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit que les jugements rendus sur la recevabilité ou l'irrecevabilité sont immédiatement susceptibles d'appel, selon les formes et délais du Nouveau Code de procédure civile, assurant ainsi un contrôle juridictionnel rapide et complet.

Par voie d'amendement parlementaire en date du 7 avril 2025, une refonte du paragraphe 2 de l'article L. 521-2 a été opérée afin de répondre aux observations du Conseil d'État, lequel avait émis une opposition formelle pour cause d'insécurité juridique, en particulier en ce qui

concerne la procédure d'appel et les modalités de publication du jugement relatif à la recevabilité d'un recours collectif.

- Procédure d'appel

La version initiale du texte renvoyait à l'article L. 512-1, qui ne contient aucune disposition relative à l'appel, ce qui ne permettait pas d'identifier avec certitude la procédure applicable. Afin d'assurer la sécurité juridique et de garantir l'effectivité de ce type de recours, l'amendement précise désormais que les jugements statuant sur la recevabilité ou l'irrecevabilité d'un recours collectif sont immédiatement susceptibles d'appel, par dérogation au droit commun (article 580 du Nouveau Code de procédure civile).

L'introduction de l'adverbe « immédiatement » répond à une double exigence : d'une part, elle vise à clarifier que l'appel peut être interjeté sans attendre le jugement statuant sur le fond, évitant ainsi toute incertitude pour le justiciable ; d'autre part, elle permet de transposer fidèlement l'article 7, paragraphe 7 de la directive (UE) 2020/1828, lequel impose que les recours manifestement infondés puissent être écartés « au stade le plus précoce possible » dans la procédure. En effet, le maintien d'une phase préalable de recevabilité dans le traitement des recours collectifs découle directement de cette exigence européenne, qui vise à filtrer rapidement les actions abusives ou irrecevables.

Dans ce contexte, la possibilité d'un appel immédiat du jugement portant sur la recevabilité constitue une garantie essentielle, tant pour le justiciable que pour le bon fonctionnement de la justice. Elle permet d'éviter qu'un appel ultérieur contre le jugement sur le fond soit déclaré irrecevable en raison d'une forclusion concernant des moyens relatifs à la recevabilité.

- Notification du jugement par le greffe

En lieu et place de la signification classique, l'amendement introduit un mécanisme de notification par le greffe, en renvoyant à l'article 170 du Nouveau Code de procédure civile. Cette modalité permet de faire courir les délais d'appel (40 jours en principe, ou 15 jours dans les cas particuliers prévus par le projet), tout en allégeant la charge procédurale des parties.

Ce choix présente en outre un avantage fonctionnel : étant chargé de la notification, le greffe est en mesure de suivre l'écoulement des délais de recours et de déterminer avec certitude la date à laquelle la décision acquiert un caractère définitif. Il pourra ainsi procéder en temps utile à sa transmission au ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions, aux fins de publication officielle.

Publication du jugement

L'amendement précise que les jugements devenus définitifs (en première instance ou en appel) doivent être publiés et que les frais de publication sont mis à la charge de la partie succombante, sauf décision contraire du juge. Cette précision est conforme à l'article 13 de la directive (UE) 2020/1828, qui impose la publicité des décisions relatives à la recevabilité des actions représentatives.

Dispositions applicables à la procédure d'appel S'agissant de la procédure elle-même, le renvoi à la procédure d'appel de droit commun est affiné : seuls les articles 571 et suivants du Nouveau Code de procédure civile relatifs à la déclaration, l'instruction et le jugement de l'appel sont rendus applicables, à l'instar de ce qui est prévu en droit du travail à l'article 150 du même code. Ce choix permet de préserver la logique spécifique du recours collectif, sans pour autant imposer des règles inadaptées à la procédure instaurée.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 organise la publication des décisions définitives afin d'assurer une information transparente des consommateurs. Les frais de publication incombent au professionnel en cas de recevabilité et au demandeur en cas d'irrecevabilité. La décision définitive est également transmise par le greffe au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions pour publication sur son site internet.

Le présent paragraphe, résultant de la scission du paragraphe 2 dans sa teneur après le dépôt de la dernière série d'amendements gouvernementaux, a été entièrement reformulé afin de permettre au Conseil d'État de pouvoir lever son opposition formelle et de clarifier le rôle des juridictions compétentes en matière de publicité des décisions relatives à la recevabilité du recours collectif.

- Clarification des compétences respectives
 La nouvelle rédaction opère une distinction claire entre les jugements rendus en première instance et les décisions de la Cour d'appel, afin de respecter les attributions respectives de chaque juridiction. Ainsi, chaque formation juridictionnelle est appelée à déterminer les modalités de publicité de sa propre décision, conformément aux exigences de lisibilité juridique et de bonne administration de la justice.
- Encadrement des modalités d'information des consommateurs
 Le second alinéa précise que la juridiction saisie peut, en fonction des circonstances de l'espèce, ordonner toute mesure de publicité appropriée, y compris une information individuelle des consommateurs concernés, lorsqu'ils sont identifiés et représentés dans le cadre de l'action. Cette souplesse vise à garantir une information complète, accessible et proportionnée.

À titre d'exemple, lorsque les consommateurs concernés résident à l'étranger, la juridiction pourra prescrire une publication dans une langue autre que le français, ou ordonner une diffusion ciblée dans la presse écrite ou sur des plateformes numériques, y compris les réseaux sociaux.

Cohérence avec le droit comparé et le reste du dispositif
 Ce mécanisme s'inspire notamment de la pratique néerlandaise, telle que prévue à l'article 1018j du Code de procédure civile des Pays-Bas, qui permet au juge d'adapter la diffusion des informations aux besoins des consommateurs domiciliés à l'étranger.

Des dispositions analogues sont prévues à l'article L. 524-3 (publicité du jugement statuant sur la responsabilité) et à l'article L. 530-2 (en cas d'extinction de l'action), assurant ainsi une cohérence interne du dispositif.

Le deuxième alinéa du paragraphe 3 a été révisé afin de répondre à l'opposition formelle du Conseil d'État quant au flou entourant la transmission du jugement au ministre compétent et à sa publication.

Il est désormais explicitement précisé que la décision sur la recevabilité ou l'irrecevabilité du recours collectif – une fois devenue définitive – est transmise par le greffe au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, aux seules fins de sa publication intégrale sur le site internet du ministère. Cette précision permet d'éviter toute ambiguïté quant au moment de la transmission, qui ne peut intervenir qu'après l'expiration des voies de recours.

Conformément à la suggestion du Conseil d'État, cette procédure s'inspire du mécanisme de notification pénale, assurant une gestion cohérente des délais et permettant au greffe d'identifier le caractère définitif de la décision avant sa communication au ministre.

Afin de garantir l'effectivité et la célérité de la publicité, un délai de publication maximal de quinze jours est introduit. Ce délai commence à courir à compter de la réception de la décision par le ministre.

Enfin, il est précisé que les frais de publication sont mis à charge de la partie succombante, conformément à l'article 13 de la directive (UE) 2020/1828, sauf décision contraire du tribunal. Cette disposition complète utilement le dispositif et renforce la clarté des obligations mises à la charge des parties.

L'alinéa 4 du paragraphe 3 a été encore une fois amendé par voie d'amendement parlementaire en date du 22 août 2025 afin de tenir compte de l'observation formulée par le Conseil d'État concernant le caractère trop peu contraignant de la formule « sans délai » pour encadrer la transmission de la décision par le greffe au ministre. La commission parlementaire a opté pour l'introduction d'un délai fixe de sept jours.

Ce choix répond à un double impératif : d'une part, garantir la sécurité juridique en apportant une contrainte temporelle explicite ; d'autre part, assurer la cohérence rédactionnelle avec le Code de la consommation, qui ne recourt pas à la notion de jours ouvrables. Le délai calendaire de sept jours ainsi retenu reste, en pratique, conforme à la recommandation du Conseil d'État, dans la mesure où il n'excède pas cinq jours ouvrables.

Cette logique a été appliquée de manière homogène dans l'ensemble du dispositif, et notamment aux articles L. 522-5, paragraphe 5, deuxième phrase, L. 523-1, paragraphe 3, nouvel article L. 523-2, paragraphe 3, articles L. 524-3, paragraphe 5, première phrase, L. 530-1, paragraphe 3, alinéa 4, et L. 530-2, paragraphe 3, alinéa 8.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 sanctionne le manquement aux obligations de publication par l'application des articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte.

À la suite de la scission du paragraphe 2 précitée, le contenu de ce dernier a été réparti entrainant la création d'un nouveau paragraphe 3, de sorte que le paragraphe 3 initial devient le nouveau paragraphe 4. La référence est par conséquent ajustée pour ne viser que le nouveau paragraphe 3, qui regroupe désormais l'ensemble des obligations incombant aux parties.

Paragraphe 4 initial

La première série d'amendements parlementaires a aussi supprimé le paragraphe 4, qui prévoyait la fixation par le tribunal, dans le jugement sur la recevabilité, des mesures de publicité et des modalités d'adhésion au groupe dans l'hypothèse d'un règlement extrajudiciaire du litige.

Cette disposition entrait toutefois en contradiction avec l'article L. 524-4 du projet de loi, qui prévoit que les modalités et délais d'adhésion sont définis par le jugement sur la responsabilité. Ce dernier constitue, dans le cadre du recours collectif tel que conçu par le texte, le moment procédural pertinent pour organiser l'adhésion des consommateurs.

Par ailleurs, la formulation retenue, en particulier le segment « outre que déterminer par anticipation les mesures de publicité adaptées », s'avérait confuse et de nature à générer une insécurité juridique, comme relevé par le Conseil d'État.

La suppression du paragraphe 4 vise ainsi à garantir la cohérence interne du dispositif, à clarifier la répartition des rôles entre les différentes étapes de la procédure, et à lever l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis.

Paragraphe 5

Enfin, le paragraphe 5 prévoit que la décision d'irrecevabilité ne prive pas le demandeur du droit d'introduire une nouvelle action et suspend le délai de prescription applicable, assurant ainsi la protection effective des droits des consommateurs.

Par voie d'amendement parlementaire en date du 7 avril 2025 a été aussi introduit un nouveau paragraphe 5 qui a pour objet de prévenir les effets préjudiciables qu'une décision d'irrecevabilité pourrait produire à l'égard d'un recours collectif ultérieur. Il est expressément prévu que l'irrecevabilité d'un recours collectif n'emporte pas d'incidence sur l'introduction d'une nouvelle action, visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs, dès lors que celle-ci repose sur la même cause et le même objet contre le même professionnel.

Cette précision permet de garantir la continuité de la protection des consommateurs, sans que l'échec procédural d'un premier recours ne fasse obstacle à l'exercice effectif d'une nouvelle action représentative. Elle vise ainsi à assurer la pleine effectivité du mécanisme de recours collectif et à prévenir tout effet d'autorité de la chose jugée en matière de recevabilité, qui serait de nature à compromettre les objectifs de la directive (UE) 2020/1828.

Ad article L. 522-1 à insérer dans le Code de la consommation

L'article L. 522-1 encadre la médiation en matière de recours collectif, en adaptant les principes généraux de la médiation civile et commerciale aux spécificités de cette procédure.

Cet article, issu du document de dépôt, a été successivement modifié en grande partie par les trois séries d'amendements gouvernementaux, avant d'être entièrement réécrit par voie d'amendement parlementaire en date du 7 avril 2025. L'amendement a notamment introduit deux nouveaux paragraphes - les paragraphes 2 et 3 - et a substantiellement modifié une large partie du libellé du texte initial de l'article.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1^{er} de l'article L. 522-1 opère un renvoi aux principes généraux établis dans les articles 1251-2 à 1251-7 du Nouveau Code de procédure civile. Ce renvoi a pour objectif de permettre un rapprochement entre le régime de la médiation en matière de recours collectifs et le régime de la médiation civile et commerciale de droit commun. Le premier paragraphe définit le champ d'application du régime de la médiation en matière de recours collectif, en l'alignant précisément à celui prévu à l'article L. 511-2, alinéa 2.

Les paragraphes successifs énumèrent les dérogations nécessaires au Nouveau Code de procédure civile afin de tenir compte des spécificités propres aux recours collectifs.

Paragraphe 2

Ainsi le paragraphe 2 fait dérogation à l'article 1251-5 du Nouveau Code de procédure civile, qui prévoit que le juge suspend l'examen du litige à la demande d'une seule partie si un contrat prévoit une clause de médiation. Vu l'incohérence avec le régime des recours collectifs, la loi en projet indique que le juge ne peut que suspendre l'examen de la cause d'un recours collectif à la demande expresse des parties qui veulent s'engager dans un processus de médiation.

Paragraphe 3

Le nouveau paragraphe 3 fait dérogation à l'article 1251-6 du Nouveau Code de procédure civile qui prévoit des règles de confidentialité pour la médiation civile et commerciale du droit commun.

Ainsi l'obligation de confidentialité est levée d'office pour la médiation en matière de recours collectif. En effet, la médiation en matière de recours collectif est liée à l'obligation de publication de l'accord homologué et des modalités d'information spécifiques des consommateurs afin d'encourager l'adhésion à l'accord de consommateurs lésés dans une situation similaire ou identique qui remplissent les conditions d'adhésion définies dans l'accord. La transmission au tribunal des documents nécessaires afin de statuer sur l'homologation de l'accord se fait à la demande du tribunal.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 (paragraphe 2 initial) introduit, par dérogation à l'article 1251-3 du Nouveau Code de procédure civile, une définition spécifique du médiateur agréé pour la médiation en matière de recours collectif. La reformulation permet de clarifier la liste des personnes qui peuvent agir dans le cadre d'une médiation en matière de recours collectif et d'exclure les médiateurs non agréés.

Ad article L. 522-2 à insérer dans le Code de la consommation

L'article L. 522-2 établit le cadre juridique de la médiation extrajudiciaire applicable aux recours collectifs, en harmonisant ses dispositions avec celles du Nouveau Code de procédure civile, tout en tenant compte des spécificités propres aux actions collectives.

Cet article a été modifié dans sa quasi-totalité par voie d'amendement parlementaire en date du 7 avril 2025, notamment en insérant deux nouveaux paragraphes. Le libellé amendé vise à refondre l'article L. 522-2, que le projet de loi prévoit d'introduire au Code de la consommation, afin de clarifier le régime applicable à la médiation extrajudiciaire dans le cadre des recours collectifs, en répondant aux remarques substantielles émises par le Conseil d'État. L'article a été encore une fois amendé par voie d'amendement parlementaire en date du 22 août 2025.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} opère un renvoi aux articles 1251-8 et 1251-9 du Nouveau Code de procédure civile, intégrant ainsi les principes généraux de la médiation extrajudiciaire dans le contexte des recours collectifs. Cette démarche vise à assurer une cohérence entre les différents régimes de médiation et à faciliter leur application uniforme.

Le paragraphe 1^{er} a été modifié par voie d'amendement parlementaire en date du 22 août 2025 afin de restreindre expressément le champ des dispositions du Nouveau Code de procédure civile applicables à la médiation extrajudiciaire en matière de recours collectifs. Seules les dispositions des articles 1251-8 et 1251-9 sont désormais mentionnées comme étant d'application, à l'exclusion des articles 1251-10 et 1251-11.

Cette clarification fait suite à l'observation du Conseil d'État, selon laquelle les références aux articles 1251-10 et 1251-11 étaient superfétatoires, dès lors que leurs effets juridiques sont d'ores et déjà pris en compte par d'autres dispositions du projet de loi, notamment les articles L. 522-4 et L. 522-5.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est entièrement reformulé par voie d'amendement parlementaire en date du 22 août 2025 pour préciser la portée exacte des dérogations au régime général de la médiation extrajudiciaire. Cette nouvelle rédaction est destinée à lever l'ambiguïté soulevée par le Conseil d'État quant à la portée de la dérogation précédemment formulée de manière générale et abstraite. Tout d'abord a été supprimée l'option facultative de signer un accord de médiation, qui devient obligatoire à l'image de l'article 1251-9 du Nouveau Code de procédure civile.

Désormais, les dérogations sont clairement ciblées :

- par dérogation à l'article 1251-9, paragraphe 1^{er}, la durée de la médiation est fixée à six mois à compter de la signature de l'accord en vue de la médiation, renouvelable une seule fois par accord exprès de toutes les parties. Cette limite temporelle s'inspire de la pratique courante de la médiation civile et commerciale et a pour but de limiter la période de suspension du délai de prescription à un an. Si on y ajoute le délai maximal de six mois du droit d'option prévu à l'article L. 522-6, paragraphe 1^{er}, la période de prescription minimale de 2 ans du droit de la consommation ne pourra pas être dépassée par une médiation extrajudiciaire.
- par dérogation à l'article 1251-9, paragraphe 2, point 6., ce sont les règles spécifiques de confidentialité prévues à l'article L. 522-1, paragraphe 3, qui s'appliquent.
- par dérogation à l'article 1251-9, paragraphe 4, la notification peut intervenir sur support papier ou sur tout autre support durable permettant d'en accuser réception.

Paragraphe 3 (supprimé)

Le paragraphe 3 de l'article L. 522-2 a été supprimé par voie d'amendement parlementaire en date du 22 août 2025. Celui-ci prévoyait une dérogation à l'article 1251-11 du Nouveau Code de procédure civile en matière d'homologation des accords de médiation. Or, comme l'a relevé le Conseil d'État, cette disposition était redondante, dès lors que l'article L. 522-5 encadre déjà l'homologation des accords en matière de recours collectifs.

En conséquence, la suppression de ce paragraphe renforce la cohérence légistique du texte et est complétée par une précision à l'article L. 522-5, pour indiquer que la requête en homologation doit être introduite par voie de requête auprès du tribunal compétent.

Ad article L. 522-3 à insérer dans le Code de la consommation

Cet article dont le libellé a été introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 8 avril 2024 a été modifié dans sa quasi-totalité par voie d'amendement parlementaire en date du 7 avril 2025, notamment en insérant les paragraphes 2 à 5.

Le présent article remplace les articles L. 522-7 à L. 522-15 initiaux du projet de loi initial et entend organiser de manière complète le régime de la médiation judiciaire applicable aux recours collectifs.

Dans son avis complémentaire, qui date du 20 décembre 2024, le Conseil d'État avait émis une opposition formelle à l'encontre de la version antérieure de cette disposition, soulignant en particulier le risque d'incohérence juridique lié à un renvoi indifférencié aux articles 1251-12 à 1251-16 du Nouveau Code de procédure civile. Ce renvoi généralisé était susceptible d'entrer en contradiction avec plusieurs dispositions spécifiques du projet de loi, notamment en ce qui concerne :

- la définition des médiateurs agréés (article 1251-12) ;

- la procédure applicable (articles 1251-14 et 1251-10);
- ou encore l'homologation des accords (article 1251-15), alors que le projet prévoit un régime propre à l'article L. 522-5.

Afin de lever cette opposition et de sécuriser le dispositif, le présent article opère désormais un renvoi partiel, encadré et assorti de dérogations explicites aux règles de la médiation judiciaire de droit commun afin de les adapter aux spécificités du recours collectif.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1^{er} de l'article L. 522-2 opère un renvoi aux articles 1251-12 à 1251-16 du Nouveau Code de procédure civile, lesquels énoncent les principes applicables en matière de médiation judiciaire. Les paragraphes suivants prévoient les dérogations nécessaires à ce régime général afin de tenir compte des particularités propres au recours collectif.

Paragraphe 2

Par dérogation à l'article 1251-12, paragraphe 1^{er}, du Nouveau Code de procédure civile, il est expressément prévu que seuls les médiateurs agréés figurant à l'article L. 522-1, paragraphe 4, peuvent intervenir dans le cadre d'un recours collectif. Cette disposition a pour effet d'exclure les médiateurs non agréés, ce qui marque une divergence fondamentale avec le droit commun, où cette exigence n'est pas systématique. Cette précision est justifiée par les enjeux particuliers liés à la représentation d'un groupe de consommateurs et à la nécessité d'assurer la compétence, l'indépendance et la fiabilité du médiateur.

Le libellé de ce paragraphe a été encore une fois modifié par amendement parlementaire en date du 28 août 2025 afin de prévoir simplement qu'est désigné le médiateur en application de l'article L. 522-1.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 précise, par dérogation à l'article 1251-13 du Nouveau Code de procédure civile, que la médiation judiciaire, dans le cadre d'un recours collectif, porte sur l'ensemble du litige. Ceci reflète la logique inhérente à l'action représentative visant à résoudre globalement un différend portant sur des intérêts collectifs homogènes. Il ne peut être envisagé, en ce contexte, qu'un accord soit limité à une partie seulement du contentieux, au risque de compromettre l'objectif même de la procédure.

Paragraphe 4

Par dérogation à l'article 1251-14 du Nouveau Code de procédure civile, la procédure de médiation judiciaire applicable au recours collectif est régie de manière conjointe par l'article L. 522-2 du Code de la consommation ainsi que par l'article 1251-10 du Nouveau Code de procédure civile. Cette articulation vise à exclure les dispositions inadaptées ou incompatibles (notamment les articles 1251-9 et 1251-11) et à maintenir une cohérence d'ensemble avec le régime spécifique établi par le projet de loi. Le Conseil d'État avait souligné que les dispositions visées dans le droit commun font référence à des modalités inopérantes ou redondantes dans le cadre d'un recours collectif.

Paragraphe 5

Par dérogation à l'article 1251-15 du Nouveau Code de procédure civile, tout accord de médiation conclu dans le cadre d'un recours collectif doit être intégral (c'est-à-dire porter sur l'ensemble du différend) et faire l'objet d'une homologation judiciaire obligatoire. La requête d'homologation, accompagnée de l'accord signé, est soumise au tribunal compétent désigné à l'article L. 522-5, paragraphe 1^{er}. L'homologation confère à l'accord force exécutoire.

En cas d'échec de la médiation - soit parce que les parties n'ont pu parvenir à un accord dans les délais impartis, soit en raison du refus d'homologation par le tribunal (les motifs de refus de l'homologation sont énumérés au paragraphe 3 de l'article L.522-5) - le juge reprend sans délai l'examen de l'action collective. Cette disposition assure un équilibre entre l'efficacité de la médiation et la protection juridictionnelle des droits en jeu.

Ad article L. 522-4 à insérer dans le Code de la consommation

L'article L. 522-4 définit le régime juridique de l'accord de médiation conclu dans le cadre d'un recours collectif, en précisant ses conditions de forme, son contenu obligatoire et ses effets procéduraux.

Cet article, introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 8 avril 2024, a ensuite été modifié par les deux séries d'amendements parlementaires, qui en ont précisé la rédaction et ajusté certaines dispositions afin d'en renforcer la cohérence et la sécurité juridique.

Paragraphe 1er

Le premier paragraphe prévoit que l'accord de médiation doit être constaté par écrit, daté et signé par toutes les parties. Il doit revêtir un caractère total, c'est-à-dire régler l'ensemble des points du litige, conformément au principe posé par la réforme issue des amendements parlementaires du 7 avril 2024. L'accord est établi en autant d'exemplaires que de parties et n'est signé par le médiateur que sur demande expresse.

Le libellé initial du paragraphe a été modifié par voie d'amendement parlementaire en date du 7 avril 2025 en réponse à l'observation formulée par le Conseil d'État quant à l'insécurité juridique liée à la notion d'accord de médiation partiel, il est précisé que, dans le cadre d'un recours collectif, un tel accord ne peut être que global. Afin de lever toute ambiguïté, les articles L. 522-2, paragraphe 3, et L. 522-3, paragraphe 5, ont été modifiés en ce sens.

Le paragraphe 1^{er} a été encore une fois complété par voie d'amendement parlementaire en date du 22 août 2025 afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'État dans le cadre de l'examen de l'article L. 522-2. Le Conseil d'État a en effet considéré que la référence à l'article 1251-10 du Code de procédure civile était redondante, l'article L. 522-4 reprenant déjà en substance certaines de ses dispositions. Il a en conséquence recommandé de supprimer cette référence et, le cas échéant, d'intégrer directement dans l'article L. 522-4 les précisions utiles issues de l'article 1251-10.

Le libellé amendé procède donc à cette insertion. Il précise que l'accord de médiation doit être total, qu'il est établi en autant d'exemplaires que de parties, et qu'il n'est signé par le médiateur qu'à la demande expresse de l'ensemble des parties. Cette clarification améliore la lisibilité du droit applicable et renforce la cohérence de l'ensemble du dispositif relatif à la médiation.

Paragraphe 2

Le second paragraphe énumère de manière détaillée les mentions obligatoires de l'accord de médiation. Ces éléments visent à garantir la transparence, la clarté et la sécurité juridique du processus. Outre les informations d'identification des parties, l'accord doit préciser les engagements réciproques, les modalités d'adhésion des consommateurs au groupe, les conditions d'indemnisation, les mécanismes de contrôle et de publicité, ainsi que les sources de financement, afin d'éviter tout conflit d'intérêts. Cette structure assure la lisibilité et l'efficacité de l'accord homologué par le tribunal.

S'agissant de la lettre c), il est précisé, par voie d'amendement parlementaire du 7 avril 2025, que l'accord en vue d'une médiation, dans le cadre d'un recours collectif, revêt un caractère strictement facultatif.

Cette lettre a été encore une fois modifiée par voie d'amendement parlementaire en date du 22 août 2025 afin de supprimer la mention « le cas échéant » à la lettre c) du paragraphe 2 de l'article L. 522-4 ; cette suppression s'avère nécessaire au vu du caractère obligatoire de l'accord en vue de la médiation à l'article L. 522-2 tel que modifié par ces amendements.

La lettre g) transpose l'article 13 (4) de la directive (UE) 2020/1828 ; son libellé a été amendé en date du 7 avril 2025 pour prévoir que, dans la mesure du possible, les parties décrivent le groupe de consommateurs concernés par l'accord de médiation. L'exigence relative à une estimation « aussi précise que possible » du nombre de consommateurs a été supprimée, celle-ci étant jugée contractuellement trop contraignante. En effet, l'adhésion des consommateurs au recours collectif ne peut intervenir qu'après la publication de l'accord homologué.

Quant à la lettre h), les précisions demandées par le Conseil d'État dans son avis du 20 décembre 2024 ont désormais été apportées par le nouvel article L. 522-6, qui instaure une procédure spécifique d'adhésion au groupe en cas de médiation. Ce dispositif est complété par l'article L. 522-7, lequel encadre l'indemnisation des consommateurs par le professionnel. La lettre h) du paragraphe 2 reflète cette architecture en prévoyant que l'accord de médiation doit préciser le délai accordé aux consommateurs pour exercer leur droit d'option, tout en renvoyant explicitement à la procédure détaillée à l'article L. 522-6.

La nouvelle lettre i), introduite par voie d'amendement parlementaire du 7 avril 2025, précise que les mentions minimales obligatoires de l'accord de médiation en matière de recours collectif doivent inclure les modalités et conditions d'adhésion convenues entre les parties, ainsi que le délai laissé au consommateur pour se désister après avoir introduit une demande d'adhésion. Il est en outre spécifié qu'un désistement n'est possible que tant que le liquidateur n'a pas établi la liste provisoire des consommateurs adhérents, conformément à l'article L. 524-4, paragraphe 4.

La nouvelle lettre j), introduite par voie d'amendement parlementaire du 7 avril 2025, prévoit que l'accord de médiation doit préciser les éléments de preuve que le consommateur devra fournir afin de démontrer qu'il a subi un préjudice identique causé par le même professionnel, condition nécessaire pour intégrer le groupe de consommateurs concernés et bénéficier de l'indemnisation prévue par l'accord.

La lettre j) initiale a été supprimée par voie d'amendement parlementaire du 7 avril 2025, dans la mesure où les règles relatives à la confidentialité des documents, communications et déclarations échangés au cours d'un processus de médiation ne trouvent pas à s'appliquer en matière de recours collectif. Des dispositions spécifiques à cette matière sont désormais prévues à l'article L. 522-1, paragraphe 6. En outre, la vérification du contenu minimal de l'accord de médiation relève désormais du contrôle exercé par le tribunal, conformément à l'article L. 522-5, paragraphe 3, lettre e).

S'agissant de la lettre k) nouvelle (initialement lettre i), introduite par voie d'amendement parlementaire du 7 avril 2025, les mesures de publicité et d'information des consommateurs ne se substituent pas à l'obligation de publication ministérielle prévue à l'article L. 522-5, paragraphe 5, mais la complètent. Les parties peuvent convenir, dans l'accord de médiation, des mesures d'information supplémentaires jugées appropriées en fonction des circonstances de l'affaire. Conformément à l'article 13, paragraphe 3, de la directive (UE) 2020/1828, les frais afférents à ces mesures supplémentaires sont à la charge du professionnel. À titre d'exemple, lorsque les consommateurs concernés résident dans un autre État membre de l'Union européenne, les parties peuvent prévoir que l'information soit diffusée par le biais de la presse écrite nationale ou étrangère, des réseaux sociaux ou encore par la publication dans une langue additionnelle.

La lettre I) prévoit, à l'image de ce qui est proposé dans le projet de loi n°7919 portant réforme de la médiation en matière civile et commerciale, l'inclusion dans l'accord de médiation d'une disposition quant aux sanctions pécuniaires « pour le cas de l'inexécution des engagements » ainsi que pour les « mécanismes d'interprétation et de vérification des engagements au cours de la mise en œuvre pratique de l'accord de médiation ».

La lettre m) exige l'inclusion des informations quant aux sources de financement de la médiation. L'article 10(1) de la directive (UE) 2020/1828 oblige les États membres à veiller à ce que « les conflits d'intérêts soient évités » et à ce que « le financement par des tiers ayant un intérêt économique dans l'introduction ou l'issue de l'action représentative visant à obtenir des mesures de réparation ne détourne pas l'action représentative de la protection des intérêts collectifs des consommateurs. » Un nouvel article à insérer dans le projet de loi, l'article L. 513-1, transpose les dispositions relatives à l'évitement des conflits d'intérêts et à la transparence en ce qui concerne les sources de financement par un tiers. Ces mesures de protection s'appliquent *mutatis mutandis* aux accords homologués.

Paragraphe 3

La commission parlementaire a décidé de suivre la recommandation du Conseil d'État formulée à l'endroit de l'article L. 522-3 et a inséré, en conséquence, par voie d'amendement parlementaire en date du 22 août 2025, un nouveau paragraphe 3 à l'article L. 522-4. Ce paragraphe reprend la partie de la dernière phrase du paragraphe 5 de l'article L. 522-3

relative à l'absence d'accord dans les délais et conditions fixés par le tribunal. Cette modification permet de clarifier la suite de la procédure en cas d'échec de la médiation, tout en allégeant la rédaction de l'article L. 522-3.

Ad article L. 522-5 à insérer dans le Code de la consommation

L'article L. 522-5, initialement l'article L. 522-16, définit les effets de l'homologation d'un accord de médiation conclu dans le cadre d'un recours collectif, les conditions dans lesquelles cette homologation peut être refusée, ainsi que les conséquences juridiques et procédurales qui en découlent. Il répond à plusieurs observations formulées par le Conseil d'État et procède à une transposition fidèle des exigences de la directive (UE) 2020/1828, notamment de son article 11. Cet article a été modifié à chaque fois que le projet de loi a été amendé.

Paragraphe 1er

Le premier paragraphe confie la compétence d'homologation au tribunal d'arrondissement de Luxembourg, conformément à l'article L. 512-1. L'homologation confère force exécutoire à l'accord de médiation, dans les conditions prévues par les articles 1251-23 et 1251-24 du Nouveau Code de procédure civile. Des dérogations sont toutefois prévues afin d'adapter le régime général de la médiation aux spécificités du recours collectif, notamment quant aux motifs de refus et à la compétence du tribunal pour l'exécution.

Le texte prévoit que tout accord issu d'un processus de résolution extrajudiciaire d'un litige collectif doit être obligatoirement homologué par le président du tribunal d'arrondissement. Ce contrôle, inspiré de l'article 8, paragraphe 4, de la directive (UE) 2020/1828, vise à garantir la légalité et l'équité de l'accord.

Contrairement au droit commun, où l'homologation d'un accord de médiation reste facultative, cette exigence obligatoire assure une protection renforcée des consommateurs et confère à l'accord force exécutoire, permettant son exécution forcée si nécessaire.

Par voie d'amendement parlementaire en date du 7 avril 2025, la commission parlementaire a décidé de modifier le libellé de ce paragraphe. Ces adaptations répondent aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 20 décembre 2024 et visent à éviter toute incohérence ou contradiction avec les procédures spécifiques applicables au recours collectif.

Au premier alinéa, le renvoi explicite à l'article L. 512-1 permet d'identifier clairement le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, comme étant compétent pour statuer sur l'homologation, renforçant ainsi la sécurité juridique du dispositif.

Le deuxième alinéa précise que l'homologation de l'accord issu de la médiation lui confère force exécutoire, conformément au droit commun. La référence à l'article 1251-22, paragraphe 1^{er}, du Nouveau Code de procédure civile y a été supprimée, cette disposition étant redondante avec les précisions introduites à l'article L. 522-5. En revanche, les articles 1251-23 et 1251-24 dudit code sont rendus applicables sous réserve de dérogations spécifiques :

Concernant l'article 1251-23, la possibilité de refuser la reconnaissance d'un accord de médiation étranger est encadrée par les critères stricts énoncés au paragraphe 3 du présent article.

Quant à l'article 1251-24, il est expressément prévu que les demandes d'exécution d'un accord homologué sont portées devant le tribunal compétent, à savoir celui visé à l'article L. 512-1.

Le paragraphe 1^{er} a été complété encore une fois par voie d'amendement parlementaire qui date du 22 août 2025 afin de préciser que la demande d'homologation est introduite par voie de requête et que l'accord de médiation doit être joint à celle-ci. Cet élément procédural était précédemment inclus dans l'article L. 522-2, paragraphe 3, qui a été supprimé par ces amendements. La commission parlementaire décide de suivre la demande du Conseil d'État d'intégrer cette précision dans l'article L. 522-5, paragraphe 1^{er}.

Paragraphe 2

Ce paragraphe définit les critères objectifs et stricts permettant au tribunal de refuser l'homologation d'un accord de médiation collective.

L'homologation de l'accord de médiation en matière de recours collectif constitue une condition impérative pour son entrée en vigueur. Cette exigence vise à garantir que l'accord respecte pleinement l'intérêt général ainsi que les droits individuels et collectifs des consommateurs concernés.

Comme le souligne Thierry Hoscheit⁶, « le rôle de ce contrôle porte essentiellement sur la vérification de certains intérêts supérieurs ».

Dans cette perspective, le texte sous revue énumère, aux lettres a) à e), les motifs de refus d'homologation sur lesquels le tribunal doit se fonder pour exercer ce contrôle. Ces critères ont été formulés en tenant compte des suggestions précises du Conseil d'État, notamment dans le cadre de la transposition de l'article 11, paragraphe 2, de la directive (UE) 2020/1828.

La lettre e) introduit un motif supplémentaire de refus : elle impose au tribunal de vérifier que l'accord contient bien l'ensemble des dispositions minimales exigées par l'article L.522-4, paragraphe 2. En cas de non-respect de ce contenu minimal obligatoire, le tribunal doit refuser l'homologation de l'accord. Ce critère renforce ainsi les garanties structurelles entourant la phase de conclusion de la médiation et assure une protection renforcée des consommateurs, en les mettant à même de comprendre et d'évaluer les effets de l'accord auquel ils peuvent adhérer.

L'introduction de cette liste fermée de critères contribue à encadrer le pouvoir d'appréciation du juge, à renforcer la sécurité juridique du mécanisme d'homologation, et à garantir la conformité du recours collectif avec les principes fondamentaux de transparence, d'équité et de protection effective des droits des consommateurs.

_

⁶ « Les recours collectifs : Perspectives européennes et scientifiques » (Annales du droit luxembourgeois, Volume n°30, p. 302, sous la direction scientifique de Madame la Professeure Sévérine Menétrey)

Par voie d'amendement parlementaire du 28 aout 202, une nouvelle lettre e) est insérée qui précise que l'accord de médiation doit être total pour pouvoir être homologué. Cette précision fait suite à la recommandation selon laquelle l'exigence d'un accord complet, introduite à l'article L. 522-4, doit également figurer parmi les motifs de refus d'homologation.

Paragraphe 3

Le troisième paragraphe précise que l'homologation n'emporte pas reconnaissance de responsabilité du professionnel, afin de distinguer clairement le règlement amiable du contentieux judiciaire.

Paragraphe 4

Le quatrième paragraphe confère un caractère contraignant à l'accord homologué, qui s'impose à toutes les parties.

Paragraphe 5 et Paragraphe 6

Les cinquième et sixième paragraphes organisent la publicité de l'accord homologué, laquelle est assurée par le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions. Cette publication fait courir le délai du droit d'option prévu à l'article L. 522-6 et vise à informer l'ensemble des consommateurs susceptibles d'adhérer au groupe. Les frais de publication incombent au professionnel, sous peine d'astreinte conformément aux articles 2059 à 2066 du Code civil.

S'agissant du paragraphe 5, l'obligation de publication de l'accord homologué est désormais expressément précisée. La transmission de l'accord au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions est assurée par le greffe. Les modalités de publication ministérielle de l'accord homologué s'alignent sur celles prévues à l'article L. 524-3, paragraphe 5, en matière de publication du jugement définitif retenant la responsabilité du professionnel.

En outre, il est clairement établi que l'accord homologué ne peut faire l'objet d'aucune clause de confidentialité, conformément à la demande du Conseil d'État dans son avis du 20 décembre 2024. Cette règle garantit que l'accord, en tant que tel, puisse être rendu public, ce qui constitue une condition essentielle pour permettre aux consommateurs d'y adhérer en toute connaissance de cause. Enfin, le délai d'adhésion des consommateurs commence à courir à compter de la publication de l'accord homologué, par analogie avec le mécanisme prévu à l'article L. 524-3, paragraphe 1^{er}, en cas de jugement.

Quant au paragraphe 6, la divergence relevée par le Conseil d'État dans son avis du 20 décembre 2024 a été corrigée par voie d'amendement parlementaire en date du 7 avril 2025 : la référence à l'article L. 524-4 a été adaptée afin d'assurer la cohérence du renvoi avec la disposition en cause. Conformément à l'architecture générale du dispositif, l'information des consommateurs, lorsqu'elle dépasse la publication ministérielle de l'accord homologué, incombe au professionnel. En cas de manquement à cette obligation, il est prévu que le demandeur peut procéder lui-même à la publication de l'accord, les frais afférents restant à la

charge du professionnel, par analogie avec l'article L. 524-3, paragraphe 3, relatif à la publication du jugement sur la responsabilité.

La modification du paragraphe 5, qui a été introduite par voie d'amendement parlementaire en date du 22 août 2025, vise à encadrer plus strictement le délai de transmission de l'accord homologué par le greffe au ministre compétent. Cette modification s'inscrit dans la même logique que celle exposée au commentaire de l'amendement 1^{er}, à laquelle il convient de se référer. Elle répond à l'observation du Conseil d'État sur le caractère peu contraignant de la formulation initiale, tout en assurant la sécurité juridique et la cohérence rédactionnelle avec les autres dispositions du Code de la consommation. Ce choix a été appliqué de manière homogène à l'ensemble des articles concernés.

Paragraphe 7

Le septième paragraphe précise que la réparation issue de l'accord homologué ne fait pas obstacle à l'exercice d'autres droits à indemnisation prévus par le droit national ou européen.

Paragraphe 8

Enfin, le huitième paragraphe prévoit que, en cas de refus d'homologation, le tribunal invite les parties à régulariser l'accord dans un délai d'un mois. À défaut, ou si la régularisation n'intervient pas, le tribunal reprend l'examen du recours collectif, assurant ainsi la continuité de la procédure et la protection des consommateurs.

Ce paragraphe est reformulé pour faire droit aux observations émises par le Conseil d'État, afin de renforcer la sécurité juridique et d'encadrer la régularisation d'un accord rejeté.

Ainsi, en cas de refus d'homologation, le tribunal invite les parties à régulariser l'accord dans un délai d'un mois. À défaut de régularisation dans ce délai, l'examen du recours collectif est repris par le tribunal.

Le paragraphe 8 constitue le pendant du nouveau paragraphe 3 de l'article L. 522-4. La commission parlementaire décide de suivre la recommandation formulée par le Conseil d'État dans son avis du 11 juillet 2025 à l'endroit de l'article L. 522-3 et complète, en conséquence, la rédaction du paragraphe 8 de l'article L. 522-5.

Il y est désormais précisé que, en cas de refus d'homologation, le tribunal poursuit l'examen du recours collectif. Cette insertion, issue de la dernière phrase du paragraphe 5 de l'article L. 522-3, permet de clarifier la suite de la procédure en cas d'échec de l'homologation, tout en allégeant la rédaction de l'article L. 522-3.

Ad article L. 522-6 à insérer dans le Code de la consommation

Le présent article, qui a été introduit par voie d'amendement parlementaire en date du 7 avril 2025, institue un régime procédural encadrant l'adhésion des consommateurs à un accord de médiation homologué dans le cadre d'un recours collectif. Il vise à assurer la cohérence avec la procédure d'adhésion à un jugement retenant la responsabilité du professionnel, telle que définie à l'article L. 524-4.

Paragraphe 1er

Le premier paragraphe précise que le délai d'adhésion est déterminé dans l'accord de médiation homologué lui-même (cf. article L. 522-4, paragraphe 2, lettre h)) et commence à courir à compter de la publication de l'accord par le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions.

Ce parallélisme garantit une unité de régime, tout en assurant la prévisibilité du calendrier procédural pour les consommateurs concernés.

Paragraphe 2

Le deuxième paragraphe prévoit que le liquidateur désigné par le tribunal est également compétent pour instruire les demandes d'adhésion des consommateurs à l'accord de médiation homologué.

Ce renvoi à la procédure commune de traitement des adhésions, qu'elle résulte d'un jugement ou d'un accord, permet de garantir l'efficacité du traitement, tout en assurant une gestion centralisée, neutre et transparente du processus d'indemnisation.

Cette disposition s'inscrit dans la continuité de l'article L. 522-5, paragraphe 2, qui confie l'exécution de l'accord à un liquidateur désigné par le tribunal, conformément à l'exemple du droit belge (article XVII.49, §3 et article XVII.57 du Code de droit économique).

Paragraphe 3

Le troisième paragraphe encadre les hypothèses dans lesquelles une contestation d'adhésion est portée devant le tribunal.

Une audience est fixée à cet effet par le juge, conformément à l'article L. 522-5, paragraphe 2, alinéa 2.

À titre de garantie procédurale supplémentaire, le tribunal est également tenu de se saisir d'office de toute proposition du liquidateur visant à exclure un consommateur de la liste des adhérents, même en l'absence de contestation formellement introduite par les parties.

Cette mesure vise à préserver les droits des consommateurs, à prévenir toute exclusion injustifiée, et à assurer un contrôle juridictionnel effectif sur l'exécution de l'accord, dans l'intérêt collectif des personnes concernées.

Le libellé de ce paragraphe a été encore une fois modifié par voie d'amendement parlementaire en date du 22 août 2025. Il s'agit d'une renumérotation du renvoi au paragraphe L. 524-4, paragraphe 4, qui est d'ordre purement technique et résulte de la suppression du paragraphe 3 dudit article par la série d'amendements parlementaires du 22 août 2025 et de la transformation conséquente du paragraphe 5 en nouvel article L. 524-4, paragraphe 4.

Ad article L. 522-7 à insérer dans le Code de la consommation

L'article L. 522-7, qui a été introduit par voie d'amendement parlementaire en date du 7 avril 2025, précise les règles applicables à l'exercice du droit d'option par les consommateurs ainsi que les obligations du professionnel et du liquidateur lors de l'exécution d'un accord de médiation homologué.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1^{er} prévoit que l'accord de médiation homologué fixe le délai dans lequel les consommateurs peuvent exercer leur droit d'option, c'est-à-dire leur choix d'adhérer ou non à l'accord.

Ce délai est déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 524-4, paragraphe 2, lettre h), applicable par analogie. Il commence à courir à compter de la publication officielle de l'accord homologué par le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions. Cette mesure garantit une transparence accrue et permet aux consommateurs de disposer d'un cadre clair pour adhérer à l'accord homologué.

Ce paragraphe a été modifié par voie d'amendement parlementaire en date du 22 août 2025 afin d'assurer la cohérence avec les amendements de la même série adoptés aux articles L. 524-5 et L. 524-6.

Il est également indiqué que la notification est effectuée par le greffe, afin de lever toute incertitude quant à l'organe compétent pour accomplir cette formalité.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 établit un renvoi aux articles L. 524-15 à L. 524-20 du Code de la consommation, en ce qui concerne l'exécution de l'accord. Ce renvoi assure l'uniformisation du régime applicable, que l'indemnisation des consommateurs découle d'un jugement retenant la responsabilité du professionnel ou d'un accord de médiation homologué.

Ce parallélisme des procédures se justifie pleinement, puisque les obligations du professionnel et les missions du liquidateur sont analogues dans les deux hypothèses. Il s'agit notamment :

- de garantir une exécution complète, conforme et dans les délais des engagements de réparation pris à l'égard des consommateurs concernés,
- de mettre en œuvre les voies de recours et de contestation prévues en cas de difficultés d'exécution.

En assurant la cohérence des régimes d'indemnisation, l'article L. 522-7 contribue à renforcer la sécurité juridique et à préserver les droits des consommateurs, tout en facilitant l'administration de la procédure pour les juridictions et les parties.

Ad article L. 523-1 à insérer dans le Code de la consommation

L'article L. 523-1 définit le régime procédural applicable au recours collectif tendant uniquement à la cessation ou à l'interdiction d'un manquement visé à l'article L. 511-2. Cet

article, présent dès la version initiale du projet de loi, a été modifié par chacune des séries d'amendements parlementaires, qui en ont précisé la portée et affiné la rédaction.

Cet article s'inspire de l'article 65 de la loi française n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle qui a créé un socle commun à l'action de groupe devant le juge judiciaire et le juge administratif.

Paragraphe 1er

Le premier paragraphe prévoit que, lorsqu'il constate l'existence du manquement, le tribunal peut ordonner au professionnel de cesser ou de faire cesser le comportement illicite, et de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures utiles à cette fin, y compris avec l'assistance d'un tiers désigné. Il précise que cette procédure suit le régime établi par les articles L. 322-1 à L. 322-3 du Code de la consommation, garantissant ainsi une cohérence normative avec les autres actions en cessation.

Ce même paragraphe simplifie la charge procédurale du demandeur : les consommateurs n'ont pas à exprimer individuellement leur volonté d'être représentés, et le demandeur n'a pas à prouver ni l'existence d'un préjudice réel, ni l'intention ou la négligence du professionnel. Cette approche renforce l'efficacité du recours collectif en cessation, centré sur la prévention et la suppression rapide des pratiques illicites.

Dans son avis du 20 décembre 2024, le Conseil d'État a soulevé des interrogations quant à la procédure applicable et au délai d'appel en cas de recours collectif formulant à la fois une demande de cessation ou d'interdiction d'un manquement et une demande de réparation. Plus précisément, la question posée était de savoir si, dans une telle configuration, le tribunal devait statuer par un jugement unique ou s'il pouvait se prononcer en deux temps, en rendant d'abord une décision sur la cessation ou l'interdiction, suivie d'un jugement sur la responsabilité.

Afin de lever cette incertitude, le texte a été amendé en date du 7 avril 2025, afin de préciser désormais que le tribunal peut, lorsqu'il est saisi d'une telle demande cumulative, rendre un jugement séparé sur la cessation ou l'interdiction, distinct et préalable au jugement statuant sur la responsabilité. Cette clarification avait vocation de mieux articuler les différentes phases du recours collectif.

Il est en outre précisé que ce jugement séparé relève de la procédure applicable aux actions autonomes en cessation ou interdiction, et qu'il est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours, conformément aux règles de droit commun en matière d'actions en cessation (article L. 322-1, paragraphe 5). Cette modification contribue à renforcer la lisibilité du régime procédural et à sécuriser l'exercice des voies de recours.

L'article L. 523-1 a ensuite été reformulé afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'État dans son deuxième avis complémentaire du 11 juillet 2025. Ainsi, le paragraphe 1^{er} précise désormais que la procédure visée ne s'applique que lorsque le recours collectif tend uniquement à la cessation ou à l'interdiction d'un manquement, conformément à l'article L. 511-3. Cette précision vise à clarifier que le jugement mentionné au premier alinéa n'intervient que dans le cadre d'une action autonome et non combinée avec une demande en

réparation, répondant ainsi à l'interrogation du Conseil d'État sur le champ d'application de la disposition.

Paragraphe 2

Le deuxième paragraphe précise que le jugement en matière de cessation ou d'interdiction est toujours susceptible d'appel, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification. La procédure d'appel suit les règles applicables en matière de référé, garantissant célérité et efficacité.

Ce paragraphe a été modifié par voie d'amendement, conformément à la procédure applicable en matière d'action en cessation autonome, il est désormais explicitement prévu que ce jugement est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours, selon les règles de référé prévues à l'article L. 322-1, paragraphe 5. Cette précision répond aux interrogations soulevées par le Conseil d'État sur la détermination du régime de recours dans l'hypothèse où plusieurs demandes sont introduites dans un même recours collectif, en distinguant clairement les voies de recours applicables au jugement sur la cessation ou l'interdiction, d'une part, et au jugement sur la responsabilité, d'autre part.

Afin de garantir une application uniforme des règles procédurales dans le cadre du recours collectif, la signification du jugement a été remplacée par une notification par le greffe, qui constitue le point de départ du délai d'appel. Cette harmonisation permet de simplifier le régime procédural applicable et de clarifier le déclenchement du délai de recours pour les parties.

Enfin, les termes introductifs « Nonobstant les dispositions du paragraphe 1^{er} » ont été supprimés, conformément à l'observation du Conseil d'État, car ils étaient redondants et n'apportaient aucune valeur ajoutée à la compréhension de la disposition.

Par voie d'amendement parlementaire en date du 22 août 2025, l'ajout de la référence à l'article 170 du Nouveau Code de procédure civile permet de lever l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'État dans son avis du 11 juillet 2025 quant à l'insécurité juridique entourant la procédure de notification du jugement.

Paragraphe 3

Enfin, le troisième paragraphe impose la publication des décisions devenues définitives par le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, après transmission électronique par le greffe. Cette publicité contribue à la transparence du dispositif et à la diffusion des décisions rendues en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs.

Le paragraphe 3 est reformulé par voie d'amendement parlementaire en date du 7 avril 2025 afin de clarifier la procédure de communication et de publication du jugement séparé portant sur la cessation ou l'interdiction d'un manquement. Conformément à la pratique désormais généralisée dans le cadre du recours collectif, le greffe compétent notifie la décision définitive aux parties et la transmet au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, aux fins de publication intégrale sur le site internet du ministère.

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'État - qui renvoie à ses remarques formulées dans le cadre de l'article L. 521-2, paragraphe 2, alinéa 4, au sujet du moment de la transmission de la décision au ministre et du déclenchement de sa publication - il est précisé que seule une décision définitive (c'est-à-dire, non susceptible de recours) peut faire l'objet d'une telle transmission.

Le délai maximal de quinze jours à compter de cette transmission est réintroduit pour encadrer la publication ministérielle, conformément au principe de sécurité juridique et afin de garantir l'effectivité de l'information des consommateurs. Ce délai s'aligne sur celui déjà prévu pour la publication du jugement sur la recevabilité (article L. 521-2) et du jugement sur la responsabilité (article L. 524-3).

La formulation « sans délai » a été remplacée par voie d'amendement parlementaire en date du 22 août 2025 par un délai fixe de sept jours, conformément à la recommandation du Conseil d'État visant à garantir une contrainte temporelle explicite pour la communication de la décision par le greffe au ministre. Cette modification s'inscrit dans la logique exposée au commentaire de l'amendement 1^{er}, à laquelle il convient de se référer.

Ad article L. 523-2 à insérer dans le Code de la consommation

Cet article a été inséré en date du 22 août 2025, par voie d'amendement parlementaire, au texte de loi afin de permettre au Conseil d'État de lever l'opposition formelle qu'il avait maintenue à l'encontre de l'article L. 523-1 pour insécurité juridique.

Le nouvel article est ainsi inséré afin de préciser le régime applicable aux recours collectifs poursuivant à la fois une fin de cessation ou d'interdiction du manquement et une fin de réparation.

Cet article introduit l'obligation pour le tribunal de statuer par jugement séparé sur le volet relatif à la cessation ou à l'interdiction du manquement, avant d'examiner la demande en réparation. Il prévoit également les modalités de recours propres à ce jugement partiel.

L'introduction de cette disposition vise à clarifier la structure procédurale applicable aux recours collectifs mixtes et à garantir la sécurité juridique de l'ensemble du dispositif, en assurant une articulation claire entre les deux volets de l'action.

Ad article L. 524-1 à insérer dans le Code de la consommation

L'article L. 524-1 fixe le régime procédural applicable au recours collectif en réparation des préjudices subis par les consommateurs.

Paragraphe 1^{er}

Le premier paragraphe confère au tribunal le pouvoir de statuer sur la responsabilité du professionnel sur base d'un échantillon de cas individuels, tout en définissant le groupe des consommateurs et les critères de rattachement. Le tribunal peut également distinguer des catégories de consommateurs au sein du groupe, afin d'adapter la réparation à la diversité des situations.

Ce paragraphe s'inspire de l'article L. 623-4 du Code de la consommation français. Le recours collectif présente une particularité en ce qui concerne la notion de « partie à l'action ». Un demandeur à l'action (une entité qualifiée) introduit le recours, pour le compte d'une pluralité de consommateurs, qui sont placés dans une situation identique ou similaire, et qui subissent des préjudices individuels du fait d'un manquement d'un même ou de plusieurs professionnels.

Le paragraphe 1^{er} a été modifié par voie d'amendement parlementaire en date du 7 avril 2025 afin d'apporter une clarification quant à la structuration du groupe de consommateurs concernés par le recours collectif. Il est désormais précisé que le tribunal détermine le groupe de consommateurs lésés dans le jugement retenant la responsabilité du professionnel, tout en ayant la faculté de distinguer au sein de ce groupe différentes catégories de consommateurs.

Cette distinction vise à mieux refléter la diversité des situations factuelles et juridiques susceptibles d'exister entre les membres d'un même groupe. En effet, la catégorisation peut s'avérer nécessaire tant au stade de l'évaluation de la responsabilité qu'à celui de l'indemnisation. Le tribunal pourra ainsi adapter sa décision à la nature du préjudice subi par chaque catégorie de consommateurs.

Par exemple, une première catégorie pourrait être constituée de consommateurs ayant uniquement subi un préjudice matériel, tandis qu'une seconde catégorie regrouperait des consommateurs ayant subi, en sus, un dommage corporel. Cette faculté de catégorisation renforce la précision du jugement sur la responsabilité et permet une mise en œuvre plus juste et efficace des réparations individuelles ou collectives à allouer aux consommateurs concernés.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 précise que le tribunal détermine les catégories de préjudices réparables et en fixe soit le montant, soit les éléments permettant leur évaluation, garantissant une approche claire et uniforme de l'indemnisation.

Ce paragraphe s'inspire de l'article L. 623-5 du Code de la consommation français. Le tribunal détermine les catégories de préjudices concernées pour chaque consommateur ou chaque catégorie de consommateurs. Ensuite, le tribunal fixe le montant de l'indemnisation ou tous les éléments devant être pris en compte permettant l'évaluation des préjudices. En effet, il est possible que certaines expertises soient nécessaires à leur évaluation. Conformément au droit commun de la responsabilité, le principe applicable en matière d'évaluation du dommage est celui de la réparation intégrale.

À la suite de la suppression de la définition du terme « groupe » à l'article L. 511-1, il s'est avéré nécessaire nécessaire de clarifier le contenu du jugement sur la responsabilité, en précisant les éléments que le tribunal doit déterminer à ce stade de la procédure.

Le texte a été donc amendé en date du 7 avril 2025 afin de prévoir que le tribunal définit, dans sa décision, les catégories de préjudices à réparer pour les membres du groupe. Il peut également, si la nature de l'affaire le justifie, distinguer des catégories de consommateurs au sein du groupe, en fonction, par exemple, du type ou de l'intensité du préjudice subi.

Cette précision permet de mieux adapter les mesures de réparation aux différentes situations individuelles, notamment dans les cas où certains consommateurs auraient subi un préjudice uniquement matériel, tandis que d'autres auraient également subi un dommage moral ou corporel. Elle reflète par ailleurs la diversité des formes que peut revêtir la réparation, laquelle peut consister en une indemnisation en nature, un remplacement, une compensation financière ou toute autre modalité appropriée.

En encadrant ainsi la portée du jugement sur la responsabilité, cette disposition vise à garantir une meilleure lisibilité des suites procédurales et à apporter une réponse proportionnée et adaptée aux intérêts des différentes catégories de consommateurs concernés.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 permet au tribunal d'ordonner toute mesure d'instruction nécessaire, y compris la production de pièces détenues par le professionnel, assurant ainsi la conservation des preuves et l'effectivité du droit à réparation.

Ce paragraphe s'inspire de l'article R. 623-9 du Code de la consommation français. La proposition de directive du 11 avril 2018 prévoyait que la juridiction chargée de superviser une action représentative peut, à la demande de l'entité qualifiée, ordonner au défendeur de produire les éléments de preuve pertinents qu'il détient.

Le Nouveau Code de procédure civile (NCPC) luxembourgeois contient déjà des dispositions analogues. Les articles 284 et 285 prévoient la possibilité d'une production forcée de pièces détenues par un tiers ou par la partie adverse, sur décision du juge saisi. Celui-ci peut ordonner la communication dans la forme qu'il détermine, y compris sous astreinte.

La jurisprudence précise que la pièce sollicitée doit être déterminée avec précision, que son existence soit vraisemblable, que sa détention par le tiers ou la partie adverse soit établie, et qu'elle soit pertinente pour la solution du litige.

Par voie d'amendement parlementaire en date du 7 avril 2025, la référence au paragraphe 2 est désormais étendue au paragraphe 1^{er}, afin de tenir compte de l'ensemble des éléments susceptibles de justifier une mesure d'instruction.

En effet, une telle mesure peut s'avérer nécessaire non seulement pour l'évaluation et la qualification des préjudices subis par les consommateurs, visées au paragraphe 2, mais également pour établir la responsabilité du professionnel, définir le groupe concerné et déterminer les critères objectifs de rattachement au groupe, conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er}.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 prévoit la possibilité pour le tribunal d'ordonner une réparation en nature lorsque celle-ci apparaît plus appropriée que le versement d'une indemnité.

Ce paragraphe s'inspire de l'article L. 623-6 du Code de la consommation français et introduit le principe général de la responsabilité civile, selon lequel il appartient au juge de déterminer le mode de réparation le plus adéquat pour rétablir la situation des victimes du manquement.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 charge ensuite le tribunal de définir les modalités d'indemnisation des consommateurs concernés.

Dans sa version originale, le projet de loi prévoyait que, selon les circonstances du litige, le tribunal détermine s'il est plus approprié que le professionnel indemnise directement les consommateurs ou qu'il procède par l'intermédiaire d'un liquidateur (voir à cet égard le commentaire de l'article L. 524-2 relatif à son rôle).

Cette approche s'inspire du droit français, qui prévoit, à l'article L. 623-6 du Code de la consommation, que le professionnel procède en principe à l'indemnisation individuelle des consommateurs. Toutefois, cette indemnisation peut également s'effectuer par l'intermédiaire de l'association demanderesse, laquelle ouvre alors un compte spécifique auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour gérer les fonds destinés au groupe. En cas d'action de groupe simplifiée, lorsque les consommateurs sont identifiés et que les montants sont uniformes, le juge peut condamner le professionnel à indemniser directement et individuellement les victimes.

Cette option fût néanmoins supprimée par les amendements gouvernementaux du 8 avril 2024, suite aux réflexions du Conseil d'État sur la mise en œuvre d'un tel choix qui devrait être fait « avant de savoir quels sont les consommateurs à indemniser, c'est-à-dire avant que ces derniers n'aient exercé leur droit d'option d'inclusion ou d'exclusion. »

L'approche retenue reflète le droit belge retient, qui confie au liquidateur désigné la mission de répartir les indemnités entre les consommateurs lésés.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 introduit le choix du système d'option - inclusion ou exclusion - tout en rendant obligatoire le système d'inclusion pour les préjudices corporels ou moraux, ainsi que pour les consommateurs résidant à l'étranger.

Ce paragraphe s'inspire des articles XVII.38 et XVII.43 du Code de droit économique belge, qui distinguent le système d'option d'inclusion (opt-in) et le système d'option d'exclusion (opt-out).

Le tribunal luxembourgeois dispose du pouvoir de choisir entre ces deux systèmes selon la nature du litige et les caractéristiques du groupe de consommateurs concernés, ce qui lui permet d'adapter la procédure au cas d'espèce.

Certaines situations imposent toutefois le système d'inclusion, notamment lorsque le recours collectif vise la réparation d'un préjudice corporel ou moral ou concerne des consommateurs résidant à l'étranger, afin de garantir leur droit d'accès à la justice.

Le choix du système reste ainsi fondé sur des considérations de sécurité juridique, de proportionnalité et de protection effective des consommateurs, tout en s'inspirant des pratiques belge et française. En pratique, l'opt-in sera privilégié pour la procédure ordinaire, et l'opt-out pour la procédure simplifiée.

Paragraphe 7

Enfin, le paragraphe 7 transpose l'article 15 de la directive (UE) 2020/1828, en permettant qu'une décision définitive d'une juridiction ou d'une autorité d'un autre État membre puisse être utilisée comme élément de preuve dans une action introduite au Luxembourg contre le même professionnel pour les mêmes faits.

Cette précision, de nature pédagogique, rappelle un principe déjà reconnu en droit luxembourgeois selon lequel la preuve est libre. Elle s'inscrit également dans le cadre de l'article 18 de la directive (UE) 2020/1828, des articles 284 et 285 du Nouveau Code de procédure civile et du règlement (CE) n°1206/2001, relatifs à la coopération entre juridictions en matière de production de preuves.

Paragraphes 8 et 9 (supprimés)

Par voie d'amendement parlementaire en date du 7 avril 2025, les paragraphes 8 et 9 de l'article L. 524-1 ont été supprimés, afin d'assurer une cohérence rédactionnelle et conceptuelle avec les autres dispositions du projet de loi.

En premier lieu, la notion de « représentant du groupe » a été supprimée à l'article L. 511-1. Cette suppression s'inscrit dans une volonté de clarification terminologique : la qualité de partie demanderesse au recours collectif est désormais exclusivement désignée par le terme « demandeur », qui désigne l'entité qualifiée à l'origine de l'action. Ce terme est utilisé de manière uniforme tout au long de la procédure.

En second lieu, le consommateur individuel ne dispose plus de la qualité de partie à l'instance dans le cadre du recours collectif. Son intervention ne peut intervenir qu'à titre accessoire et dans des hypothèses limitativement prévues par la loi, notamment dans le cadre de la procédure de contestation individuelle régie par l'article L. 524-14, et ce, uniquement après le prononcé du jugement sur la responsabilité.

Dans ce contexte, les dispositions des paragraphes 8 et 9, qui faisaient référence à des concepts désormais abandonnés ou incompatibles avec la structure procédurale retenue, sont devenues obsolètes.

Ad article L. 524-2 à insérer dans le Code de la consommation

L'article L. 524-2 définit les missions du liquidateur chargé de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité ou, le cas échéant, de l'accord de médiation homologué.

Cet article a été modifié dans sa quasi-totalité par voie d'amendement parlementaire en date du 7 avril 2025, notamment en insérant les paragraphes 2 à 5.

Ancien paragraphe 1^{er} (devenant un paragraphe unique)

Dans son avis complémentaire qui date du 20 décembre 2024, le Conseil d'État a formulé une opposition formelle à l'encontre du paragraphe 1^{er} de l'article L. 524-2, en raison d'un manque de précision concernant les missions et démarches du liquidateur désigné pour l'exécution du jugement sur la responsabilité. Le Conseil d'État relevait notamment l'absence de définition claire des tâches incombant au liquidateur et le caractère inapproprié des références faites à des dispositions qui ne décrivent pas directement ses missions.

Afin de répondre à cette critique, la disposition a été profondément remaniée. La nouvelle version du paragraphe 1^{er} énumère désormais de manière complète et précise les démarches et responsabilités confiées au liquidateur, qu'il s'agisse de l'exécution d'un jugement retenant la responsabilité du professionnel ou d'un accord de médiation homologué. Une référence explicite à ce dernier est ainsi introduite, en cohérence avec l'élargissement du rôle du liquidateur dans le cadre des recours collectifs.

En outre, pour tenir compte des observations du Conseil d'État, la disposition renvoie désormais à l'article L. 524-15, paragraphes 1^{er} et 2, relatifs au traitement des demandes d'indemnisation, ainsi qu'à l'article L. 524-16, qui impose au liquidateur de rendre compte au tribunal de l'exécution de sa mission. Ces références ciblées permettent de mieux encadrer, de manière normative et opérationnelle, le déroulement de la mission.

En vue de garantir la cohérence avec cette nouvelle rédaction, la possibilité antérieurement prévue pour le tribunal de confier des missions complémentaires au liquidateur a été supprimée. Le rôle de ce dernier étant désormais strictement défini par la loi, cette modification vise à garantir la prévisibilité et la sécurité juridique du dispositif.

Par voie d'amendement parlementaire en date du 22 août 2025, la commission parlementaire a modifié le libellé de l'article afin de préciser et compléter les missions du liquidateur, en cohérence avec les différentes étapes de la procédure et les ajustements opérés dans d'autres articles.

D'une part, une nouvelle mission est ajoutée, consistant à transmettre au professionnel la liste des consommateurs ayant exercé leur droit d'exclusion du groupe. Cette précision est en lien direct avec la rédaction adoptée à l'article L. 524-5, paragraphe 1^{er}, et permet d'assurer une mise en œuvre cohérente du système d'option par exclusion.

D'autre part, la liste des missions du liquidateur a été mise à jour en conséquence, afin d'intégrer cette tâche complémentaire dans l'énumération prévue par le texte.

Par ailleurs, des corrections de renvois ont été apportées à la suite de la renumérotation de plusieurs paragraphes dans les articles concernés. Ces ajustements techniques étaient nécessaires pour garantir la clarté et la fiabilité des références législatives internes. Certaines références devenues obsolètes ont été corrigées afin d'éviter toute ambiguïté d'interprétation.

Ancien paragraphe 2 (supprimé)

La disposition visée au paragraphe 2 a davantage sa place au sein de l'article L. 524-18, qui traite spécifiquement de la répartition des frais liés à la procédure. Il a dès lors été décidé de relocaliser cette disposition en tant que deuxième phrase de l'article L. 524-18.

Par conséquent, la mention des frais et émoluments du liquidateur dans l'article L. 524-2 est redondante et inappropriée. Elle a donc été supprimée à cet endroit, afin de préserver la cohérence interne du texte et de garantir une répartition logique des règles selon leur objet.

Ad article L. 524-3 à insérer dans le Code de la consommation

L'article L. 524-3 détermine les modalités de publicité du jugement sur la responsabilité rendu dans le cadre d'un recours collectif. L'article sous rubrique a été amendé à plusieurs reprises par les trois séries d'amendements gouvernementaux et la première série d'amendements parlementaires.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1^{er} prévoit que le tribunal ordonne, dans le jugement sur la responsabilité, les mesures de publicité nécessaires afin d'informer les consommateurs susceptibles d'appartenir au groupe. Ces mesures, qui peuvent inclure une information individuelle, doivent comporter au minimum les mentions énumérées au paragraphe 7. Elles garantissent la diffusion complète de la décision et l'accès effectif des consommateurs à l'information.

Cet article, inspiré de l'article L. 623-7 du Code de la consommation français - dont le paragraphe 2 reprend également l'article R. 623-7 -, organise les mesures d'information des consommateurs concernés par un recours collectif.

Il prévoit que l'information doit être transmise conformément aux modalités et délais fixés par le jugement sur la responsabilité. Le tribunal choisit le support le plus approprié selon que les consommateurs sont identifiés ou non : courrier électronique ou postal pour ceux connus, publication dans la presse, à la radio ou sur Internet pour les autres.

Les informations minimales que doit contenir cette communication sont strictement encadrées : elles portent sur le dispositif du jugement, les conditions d'adhésion ou d'exclusion, ainsi que les effets juridiques qui en découlent. Ce dispositif vise à assurer une information claire, complète et accessible ; condition essentielle à l'effectivité du recours collectif et à la protection des droits des consommateurs.

Ce paragraphe a été modifié par voie d'amendement parlementaire en date du 7 avril 2024. À l'instar des dispositions prévues à l'article L. 521-2, paragraphe 2, alinéa 3, il est prévu que le tribunal peut, s'il le juge nécessaire, ordonner que tous les consommateurs concernés, qui sont déjà connus à ce stade de la procédure et représentés par le demandeur, soient informés un par un. La nouvelle formulation laisse expressément la discrétion au tribunal d'employer toute mesure nécessaire à l'information des consommateurs, jugée appropriée selon les circonstances de l'espèce. Ainsi, par exemple, si les consommateurs concernés (ou une catégorie de consommateurs concernés) résident dans un pays membre de l'Union européenne autre que le Grand-Duché de Luxembourg, il peut ordonner que l'information soit disséminée par différents moyens telle que la presse écrite nationale ou étrangère, le cas échéant les réseaux sociaux ou encore la publication dans une langue additionnelle, autre que le français.

Aux Pays-Bas, le nouvel article 1018j inséré au troisième livre du code de procédure civile néerlandais par la loi du 20 mars 2019 transposant la directive (UE) 2020/1828, prévoit que « Le juge peut ordonner que les renseignements [...] soient divulgués par d'autres moyens. S'il y a des personnes pour lesquelles le règlement collectif des dommages a été établi qui n'ont pas de domicile ou de résidence aux Pays-Bas et qu'un règlement international ou de l'Union qui est contraignant pour les Pays-Bas ne prévoit pas une méthode d'annonce, le juge ordonne l'annoncer de la manière qu'il détermine pour le bénéfice de ces personnes, si nécessaire, dans une ou plusieurs langues autres que le néerlandais. »

L'article 16, paragraphe 5 du Décret-loi nº 114-A/2023 transposant la directive (UE) 2020/1828 au Portugal, prévoit que la décision retenant la responsabilité du professionnel doit indiquer les « moyens à utiliser pour informer les consommateurs représentés de l'existence de l'indemnisation à laquelle ils ont droit et des moyens par lesquels ils peuvent y prétendre ». Dans sa lettre b), le texte précise que le professionnel doit communiquer avec le consommateur concerné par les moyens par lesquels il « communique normalement avec ses clients, à condition [la communication] soit sur un support durable, y compris un avis sur une facture, un courrier postal, un courrier électronique ou un message téléphonique écrit, répétant cette information dans plus d'un cycle de facturation mensuel. » La lettre d) du même article fait référence à une information via des médias et réseaux sociaux.

Les mêmes dispositions sont prévues à l'article L. 521-2, paragraphe 3 (jugement sur la recevabilité) et à l'article L. 530-2, paragraphe 3, alinéa 6, (extinction du recours collectif).

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 précise que le jugement fixe le délai d'exécution des mesures de publicité, lequel ne peut excéder quinze jours, assurant ainsi la célérité de la procédure et la rapidité d'information du public concerné.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 met à la charge du professionnel déclaré responsable les frais liés à la publicité et à l'information des consommateurs. Ces mesures ne peuvent toutefois être mises en œuvre qu'une fois le jugement devenu définitif. En cas de carence du professionnel à l'expiration du délai imparti, le demandeur est autorisé à procéder lui-même à la publication, aux frais du professionnel.

Conformément à la pratique judiciaire, les frais liés aux mesures d'information des consommateurs incombent au professionnel déclaré responsable. Ce principe s'inscrit dans la logique selon laquelle la partie succombante supporte les coûts liés à la mise en œuvre du jugement.

Par ailleurs, afin de préserver la réputation du professionnel, la publicité du jugement - c'està-dire l'information des consommateurs - n'intervient qu'une fois la décision devenue définitive. Cette précaution garantit un équilibre entre la nécessaire information du public et la protection des droits du défendeur tant que les voies de recours demeurent ouvertes. À la suggestion du Conseil d'État, le libellé de ce paragraphe a été amendé en date du 7 avril 2025 afin de préciser que le demandeur peut procéder à la publication du jugement en responsabilité en cas de défaillance du professionnel aux frais du professionnel.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4, introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 26 janvier 2022, encadre l'hypothèse inverse, à savoir le rejet du recours collectif. Dans ce cas, le tribunal ordonne également des mesures de publicité afin d'en informer les consommateurs potentiellement concernés. Les frais sont cette fois à la charge du demandeur, et la publication ne peut intervenir qu'après que le jugement de rejet est devenu définitif.

Le paragraphe 4 transpose l'article 13, paragraphe 4 de la directive (UE) 2020/1828 qui prévoit notamment que le demandeur doit informer à ses frais les consommateurs concernés de toute décision définitive de rejet d'actions représentatives visant à obtenir des mesures de réparation.

La référence aux mesures de publication est complétée par voie d'amendement parlementaire en date du 7 avril 2025 par la mention des mesures d'information des consommateurs et toute référence au « représentant du groupe » a été remplacée par le terme « demandeur », suite à la suppression de la définition du « représentant du groupe » à l'article L. 511-1.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 organise la transmission et la publication officielle des décisions définitives. Le greffe communique, dans un délai de sept jours, les jugements devenus définitifs ou arrêts d'appel au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, qui en assure la publication intégrale sur son site internet dans un délai de quinze jours. Cette publication fait courir le délai d'exercice du droit d'option prévu à l'article L. 524-4, paragraphe 1^{er}.

Ainsi, le paragraphe 5 s'applique à l'ensemble des paragraphes 1 à 4 de l'article L. 524-3, garantissant une symétrie de traitement et une effectivité des obligations d'information, quelle que soit l'issue du recours collectif.

Le nouveau paragraphe 5 instaure l'obligation pour le ministère ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions de publier sur son site internet le jugement sur la responsabilité ou son rejet. Cette mesure renforce la transparence et la diffusion de l'information relative aux recours collectifs.

Elle s'inscrit dans la continuité de l'article 14, paragraphe 1, de la directive (UE) 2020/1828, qui encourage les États membres à mettre en place une base de données électronique publique recensant les entités qualifiées et les actions représentatives en cours ou clôturées.

Cette publication officielle vise à faciliter l'accès à l'information pour les consommateurs, à accroître la visibilité des décisions rendues et à leur permettre, le cas échéant, de faire valoir leurs droits ou de se joindre à une action. Elle constitue ainsi un instrument de transparence et d'efficacité dans la mise en œuvre du recours collectif.

La disposition est reformulée par voie d'amendement parlementaire en date du 7 avril 2025 pour clarifier que le greffe transmet pour publication ministérielle la décision définitive sur la responsabilité ou du rejet de la responsabilité du professionnel. Le délai de publication ministérielle de quinze jours est réintroduit.

Par voie d'amendement parlementaire en date du 22 août 2025, la formulation « sans délai » a été remplacée par un délai fixe de sept jours, conformément à la recommandation du Conseil d'État visant à garantir une contrainte temporelle explicite pour la communication de la décision par le greffe au ministre. Cette modification s'inscrit dans la logique exposée au commentaire de l'article L. 521-2, à laquelle il convient de se référer.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 prévoit que le non-respect des obligations de publicité ou d'information par le professionnel ou le demandeur entraîne l'application des articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte, afin de garantir l'effectivité de ces obligations.

Le paragraphe 6 transpose l'article 19, paragraphe 1, point b), de la directive (UE) 2020/1828, qui impose aux États membres de prévoir une sanction en cas de manquement du professionnel à ses obligations d'information envers les consommateurs, notamment lorsque celui-ci doit les informer, à ses frais, d'une décision définitive prévoyant des mesures de réparation.

Bien que la directive (UE) 2020/1828 ne prévoie pas expressément de sanction à l'égard du demandeur en cas de manquement à ses propres obligations d'information, le texte retient une approche équilibrée et cohérente, en étendant le régime de sanction au représentant du groupe lorsque la responsabilité du professionnel est rejetée.

La référence au « représentant du groupe » a été remplacée par « demandeur » par voie d'amendement parlementaire en date du 7 avril 2025, suite à la suppression de la définition du « représentant du groupe » à l'article L. 511-1.

Paragraphe 7

Enfin, le paragraphe 7 énumère les mentions obligatoires devant figurer dans toute mesure de publicité ordonnée par le tribunal. Il s'agit notamment de la reproduction du dispositif du jugement sur la responsabilité, des critères de rattachement au groupe, des préjudices couverts, des modalités d'adhésion ou d'exclusion, ainsi que des coordonnées du liquidateur et des délais impartis. Ces précisions visent à garantir une information complète, transparente et accessible à l'ensemble des consommateurs potentiellement concernés par le recours collectif.

Par voie d'amendement parlementaire en date du 7 avril 2025, les dispositions quant aux mesures de publicité et d'information des consommateurs, ordonnées par le tribunal au professionnel, sont déplacées de l'article L. 524-11 à l'article L. 524-3, paragraphe 7 nouveau. Ainsi il est clarifié que ces mesures doivent figurer dans le jugement sur la responsabilité et

que les consommateurs en prennent connaissance grâce aux publications faites par le professionnel et par la publication du jugement sur la responsabilité.

La lettre d) est reformulée pour inclure l'adhésion tacite du consommateur par l'absence d'expression de volonté de s'exclure du groupe.

L'opposition formelle du Conseil d'État concernant la forclusion du consommateur à la fois dans le cadre d'actions individuelles, mais aussi dans celui d'actions collectives ou d'accords de médiation est traitée d'abord à l'article L. 524-4, paragraphe 4 nouveau, qui prévoit une procédure détaillée selon laquelle le liquidateur dresse la liste des consommateurs demandant l'adhésion au groupe et acte les demandes d'exclusion du groupe. Cette liste provisoire est transmise simultanément au tribunal, au professionnel et individuellement à chacun des consommateurs dont l'adhésion est contestée. Le tribunal statuera d'office sur toutes les contestations à une audience prévue à cet effet.

L'adhésion tacite au groupe, prévue à l'article L. 524-13, est ensuite soumise à une simple présomption.

L'article L. 524-3 prévoit désormais au paragraphe 1^{er}, que les consommateurs peuvent être informés individuellement du jugement sur la responsabilité, si le tribunal l'ordonne.

L'article L. 524-14, paragraphe 6, règle les conséquences d'adhésion ou de défaut d'exclusion par un consommateur.

Ad article L. 524-4 à insérer dans le Code de la consommation

Cet article encadre la procédure d'exercice du droit d'option des consommateurs dans le cadre d'un recours collectif. Il précise les délais, les modalités d'adhésion et d'exclusion au groupe, ainsi que le rôle du liquidateur et la procédure de contestation des inscriptions.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} précise que le tribunal fixe, dans son jugement sur la responsabilité, le délai d'exercice du droit d'option dont disposent les consommateurs pour adhérer au groupe ou, selon le système applicable, pour s'en exclure. Ce délai, compris entre deux et six mois, commence à courir à compter de la publication du jugement définitif sur la responsabilité par le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions. Cette disposition assure la transparence du processus et garantit à chaque consommateur un délai raisonnable pour manifester sa volonté.

Par voie d'amendement parlementaire en date du 7 avril 2025, il est précisé que le délai de l'exercice du droit d'option commence à courir à partir de la publication ministérielle du jugement sur la responsabilité.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 renvoie expressément aux articles L. 524-12 et L. 524-13, qui fixent les modalités pratiques d'adhésion et d'exclusion du groupe, assurant ainsi la cohérence du dispositif et l'uniformité de la procédure.

Paragraphe 3 initial

Le paragraphe sous rubrique a été supprimé à la suite de la série d'amendements parlementaires adoptée en date du 22 août 2026. Le contenu de son libellé a été transféré : le premier alinéa a été inséré à l'article L. 524-12, tandis que le second alinéa a été intégré à l'article L. 524-13.

Cette réorganisation vise à assurer une meilleure cohérence interne du Code de la consommation et à regrouper les dispositions connexes au sein des articles les plus pertinents.

Paragraphe 3 (Paragraphe 4 initial)

Le paragraphe 3, qui a été inséré par amendement parlementaire en date du 7 avril 2025, organise le rôle du liquidateur, chargé d'établir une liste provisoire des consommateurs ayant formulé une demande d'adhésion au groupe. Lorsque le liquidateur estime qu'une demande ne satisfait pas aux conditions fixées par le jugement sur la responsabilité ou par l'accord de médiation homologué, il doit motiver sa proposition de rejet et en informer le consommateur concerné. Quinze jours au moins avant la date fixée pour une audience de contestations, cette liste est transmise au tribunal, au professionnel et à chacun des demandeurs, afin d'assurer un contradictoire effectif et le respect des droits de chaque partie.

La procédure d'adhésion et l'acceptation d'une demande d'adhésion par le liquidateur est détaillée : le liquidateur traite les demandes d'adhésion, vérifie si les demandes répondent aux critères et conditions d'adhésion en amont de l'audience de contestations.

L'idée est de prévoir un rôle plus précis pour le liquidateur dans ce processus d'acceptation ou de rejet des demandes. Ainsi le liquidateur accepte ou refuse (provisoirement) l'adhésion du consommateur sous contrôle du tribunal lors de l'audience de contestations du professionnel ou du consommateur en désaccord. La procédure s'inspire de la situation d'une faillite ou le curateur de faillite accepte ou rejette les déclarations de créance des créanciers du failli sous contrôle judiciaire lors d'une audience de contestation. La procédure proposée est similaire à la procédure prévue par le Code de droit économique belge, selon laquelle le liquidateur dresse, à l'article XVII.58, « une liste provisoire des membres du groupe qui souhaitent obtenir une réparation » et il identifie les consommateurs qui ne satisfont pas à la description du groupe. La liste provisoire est soumise au juge et est communiquée aux parties. Les personnes que le liquidateur propose d'exclure de la liste sont informées des motifs de leur exclusion pour qu'ils puissent contester leur exclusion, ou a contrario, que le professionnel puisse contester leur inclusion. Le juge statue sur la liste au cours d'une audience prévue pour les contestations.

L'alinéa 1^{er} a été modifié par voie d'amendement parlementaire en date du 22 août 2025. La première phrase de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 ancien, devenant le paragraphe 4 nouveau de l'article L. 524-4, a été modifiée afin de permettre de lever l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État dans son avis du 4 juillet 2025, qui relevait une incohérence susceptible de créer une insécurité juridique. La rédaction est ajustée pour remplacer la formule « la liste » par « une liste provisoire » des consommateurs ayant demandé à adhérer au groupe. Cette modification vise à adresser la demande du Conseil d'État à l'article L. 522-6, en prévoyant la fixation de plusieurs audiences pour débattre des contestations. Cette adaptation s'inscrit dans la continuité de l'amendement 15, auquel il convient de se référer pour plus de précisions.

Les alinéas 2 et 3 ont été supprimés et remplacés par le paragraphe 6 du nouvel article L. 524-14 qui prévoit que, une fois la liste des consommateurs adhérents au recours collectif est arrêtée définitivement, les consommateurs du groupe ne pourront plus faire partie ni à une procédure individuelle en cours ou nouvelle ni à un autre recours collectif ni à un accord de médiation homologué ayant la même cause et le même objet contre le même professionnel.

L'alinéa 3 a été modifié par voie d'amendement parlementaire en date du 22 août 2025. À l'alinéa 3, la mention de « l'audience » a été remplacée par la formulation « une audience » afin de refléter la possibilité, désormais prévue, d'organiser plusieurs audiences pour l'examen des contestations. Cette adaptation s'inscrit dans la continuité du libellé de l'article L. 524-6 amendé par la même série d'amendements, auquel il convient de se référer pour plus de précisions.

L'alinéa 4 a été supprimé et la problématique est adressée à l'article L. 524-13 par l'introduction d'une simple présomption d'adhésion au groupe par le consommateur qui ne s'est pas activement exclu du groupe ou du recours collectif.

Paragraphe 4 (Paragraphe 5 initial)

Le paragraphe 4 précise enfin que toute contestation relative à une adhésion peut être soumise au tribunal, soit par le professionnel, soit par le consommateur, par voie de simple requête. Le tribunal examine ces contestations lors d'une audience de validation visée à l'article L. 524-6 et arrête la liste définitive des membres du groupe. Cette procédure garantit la transparence, la sécurité juridique et l'exactitude du périmètre du groupe dans le cadre du recours collectif.

Ce paragraphe complète la procédure introduite au paragraphe 4, par une autosaisine du tribunal de toutes les contestations, c'est-à-dire concernant tous les désaccords concernant le contenu de la liste des consommateurs adhérents. Ainsi il est garanti que même si un consommateur, ou le professionnel, n'ont pas soumis une requête spécifique à l'égard de leur contestation, elle sera traitée et jugée par le tribunal.

Le paragraphe sous rubrique a été modifié par voie d'amendement parlementaire en date du 22 août 2025. La rédaction est ajustée afin de tenir compte de la possibilité d'arrêter une liste à l'issue d'audiences distinctes. La mention de « la liste définitive » a été remplacée par « une liste des consommateurs ayant adhéré au groupe », et celle de « l'audience » par « une audience », pour assurer la cohérence avec les articles L. 524-6 et L. 524-14 modifiés.

Ad article L. 524-5 à insérer dans le Code de la consommation

Cet article, déjà prévu par le texte initial, complète le dispositif du recours collectif en matière de réparation des préjudices, en encadrant la mise en œuvre de l'indemnisation.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1^{er} prévoit que le tribunal fixe dans son jugement sur la responsabilité le délai dans lequel doit intervenir la réparation des préjudices subis par les consommateurs membres

du groupe. Ce délai commence à courir à compter de la notification au professionnel de la liste définitive des adhérents, conformément à l'article L. 524-14, paragraphe 4.

En cas de système d'exclusion, le délai d'indemnisation débute après la communication par le liquidateur de la liste des consommateurs ayant manifesté leur volonté d'être exclus du groupe. Cette distinction assure la sécurité juridique et la clarté dans la mise en œuvre des réparations selon le système d'option applicable.

Ce paragraphe s'inspire de l'article L. 623-11 du Code de la consommation français.

Ce paragraphe a été amendé par voie d'amendement parlementaire en date du 7 avril 2025, en raison de la nouvelle procédure encadrant la constitution et l'acceptation de la liste des consommateurs adhérents ; il est désormais essentiel de lier le point de départ du délai d'indemnisation à la notification, par le greffe, de la liste définitive au professionnel, telle que prévue à l'article L. 524-14, paragraphe 4.

Le délai d'exécution de l'indemnisation court ainsi à compter de l'arrêt définitif de la liste des consommateurs telle qu'établie à l'issue de l'audience sur les contestations. Cette précision garantit la clarté du calendrier procédural et la sécurité juridique pour les parties concernées.

Ce paragraphe a été modifié, par voie d'amendement parlementaire en date du 22 août 2025, afin de clarifier le point de départ du délai d'indemnisation dans les deux hypothèses d'exercice du droit d'option prévues par la procédure collective.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est reformulé pour préciser que le délai d'indemnisation concerne les consommateurs ayant adhéré au groupe et qu'il court à compter de la notification au professionnel de la liste définitive prévue à l'article L. 524-14, paragraphe 4.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2 nouveau, introduit un dispositif spécifique pour le système d'exclusion (opt-out) : à l'issue du délai d'exercice du droit d'option fixé par le jugement, le liquidateur transmet au professionnel la liste des consommateurs s'étant exclus du groupe. Cette communication marque le point de départ du délai d'indemnisation applicable dans ce cas de figure. Il est tenu compte de cette nouvelle tâche pour le liquidateur à l'article L. 524-2, point 4.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 introduit une sanction financière dissuasive en cas de retard du professionnel. Ainsi, le taux de l'intérêt légal est majoré de trois points lorsque le professionnel ne respecte pas le délai d'indemnisation fixé par le tribunal. Cette mesure renforce l'effectivité du dispositif en incitant le professionnel à exécuter rapidement ses obligations.

Le paragraphe 2 rappelle la sanction de droit commun applicable en cas de retard ou d'inexécution par le professionnel de son obligation d'indemnisation. Si celui-ci ne verse pas les sommes dues dans le délai fixé par le jugement, le taux d'intérêt légal est majoré de trois points à compter de l'expiration d'un délai de trois mois après la signification du jugement, conformément à l'article 15 de la loi modifiée du 18 avril 2004.

Cette disposition vise à inciter le professionnel à exécuter promptement le jugement et à garantir une indemnisation effective et rapide des consommateurs concernés.

Paragraphe 3 (supprimé)

Le paragraphe 3 a été supprimé et son contenu a été repris dans un nouvel article L. 524-20. Ce nouvel article explicite que, à l'expiration du délai imparti au professionnel pour procéder à l'indemnisation, chaque consommateur peut solliciter l'exécution forcée, soit du jugement retenant la responsabilité, soit de l'accord de médiation homologué, selon le cas.

Ad article L. 524-6 à insérer dans le Code de la consommation

Cet article prévoit que le jugement sur la responsabilité ou l'ordonnance d'homologation d'un accord de médiation fixe la date d'une ou de plusieurs audiences destinées à examiner les contestations relatives à l'adhésion ou à l'exclusion du groupe, conformément aux articles L. 524-4, paragraphe 4, et L. 522-6, paragraphe 3.

Modifié par la troisième série d'amendements gouvernementaux, cet article a ensuite été revu en profondeur par les amendements parlementaires du 7 avril 2025.

La référence à l'accord de médiation est introduite dans cet article afin de tenir compte du rôle du liquidateur désigné dans le cadre de l'exécution de l'accord homologué. Le liquidateur est en effet chargé d'accomplir l'ensemble des démarches et missions nécessaires à la bonne mise en œuvre de cet accord, au même titre que lorsqu'il agit en exécution d'un jugement sur la responsabilité.

L'article est également reformulé pour assurer une cohérence rédactionnelle et procédurale avec les modifications apportées aux articles L. 522-6 (relatif à la procédure d'adhésion à l'accord homologué) et L. 524-4, paragraphe 5 (relatif à l'autosaisine du tribunal en matière de contestations). Ces ajustements visent à clarifier l'articulation entre les différentes étapes de la procédure d'adhésion et le traitement des contestations, quel que soit le fondement de l'indemnisation (jugement ou accord de médiation).

L'article L. 524-6 a été modifié encore une fois par voie d'amendement parlementaire en date du 22 août 2025 afin de permettre au tribunal de fixer une ou plusieurs audiences pour l'examen des contestations, au lieu d'une audience unique, comme le prévoyait la version initiale. Cette adaptation fait suite aux observations du Conseil d'État, qui avait attiré l'attention sur les risques de délais excessifs pour les consommateurs en cas d'audience unique.

Par ailleurs, le renvoi à l'article L. 524-4 est ajusté pour viser désormais le paragraphe 4, suite aux modifications apportées à cet article, ayant entraîné une renumérotation de ses paragraphes.

Ad article L. 524-7 à insérer dans le Code de la consommation

L'article L. 524-7 organise la voie d'appel contre le jugement sur la responsabilité. Le jugement est notifié par le greffe du tribunal, et l'appel doit être interjeté dans un délai de quarante jours

à compter de cette notification. Pour les personnes résidant hors du Grand-Duché, le délai supplémentaire prévu à l'article 167 du Nouveau Code de procédure civile s'applique.

La procédure d'appel suit les règles des articles 571 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, assurant un cadre procédural ordinaire, tout en garantissant la célérité et la sécurité juridique des décisions. L'arrêt rendu en appel est notifié selon les mêmes modalités que le jugement de première instance.

Cet article a été modifié dans sa quasi-totalité par voie d'amendement parlementaire en date du 7 avril 2025.

Bien que l'article L. 524-7 n'ait pas fait l'objet d'observations spécifiques de la part du Conseil d'État, la commission parlementaire a décidé de le modifier par analogie aux adaptations introduites à l'article L. 521-2, paragraphe 2, afin d'uniformiser le régime procédural applicable aux recours collectifs.

L'article prévoit désormais une procédure d'appel claire et complète, applicable à tous les jugements rendus en matière de recours collectif. Il introduit notamment un mécanisme de notification du jugement ou de l'ordonnance par le greffe du tribunal, conformément à la procédure prévue à l'article 170 du Nouveau Code de procédure civile.

Cette notification par le greffe fait courir le délai d'appel de 40 jours. Ce mécanisme permet d'alléger la charge procédurale des parties tout en offrant une meilleure coordination avec la procédure de publication des décisions judiciaires. En effet, le greffe, étant responsable de la notification du jugement, est également le mieux outillé pour connaître la date à laquelle le jugement acquiert un caractère définitif, soit par l'absence d'appel, soit par le prononcé de l'arrêt de la cour d'appel.

Par ailleurs, le greffe du tribunal collabore avec le greffe de la cour d'appel pour le suivi de la procédure d'appel et assure, une fois l'arrêt rendu, la transmission du jugement devenu définitif au ministre ayant la protection des consommateurs dans ses attributions en vue de sa publication intégrale.

La référence à la procédure « applicable » visée à l'article L. 512-1 a été supprimée afin d'éviter toute ambiguïté. La disposition prévoit désormais expressément que le délai d'appel est de 40 jours et que l'appel est introduit par voie d'assignation signifiée par huissier.

Un renvoi général aux articles 571 et suivants du Nouveau Code de procédure civile n'a toutefois pas été retenu en raison de la spécificité de la procédure collective et de la mention de la signification dans ces articles. Il est donc précisé que seuls les articles relatifs à la déclaration, l'instruction et le jugement de l'appel s'appliquent, conformément au modèle de renvoi opéré à l'article 150 du Nouveau Code de procédure civile relatif à l'appel en matière sociale.

Ad article L. 524-8 à insérer dans le Code de la consommation

Le nouvel article L. 524-8 regroupe l'ensemble des mentions du jugement sur la responsabilité aux fins d'une meilleure lisibilité du texte. Cet article, qui a été introduit par un amendement

gouvernemental en date du 8 avril 2024, a été modifié dans sa quasi-totalité par voie d'amendement parlementaire en date du 7 avril 2025.

Les modifications apportées à l'article L. 524-8 visent à clarifier et à compléter la liste des mentions obligatoires devant figurer dans le jugement sur la responsabilité rendu dans le cadre d'un recours collectif, dans un souci de sécurité juridique et de transparence procédurale.

En premier lieu, il est ajouté que le jugement doit mentionner les critères de rattachement au groupe, afin de permettre une identification précise des consommateurs susceptibles de bénéficier de la décision. Il n'a pas été jugé nécessaire de faire figurer les catégories de consommateurs au sein du groupe, leur détermination relevant de l'appréciation du juge en fonction des particularités de l'affaire. En revanche, une référence explicite à la détermination et à l'évaluation des préjudices est prévue, afin d'assurer une information complète des personnes concernées.

En second lieu, le point 3° est reformulé de manière à distinguer clairement les mesures de publicité du jugement - visant une diffusion générale - des mesures spécifiques d'information à l'attention des consommateurs concernés, qui peuvent s'y ajouter le cas échéant.

Le point 4° est complété pour imposer au jugement de préciser les conséquences juridiques de l'adhésion à l'action collective. Il s'agit en particulier d'informer les consommateurs que, en cas d'adhésion acceptée, toute action individuelle préalablement introduite à l'encontre du même professionnel, pour les mêmes faits et le même objet, sera éteinte, et qu'aucune nouvelle action individuelle fondée sur les mêmes éléments ne pourra être engagée.

Enfin, le point 5° nouveau impose que le jugement indique de manière claire les documents justificatifs que les consommateurs doivent joindre à leur demande d'adhésion au groupe, conformément aux exigences prévues à l'article L. 524-12, paragraphe 5. Cette mention vise à garantir la régularité des demandes et à faciliter le traitement de celles-ci par le liquidateur.

L'article L. 524-8 a encore une fois été amendé par voie d'amendement parlementaire en date du 22 août 2025 afin de tenir compte de l'article L. 524-6 amendé, qui prévoit désormais la possibilité pour le tribunal de fixer plusieurs audiences pour l'examen des contestations. La mention figurant au point 7° est ainsi adaptée pour viser la date de chaque audience - et non plus une audience unique - assurant ainsi la cohérence rédactionnelle de l'ensemble du dispositif.

Ad article L. 524-9 à insérer dans le Code de la consommation

Cet article précise les effets juridiques attachés à une ordonnance de cessation ou d'interdiction - qui a précédé l'introduction d'un recours collectif qui porte sur les mêmes manquements reprochés au professionnel - devenue définitive dans le cadre d'un recours collectif. Il vise à renforcer la cohérence du système en facilitant la preuve de la faute du professionnel lorsque celle-ci a déjà été constatée par une décision antérieure. Le paragraphe 3 précise qu'au-delà de cette particularité tenant à la preuve, le tribunal procède à la procédure déterminée (les articles L. 524-1 et suivants) autrement dit, le paragraphe 3 est à mettre en œuvre lorsque le tribunal a déjà été saisi, dans le cadre d'un recours collectif.

Prévu par le texte initial du projet de loi, l'article a été remanié par les amendements gouvernementaux du 26 janvier 2022, puis ajusté par ceux du 8 avril 2024. Ces modifications successives ont affiné la structure et clarifié l'articulation entre les actions en cessation et les actions en réparation.

Ad article L. 524-10 à insérer dans le Code de la consommation

L'article L. 524-10 encadre la situation dans laquelle une action en cessation ou en interdiction « classique », prévue aux articles L. 322-1 et suivants, est introduite après le recours collectif, lorsque celui-ci vise uniquement la réparation des préjudices portant sur la même cause. La jonction des affaires n'est pas possible, au vu du fait que les deux affaires sont de la compétence de deux juridictions différentes. La surséance du recours collectif est la seule option procédurale possible si elle est justifiée vis-à-vis des consommateurs au recours collectif et elle est laissée à l'appréciation du tribunal.

Afin de délimiter l'impact de la disposition sous revue, tel que préconisé par le Conseil d'État dans son avis 60.324, qu'au cas de figure précis, que le tribunal saisi du recours collectif uniquement en réparation devrait surseoir à statuer en attendant que l'ordonnance en cessation ou en interdiction ne devienne définitive.

Ce mécanisme vise à éviter des décisions contradictoires et à rationaliser la procédure, en permettant au juge de la réparation de se fonder sur une constatation préalable, définitive et uniforme du manquement reproché au professionnel.

Dans son avis complémentaire qui date du 20 décembre 2024, le Conseil d'État a exprimé plusieurs réserves quant à la formulation de l'article L. 524-10, en particulier au regard de la prévision d'une surséance à statuer dans l'hypothèse où un recours collectif en cessation ou en interdiction du manquement est introduit postérieurement à un recours collectif en réparation portant sur la même cause.

Le Conseil d'État s'interrogeait notamment sur la pertinence d'une suspension de la procédure déjà engagée en réparation, puisqu'un tel mécanisme risque d'entraîner un retard injustifié dans le traitement du recours collectif initial, au détriment des intérêts des consommateurs. Il suggérait alors d'envisager l'alternative d'une jonction des affaires, permettant au tribunal déjà saisi de poursuivre l'instruction sans interruption, en tenant compte de la connexité des demandes.

Afin de répondre à ces observations, plusieurs ajustements sont apportés, par voie d'amendement parlementaire en date du 7 avril 2025, à la disposition sous revue :

- La référence erronée à l'article L. 524-8 est corrigée : il convient désormais de viser les articles L.322-1 et suivants.
- La jonction des affaires n'est pas retenue en raison de la compétence juridictionnelle différente des deux actions: tandis que le recours collectif est exclusivement porté devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, une action en cessation ou en interdiction classique peut relever d'une autre juridiction. Cette différence empêche en pratique une jonction procédurale.

- Le mécanisme de surséance à statuer est donc maintenu comme unique option procédurale, mais il ne revêt aucun caractère automatique. Il est désormais précisé que cette surséance ne pourra être prononcée que si elle se justifie au regard des intérêts des consommateurs, l'appréciation de cette condition étant laissée à la discrétion du tribunal saisi.

Par ailleurs, il est à noter que l'article L. 523-1, paragraphe 2, a été amendé afin de clarifier la situation dans laquelle une demande en cessation ou en interdiction est ajoutée à une action initialement limitée à la réparation. Il est expressément prévu dans ce cas qu'un jugement distinct, dit « jugement séparé », est rendu en matière de cessation ou d'interdiction. Ce jugement suit la procédure propre aux actions en cessation et est soumis à un délai d'appel spécifique de quinze jours, ce qui permet d'éviter tout blocage ou chevauchement procédural.

Ad article L. 524-11 à insérer dans le Code de la consommation

Par voie d'amendement parlementaire qui date du 7 avril 2025, l'article L. 524-11 a été entièrement réécrit afin de clarifier sa finalité et de garantir sa cohérence avec les autres dispositions du chapitre. Il se limite désormais à une disposition unique visant à préciser que les consommateurs sont informés du jugement sur la responsabilité au moyen des mesures de publicité et d'information ordonnées par le tribunal conformément à l'article L. 524-3.

La nouvelle formulation a pour objectif d'éviter les redondances et les incohérences précédemment relevées, en concentrant l'ensemble des modalités d'information dans une seule disposition centralisée, à savoir le paragraphe 7 nouvellement introduit à l'article L. 524-3.

Ad article L. 524-12 à insérer dans le Code de la consommation

Cet article encadre de manière précise la procédure d'adhésion des consommateurs au groupe, en fixant les formalités, les délais et les effets juridiques de cette adhésion dans le cadre du recours collectif. Il garantit ainsi la sécurité juridique, la transparence et la bonne administration de la procédure.

Cet article s'inspire des articles R. 623-17 et R. 623-19 à R. 623-22 du Code de la consommation français. Lorsque le tribunal détermine que le système d'option d'inclusion est applicable, le consommateur lésé souhaitant être indemnisé selon les modalités prévues par le jugement sur la responsabilité doit en informer le liquidateur.

Présent dès le texte initial du projet de loi, il a été modifié par voie d'amendement gouvernemental du 8 avril 2024, puis adapté par un amendement parlementaire du 7 avril 2025, afin d'en préciser la portée et d'en renforcer la cohérence procédurale.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1^{er} définit les conditions formelles de la demande d'adhésion. Celle-ci doit être effectuée sur papier ou sur tout support durable, permettant d'en accuser réception, conformément aux modalités fixées par le jugement sur la responsabilité devenu définitif ou par l'accord homologué.

La demande doit contenir les éléments d'identification essentiels du consommateur (nom, prénom, domicile et, le cas échéant, adresse électronique), ainsi que le montant de la réparation demandée, en fonction des critères fixés par le jugement.

Le consommateur doit également communiquer au liquidateur les documents justificatifs prévus aux articles L. 524-8 et L. 522-4, paragraphe 2, lettre j). Le liquidateur est chargé de recevoir, enregistrer et traiter ces demandes, garantissant ainsi une gestion rigoureuse et uniforme du processus d'adhésion.

Le paragraphe 1^{er} a été adapté par voie d'amendement parlementaire en date du 7 avril 2025 afin de prendre en compte le fait que la procédure d'adhésion au groupe s'applique également dans le cas d'une médiation en matière de recours collectif qui a abouti dans un accord signé et homologué. La demande d'adhésion comporte au moins les indications requises par le paragraphe sous revue mais peut être complétée par des éléments requis dans l'accord homologué.

Ce paragraphe a été modifié encore une fois par voie d'amendement parlementaire en date du 22 août 2025 dans l'objectif d'apporter des précisions à cet article afin de compléter utilement le dispositif, bien que ces éléments n'aient pas été explicitement avisés par le Conseil d'État à cet endroit précis du texte.

D'une part, il est désormais précisé que les consommateurs doivent transmettre les documents nécessaires au liquidateur, ce qui formalise une étape essentielle de la procédure. D'autre part, le texte réintroduit à cet endroit le premier alinéa du paraphe 3 de l'article L. 524-4 qui a été supprimé. Ainsi, il est précisé, sous une forme clarifiée, que le consommateur s'adresse au liquidateur, qui reçoit acte et traite les demandes d'adhésion.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit que la demande d'adhésion est adressée au liquidateur désigné selon les modalités précisées dans le jugement ou dans l'accord homologué.

Il est expressément stipulé que l'adhésion au groupe ne vaut pas adhésion à l'association demanderesse, ce qui permet de préserver l'indépendance du consommateur et d'éviter toute confusion entre la participation à la procédure collective et une adhésion associative.

Le paragraphe 2 a été revu par la commission parlementaire en date du 7 avril 2025 afin de clarifier le rôle du liquidateur dans le traitement des demandes d'adhésion au groupe. Cette modification s'inscrit dans le prolongement de l'ajustement opéré à l'article L. 524-4, paragraphe 3, lequel précise désormais que les demandes d'adhésion sont adressées au liquidateur, qui est seul compétent pour les recevoir, les examiner et statuer sur leur acceptation.

En conséquence des modifications apportées au texte, la référence erronée aux mesures de publicité et d'information prévues à l'article L. 524-11 est corrigée pour viser désormais l'article L. 524-3, paragraphe 7 nouveau, où les mesures de publicité et d'information ordonnées par

le tribunal sont désormais regroupées. De plus, une référence expresse à l'accord homologué, tel que visé à l'article L. 522-5, est introduite.

Par souci de cohérence rédactionnelle et au vu de la suppression de la notion de « représentant du groupe » dans l'ensemble du projet de loi, la première phrase de l'alinéa 2 a été supprimée. Le rôle du demandeur dans la phase d'exécution est désormais résiduel : la procédure d'adhésion prévue à l'article 524-3, paragraphe 3, clarifie que le rôle du demandeur est très limité, une fois la procédure d'indemnisation déclenchée. L'ensemble des tâches relatives à la gestion de la procédure d'indemnisation et au contrôle de son bon déroulement relèvent exclusivement des compétences du liquidateur, conformément aux dispositions de l'article L. 524-2.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 établit une règle de forclusion stricte : les consommateurs n'ayant pas adhéré dans le délai fixé par le jugement sur la responsabilité ou par l'accord homologué ne sont plus recevables à demander une indemnisation dans le cadre du recours collectif. Cette disposition vise à garantir la stabilité du groupe et la prévisibilité de la procédure d'indemnisation.

Ce paragraphe a été adapté par voie d'amendement parlementaire en date du 7 avril 2025 pour inclure la référence à l'accord homologué. Vu la suppression de la définition du « représentant du groupe », le dernier bout de phrase « et ne sont pas représentés par le représentant du groupe » a été supprimé.

Paragraphe 4 initial

Le paragraphe 4 de l'article L. 524-12 a été supprimé dans son intégralité par voie d'amendement parlementaire en date du 7 avril 2025.

Toute référence à un mandat du demandeur - précédemment désigné comme « représentant du groupe » - est désormais redondante et sans objet. Le rôle du demandeur se limite à la représentation des intérêts collectifs des consommateurs dans le cadre de l'instance jusqu'à ce que le jugement sur la responsabilité devienne définitif ou qu'un accord de médiation soit homologué. Au-delà de cette étape, la conduite de la procédure d'indemnisation relève exclusivement du liquidateur, désigné par le tribunal conformément aux articles L. 524-2 et L. 522-5.

Ce dernier est expressément chargé d'accomplir l'ensemble des démarches et missions nécessaires à la mise en œuvre effective de l'indemnisation des consommateurs ayant adhéré au groupe. Les modalités de cette intervention sont définies de manière exhaustive aux articles L. 524-2 et L. 524-4, paragraphe 3.

Le délai d'indemnisation à la charge du professionnel est fixé soit par le jugement sur la responsabilité, soit par l'accord homologué. Ce délai commence à courir à compter de la notification au professionnel, par le greffe, de la liste définitive des consommateurs adhérents, conformément à l'article L. 524-14, paragraphe 4.

Par ailleurs, en cas de recours formé par un consommateur ou par le professionnel contre une décision prise dans le cadre de la procédure de contestation (article L. 524-14, paragraphe 2), seule l'indemnisation du consommateur concerné est suspendue. Les autres membres du groupe, inscrits sur la liste définitive, ne sont pas affectés par cette procédure, c'est-à-dire leur indemnisation n'est pas suspendue voire interrompue.

Il en va de même lorsque le tribunal est saisi d'une difficulté relative à l'indemnisation : la suspension du délai d'indemnisation ne concerne alors que le consommateur visé par la difficulté (article L. 524-16, paragraphe 2).

Paragraphe 4 nouveau

Le paragraphe 4 accorde au consommateur la possibilité de renoncer à son adhésion au groupe, dans le délai déterminé par le jugement ou par l'accord homologué. La renonciation doit être notifiée au liquidateur par un moyen permettant d'en accuser réception, assurant ainsi la traçabilité de la décision du consommateur.

Au paragraphe 4, renuméroté dans le cadre de la réorganisation de l'article L. 524-12, est introduite, par voie d'amendement parlementaire en date du 7 avril 2025, une référence expresse à l'accord de médiation homologué. Conformément à l'article L. 522-4, paragraphe 2, lettre i), cet accord doit impérativement prévoir le délai dans lequel un consommateur peut exercer son droit de renonciation à l'adhésion au groupe.

L'article nouveau L. 524-14, paragraphe 6, encadre désormais les conséquences juridiques de l'adhésion effective ou du défaut d'exclusion exprimée par un consommateur.

La procédure est précisée comme suit :

- Le consommateur qui souhaite adhérer au groupe adresse sa demande au liquidateur, lequel est chargé, en vertu des dispositions combinées des articles L. 524-12 et L. 524-13, de recevoir, d'enregistrer et de traiter les demandes d'adhésion.
- Le liquidateur établit une liste provisoire des consommateurs concernés, qu'il transmet ensuite au tribunal, au professionnel mis en cause, ainsi qu'à chaque demandeur, conformément à l'article L. 524-4, paragraphe 4, alinéa 3.

Le dernier alinéa de ce même paragraphe est adapté en conséquence, afin de refléter cette procédure et de garantir la cohérence de l'ensemble du dispositif.

Paragraphe 5

Enfin, le paragraphe 5 prévoit que le manquement du consommateur à produire les documents requis avant l'expiration du délai d'indemnisation entraîne l'impossibilité d'obtenir réparation. Le liquidateur a l'obligation de transmettre sans délai au professionnel les documents reçus, assurant ainsi la célérité et la transparence de la phase d'exécution.

Le paragraphe 5 a été modifié, par voie d'amendement parlementaire en date du 7 avril 2025, afin d'harmoniser sa rédaction avec celle de l'article L. 524-3, paragraphe 7, lettre f), en visant expressément les « documents nécessaires » que le consommateur doit produire à l'appui de sa demande d'adhésion au groupe.

L'article a été par ailleurs complété pour inclure une référence à l'accord de médiation homologué, qui doit également énoncer les documents ou éléments de preuve requis à cette fin. Conformément à l'article L. 522-4, paragraphe 2, lettre j), une certaine souplesse est admise en matière probatoire dans le cadre d'une médiation, prévoyant que le professionnel peut consentir à ce que des éléments de preuve informels, tels qu'une capture d'écran ou un message électronique, soient considérés comme suffisants.

Ad article L. 524-13 à insérer dans le Code de la consommation

Cet article précise la procédure et les effets de l'exclusion du groupe par un consommateur dans le cadre d'un recours collectif. Il complète les dispositions de l'article L. 524-12 relatives à l'adhésion, en définissant les modalités pratiques et les conséquences juridiques de la manifestation de la volonté du consommateur de ne pas faire partie du groupe.

Lorsque le tribunal détermine que le système d'option d'exclusion est applicable, le consommateur lésé fait « d'office » partie du groupe. S'il souhaite s'en exclure, il devra en informer le liquidateur selon les modalités et délais prévus par le tribunal dans le jugement sur la responsabilité. Cependant, le consommateur lésé peut manifester sa volonté d'être exclu du groupe et donc ne pas bénéficier de l'indemnisation telle que prévue par le jugement sur la responsabilité, par exemple s'il préfère intenter une action individuelle car le recours collectif prend en compte le préjudice matériel alors qu'il a aussi subi un préjudice moral ou corporel.

Présent dès le texte initial du projet de loi, il a été modifié par voie d'amendement gouvernemental du 8 avril 2024, puis modifié par un amendement parlementaire du 7 avril 2025.

Commentaire:

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1^{er} prévoit que l'exclusion du groupe vaut refus de bénéficier de la réparation telle que définie dans le jugement sur la responsabilité. Cette exclusion doit être adressée au liquidateur, sur papier ou sur tout support durable permettant d'en accuser réception, dans le délai et selon les modalités fixées par le tribunal.

Le liquidateur est chargé de recevoir et d'enregistrer la déclaration d'exclusion, garantissant ainsi la traçabilité et la sécurité procédurale de cette démarche individuelle.

Le paragraphe 1^{er} a été modifié par voie d'amendement parlementaire en date du 7 avril 2025 afin de préciser que le consommateur n'est pas tenu d'informer le demandeur - anciennement désigné comme « représentant du groupe » - de sa décision de se retirer du groupe. La procédure d'exclusion du groupe est intégralement prise en charge par le liquidateur, qui en assure la réception et l'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article L. 524-4, paragraphe 3. Cette clarification vise à garantir la cohérence avec la nouvelle structuration du rôle du liquidateur, responsable exclusif de la gestion des demandes d'adhésion et de retrait au groupe.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 fixe le contenu minimal de la demande d'exclusion, qui doit comporter les informations d'identification du consommateur (nom, prénoms, domicile et, le cas échéant, adresse électronique).

Il est également précisé que le défaut d'exclusion ne vaut pas adhésion à l'association demanderesse, afin d'éviter toute assimilation entre la participation procédurale au recours collectif et l'appartenance à l'entité qualifiée à l'origine de l'action.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 instaure une présomption d'adhésion au groupe : le consommateur qui ne manifeste pas expressément sa volonté d'exclusion est réputé avoir adhéré et avoir accepté l'indemnisation fixée par le jugement sur la responsabilité.

En conséquence, toute action individuelle ou collective ultérieure ayant la même cause et le même objet contre le même professionnel est irrecevable, conformément à l'article L. 524-14, paragraphe 6. Cette règle vise à préserver la cohérence de la procédure collective et à éviter la multiplication de recours parallèles.

La première phrase du paragraphe 3 a été supprimée par voie d'amendement parlementaire en date du 7 avril 2025, puisque toute référence à un mandat conféré au demandeur - anciennement désigné comme « représentant du groupe » - est désormais dépourvue de pertinence. L'ensemble des démarches relatives à la procédure d'exclusion du groupe relève en effet de la seule compétence du liquidateur, conformément à l'article L. 524-2.

L'adhésion tacite au groupe repose sur une présomption simple. Ainsi, un consommateur, notamment lorsqu'il n'a pas été raisonnablement informé de ses droits, conserve la faculté de contester ultérieurement son rattachement au groupe.

Les effets juridiques liés à l'absence d'exclusion explicite du groupe sont précisés à l'article L. 524-14, paragraphe 6.

Paragraphe 4 initial

Le paragraphe 4 a été supprimé par voie d'amendement parlementaire en date du 7 avril 2025 dans son entièreté.

Toute mention d'un mandat conféré au demandeur - précédemment désigné sous la dénomination de « représentant du groupe » - est désormais sans objet. En effet, les missions relatives à la gestion des exclusions du groupe, tout comme les responsabilités liées au contrôle de la procédure d'indemnisation, relèvent exclusivement du liquidateur, conformément aux articles L. 524-2 et L. 524-4, paragraphe 3.

Le rôle du demandeur consiste à représenter, en vertu de la loi, les intérêts collectifs des consommateurs lésés par un manquement commun ou similaire imputable à un même

professionnel. Ce mandat légal s'exerce jusqu'à ce que le jugement sur la responsabilité soit devenu définitif ou qu'un accord de médiation ait été homologué.

À compter de cette étape, le tribunal désigne un liquidateur (articles L. 524-2 et L. 522-5), chargé de mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires au bon déroulement de la procédure d'indemnisation. Ce dernier assume, à ce titre, l'ensemble des missions opérationnelles dans le cadre de la gestion du groupe constitué, y compris celles relatives aux demandes d'exclusion.

Paragraphe 5 initial

Le paragraphe 5 a été supprimé par voie d'amendement parlementaire en date du 7 avril 2025, étant donné que sa teneur n'est plus pertinente au regard des ajustements opérés dans le cadre de la réforme.

La problématique d'un consommateur qui n'a pas pu s'exclure du groupe dans le délai prévu au vu du fait qu'il n'a pas été informé, est réglée par la précision que l'inclusion par défaut d'exclusion est une présomption simple que le consommateur informé *ex post* pourra contester.

Ad article L. 524-14 à insérer dans le Code de la consommation

Cet article précise la procédure applicable aux contestations relatives à l'adhésion au groupe ainsi que les effets juridiques attachés à l'adhésion devenue définitive. Il encadre de manière rigoureuse les droits et obligations des consommateurs, du professionnel et du liquidateur, tout en assurant la continuité et la sécurité de la procédure d'indemnisation. Il a été introduit par voie d'amendement parlementaire qui date du 7 avril 2025.

Paragraphe 1er

Le nouvel article L. 524-14 a pour objet de clarifier le régime applicable au traitement des contestations par le tribunal dans le cadre de la constitution de la liste des consommateurs adhérents.

Toute contestation peut être portée à la connaissance du tribunal par voie de requête, soit par le consommateur concerné, soit par le professionnel. Par ailleurs, la liste provisoire des consommateurs, établie par le liquidateur conformément à l'article L. 524-4, paragraphe 5, est transmise au tribunal et contient, en application du paragraphe 4 du même article, toute proposition d'exclusion d'un consommateur.

Le tribunal est tenu d'examiner d'office l'ensemble des contestations qui lui sont soumises, y compris en l'absence d'une requête formelle. Cette faculté d'autosaisine garantit un contrôle juridictionnel complet et assure la protection effective des droits des parties à la procédure d'adhésion.

Ce paragraphe a été modifié par voie d'amendement parlementaire en date du 22 août 2025. La mention de « l'audience » a été remplacée par la formulation « une audience » afin de refléter la possibilité, désormais prévue à l'article L. 524-6, pour le tribunal d'organiser

plusieurs audiences pour l'examen des contestations. Cette adaptation s'inscrit dans la continuité de l'article L. 524-6 amendé, auquel il convient de se référer pour plus de précisions.

Paragraphe 2

Le tribunal statue individuellement sur chaque contestation, qu'elle soit introduite par un consommateur ou par le professionnel, en examinant, consommateur par consommateur, soit les propositions formulées par le liquidateur, soit les objections soulevées par le professionnel à l'égard de l'adhésion d'un consommateur.

Les décisions rendues sur ces contestations sont susceptibles d'appel dans un délai de quarante jours, délai qui court à compter de la notification du jugement par le greffe. La procédure applicable est celle prévue aux articles 571 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.

Il est précisé que l'appel introduit à l'encontre d'une décision portant sur une contestation individuelle n'a d'effet suspensif que sur l'indemnisation du consommateur directement concerné. L'indemnisation des autres consommateurs membres du groupe se poursuit indépendamment de cette procédure d'appel.

Paragraphe 3

La formulation proposée vise à transposer fidèlement l'article 12 de la directive (UE) 2020/1828, tout en assurant sa cohérence avec le droit national luxembourgeois. Conformément à cette directive, les frais de procédure doivent, en principe, être supportés par la partie succombante, sous réserve des conditions et exceptions prévues par le droit national (article 12, paragraphe 1). En particulier, l'article 12, paragraphe 3, précise que les consommateurs représentés ne doivent supporter aucun frais de procédure, sauf dans des cas exceptionnels où des frais auraient été engagés en raison de leur comportement intentionnel ou négligent.

Toutefois, l'attribution de frais de procédure à un consommateur individuel dans le cadre d'un recours collectif serait contraire à l'esprit et à la finalité de ce mécanisme procédural. En effet, le considérant 36 de la directive (UE) 2020/1828 souligne expressément qu'« en aucun cas les consommateurs représentés ne devraient pouvoir interférer avec les décisions procédurales prises par les entités qualifiées ». Il en découle que les consommateurs ne peuvent, en principe, être tenus au paiement de frais de procédure à titre individuel.

La seule hypothèse dans laquelle un consommateur peut être personnellement concerné par une condamnation aux frais est celle où il intervient activement dans la procédure en introduisant une contestation individuelle ou en formant appel contre un jugement individuel statuant sur sa demande d'adhésion. Dans ce cadre strictement limité, il peut être condamné aux frais et dépens afférents à cette instance particulière, en cas de rejet de sa contestation ou de son appel, c'est-à-dire lorsque le tribunal décide qu'il ne remplit pas les conditions pour faire partie du groupe.

Paragraphe 4

Ce paragraphe prévoit que la liste des consommateurs arrêtée par le tribunal à l'issue de la procédure de contestation revêt un caractère définitif. À l'instar des autres décisions judiciaires rendues dans le cadre du recours collectif, cette liste est notifiée par le greffe aux parties concernées, à savoir le liquidateur et le professionnel.

La notification par le greffe fait courir le délai d'exécution de l'obligation d'indemnisation à charge du professionnel, lequel procède, à compter de cette date, à l'indemnisation des consommateurs figurant sur la liste définitive.

Ce paragraphe a été modifié par voie d'amendement parlementaire en date du 22 août 2025 afin de clarifier la distinction entre la liste des consommateurs transmise au professionnel et au liquidateur, et le caractère définitif de l'adhésion de chaque consommateur au groupe, en réponse à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État.

La nouvelle rédaction précise qu'une liste peut être arrêtée à l'issue de chaque audience, et que seules les adhésions non contestées devenues définitives y figurent. Il est également prévu que le délai d'indemnisation est suspendu pour les consommateurs concernés par une procédure d'appel individuel, jusqu'à ce que la question de leur adhésion soit définitivement tranchée.

Paragraphe 5

Le liquidateur est tenu d'informer individuellement chaque consommateur de son adhésion au groupe dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la liste définitive des consommateurs par le greffe.

Paragraphe 6

Ce paragraphe précise les effets juridiques de l'adhésion expresse d'un consommateur ou, à défaut, de son absence d'exclusion dans le délai prévu. Il fixe ainsi les conséquences attachées tant à l'adhésion formelle qu'à l'inclusion par défaut, conformément au régime encadré par la présente section.

Ad article L. 524-15 à insérer dans le Code de la consommation

Cet article organise la phase d'exécution du recours collectif en précisant les modalités selon lesquelles le professionnel procède à l'indemnisation individuelle des consommateurs dont l'adhésion au groupe est devenue définitive. Il vise à assurer la transparence, la traçabilité et le contrôle de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité ou de l'accord de médiation.

Cet article qui se trouve déjà dans le texte initial a été modifié par voie d'amendement gouvernemental en date du 8 avril 2024 afin d'être remodifié dans sa quasi-totalité par voie d'amendement parlementaire en date du 7 avril 2025.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1^{er} énonce le principe fondamental de la réparation individuelle. Le professionnel est tenu d'indemniser, dans les conditions, limites et délais fixés par le jugement sur la responsabilité ou, le cas échéant, par l'accord de médiation homologué, chaque consommateur dont l'adhésion est devenue définitive.

Cette disposition consacre le passage de la phase juridictionnelle à la phase d'exécution et garantit le respect du droit à réparation reconnu à chaque membre du groupe.

Bien que cet article n'ait pas suscité d'opposition ou d'interrogation de la part du Conseil d'État, la commission parlementaire a décidé d'amender son libellé à plusieurs endroits.

Il est désormais précisé que l'indemnisation des consommateurs inscrits sur la liste définitive est assurée directement par le professionnel. En conséquence, la possibilité antérieure de confier cette indemnisation au liquidateur, moyennant le dépôt préalable d'un montant par le professionnel, a été supprimée.

Par ailleurs, la disposition est étendue pour inclure expressément l'indemnisation effectuée sur la base d'un accord de médiation homologué.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit que l'exécution de l'indemnisation s'effectue sous le contrôle du liquidateur. Celui-ci veille à la régularité, à la conformité et à la bonne exécution des paiements effectués par le professionnel, assurant ainsi la sécurité et la transparence du processus d'indemnisation.

Ce paragraphe a été modifié par voie d'amendement parlementaire en date du 7 avril 2025 afin de tenir compte du fait que la réparation du préjudice subi par les consommateurs ne revêt pas nécessairement un caractère pécuniaire. L'ajout de la mention d'un éventuel « paiement » vise à entériner la possibilité que l'indemnisation peut également s'effectuer en nature, notamment par le remplacement d'un bien ou la fourniture d'une prestation équivalente.

Paragraphe 3 (nouveau)

Un nouveau paragraphe a été introduit par voie d'amendement parlementaire en date du 7 avril 2025 pour préciser les obligations du professionnel à l'égard du liquidateur. Ce dernier doit être tenu informé de manière régulière sur l'état d'avancement de la procédure d'indemnisation, tant dans son ensemble qu'en ce qui concerne toute difficulté individuelle rencontrée.

Ces difficultés, d'ordre pratique, peuvent inclure, à titre d'exemples : des coordonnées bancaires inexactes, l'impossibilité de contacter le consommateur (par exemple en cas d'absence prolongée), le décès d'un consommateur ou encore l'indisponibilité d'un bien de remplacement dans les délais impartis, ou la nécessité de proposer un bien similaire mais non identique.

Cette obligation d'information vise à garantir la transparence de la procédure d'indemnisation et à permettre au liquidateur, dans l'exercice de ses fonctions, d'identifier sans délai les cas susceptibles de faire l'objet d'un traitement contentieux.

Ad article L. 524-16 à insérer dans le Code de la consommation

Cet article organise le contrôle juridictionnel de la phase d'exécution du recours collectif, en confiant au liquidateur un rôle de suivi et de rapport régulier au tribunal, et en précisant la procédure applicable en cas de difficultés d'indemnisation. Il vise à assurer la transparence du processus et la protection effective des droits des consommateurs.

L'article qui se trouve déjà dans le texte initial a été modifié par voie d'amendement gouvernemental en date du 8 avril 2024 afin d'être remodifié dans sa quasi-totalité par voie d'amendement parlementaire en date du 7 avril 2025.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1^{er} impose au liquidateur de déposer un rapport intermédiaire au moins sur base trimestrielle détaillant les paiements effectués, les retards ou les défauts d'indemnisation. Ce paragraphe s'inspire de l'article L. 623-19 du droit de la consommation français.

Le paragraphe 1^{er} a été reformulé par voie d'amendement parlementaire en date du 7 avril 2025 afin de répondre aux observations émises par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 20 décembre 2024 concernant le caractère imprécis des termes « difficultés d'organisation ou d'administration ». La notion de « difficultés » est désormais clarifiée par la précision que celles-ci concernent les obstacles concrets rencontrés par le professionnel dans l'exécution de ses obligations d'indemnisation.

Il est prévu que le liquidateur rende compte de l'exercice de ses missions au tribunal de manière régulière, au moyen de rapports détaillés. Ces rapports doivent être transmis au minimum sur une base trimestrielle et contenir les éléments suivants :

- un état d'avancement général de la procédure d'indemnisation des consommateurs du groupe ;
- un relevé détaillé des paiements effectués, des remboursements ou réparations réalisés ;
- un exposé des difficultés rencontrées par le professionnel dans la mise en œuvre effective de l'indemnisation, telles que l'impossibilité de localiser un consommateur, un refus de paiement, l'indisponibilité d'un bien ou service de remplacement, ou tout autre obstacle matériel;
- toute information pertinente permettant au tribunal de statuer sur les difficultés d'indemnisation ou de paiement qui lui sont soumises.

La procédure s'inspire du modèle belge prévu à l'article XVII.37, point 61°, du Code de droit économique, lequel encadre de manière similaire la fonction de rapport du liquidateur dans le contexte d'un recours collectif.

Enfin, le second alinéa du paragraphe 1^{er} a été supprimé. En effet, les précisions apportées aux articles L. 524-13, paragraphe 3, et L. 524-16, paragraphe 1^{er}, permettent de clarifier que les « difficultés » concernées sont exclusivement celles liées à l'exécution de l'indemnisation des consommateurs.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 permet au tribunal de statuer par ordonnance sur toute difficulté signalée, la procédure d'indemnisation étant suspendue pour le consommateur concerné jusqu'à la décision du juge.

Le paragraphe 2 a été reformulé par voie d'amendement parlementaire en date du 7 avril 2025 afin de préciser que les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de l'indemnisation doivent être soumises au tribunal avant l'expiration du délai imparti au professionnel pour indemniser les consommateurs concernés.

Le tribunal statue sur ces difficultés par voie d'ordonnance, au fur et à mesure de leur signalement dans les rapports intermédiaires transmis par le liquidateur, conformément à l'article L. 524-16, paragraphe 1^{er}. Cette approche vise à éviter un report de leur traitement à la remise du rapport final prévu à l'article L. 524-17, ce qui pourrait entraîner des retards injustifiés dans la procédure.

Il est également précisé que la décision du tribunal relative à une difficulté d'indemnisation produit des effets exclusivement à l'égard du consommateur concerné. Elle n'interrompt ni ne retarde l'indemnisation des autres membres du groupe, dont les droits demeurent pleinement exécutoires. Cette précision permet d'assurer un équilibre entre efficacité procédurale et individualisation du traitement des situations litigieuses.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 ouvre un droit d'appel dans un délai de quinze jours, selon la procédure de référé, garantissant la célérité et la transparence de la phase d'exécution.

Par parallélisme avec la mise en état, en application de l'article 217, alinéa 2 du NCPC, les éventuelles ordonnances rendues par le juge chargé de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité à l'occasion de difficultés de mise en œuvre sont susceptibles d'appel seulement sur le fond, autrement dit soit avec l'ordonnance de clôture du juge chargé du contrôle, pour laquelle le délai d'appel est de quinze jours, soit avec le jugement sur les contestations rendu par le tribunal d'arrondissement, pour lequel le délai d'appel est de quarante jours.

Ce paragraphe a été reformulé par voie d'amendement parlementaire en date du 7 avril 2025 afin de clarifier la nature des décisions visées, en réponse à l'opposition formelle du Conseil d'État pour cause d'insécurité juridique.

Il est désormais précisé que les ordonnances en question sont celles rendues par le tribunal lorsqu'il statue sur les difficultés d'exécution du jugement sur la responsabilité, telles que signalées par le liquidateur dans ses rapports intermédiaires, conformément au paragraphe 2.

Le délai d'appel contre ces ordonnances est fixé à quinze jours à compter de leur notification par le greffe, selon la procédure applicable en matière de référé. L'arrêt rendu sur appel est notifié selon les mêmes modalités.

Cette clarification permet de sécuriser le régime procédural applicable aux décisions prises dans le cadre du suivi de l'exécution, en cohérence avec les principes de célérité et de transparence propres aux recours collectifs.

Ad article L. 524-17 à insérer dans le Code de la consommation

Cet article organise la clôture de la phase d'exécution du recours collectif à travers la remise d'un rapport final par le liquidateur au tribunal.

L'article qui se trouve déjà dans le texte initial a été modifié par voie d'amendement gouvernemental en date du 8 avril 2024 afin d'être remodifié dans sa quasi-totalité par voie d'amendement parlementaire en date du 7 avril 2025.

À l'expiration du délai d'indemnisation des consommateurs par le professionnel, le liquidateur désigné par le tribunal remet un rapport final au tribunal. Il est utile de rappeler que la présence d'un liquidateur est également obligatoire en droit belge alors qu'elle n'est que facultative en droit français. L'article XVII. 61. du Code de droit économique belge prévoit que le liquidateur transmet au juge un rapport trimestriel détaillé (paragraphe 1^{er}, alinéa 1) ainsi qu'un rapport final lorsque l'accord homologué ou la décision du juge sur le fond est entièrement exécutée (paragraphe 1^{er}, alinéa 4).

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1^{er} prévoit que ce rapport final est déposé à l'expiration du délai d'indemnisation fixé par le jugement ou l'accord de médiation.

Le paragraphe est réécrit par voie d'amendement parlementaire en date du 7 avril 2025 pour lever l'ambiguïté relevée par le Conseil d'État dans son avis du 20 juin 2023 concernant le calendrier et la portée des rapports à soumettre par le liquidateur.

Désormais, le liquidateur transmet au tribunal un rapport trimestriel, et ce pendant toute la durée de l'exécution de l'indemnisation des consommateurs. Cette périodicité vise à assurer un suivi régulier du processus d'indemnisation, sans attendre l'expiration du délai global prévu à cet effet.

Conformément à la recommandation du Conseil d'État, cette procédure s'inspire de l'article XVII.37, point 61°, du Code de droit économique belge. Elle permet au tribunal de statuer, progressivement, sur les difficultés signalées dans les rapports, notamment celles rencontrées par le professionnel lors de l'exécution des paiements ou réparations dus aux membres du groupe.

Les missions du liquidateur s'achèvent avec la transmission d'un rapport final à l'expiration du délai d'indemnisation. Ce rapport permet au tribunal, le cas échéant, d'ordonner la clôture de l'instance conformément à l'article L. 524-19.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 précise que le rapport doit présenter un état complet de l'exécution, incluant les preuves nécessaires à la décision de clôture du recours et, le cas échéant, la liste des défauts d'indemnisation.

Le libellé de cet article a été complété par voie d'amendement parlementaire en date du 7 avril 2025 afin de prévoir que le rapport final établi par le liquidateur dresse un bilan complet de la mise en œuvre du processus d'indemnisation. Il contient le relevé détaillé de tous les paiements effectués ou des réparations accomplies par le professionnel, accompagné des éléments justificatifs pertinents.

Il expose également, le cas échéant, les situations d'indemnisation restées non résolues, en précisant les causes de ces échecs ainsi que les documents ou preuves à l'appui. Ce rapport vise à démontrer que le liquidateur a accompli toutes les démarches nécessaires afin d'assurer, dans la mesure du possible, l'indemnisation effective des consommateurs concernés par le professionnel.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 impose d'y joindre un relevé détaillé des frais et émoluments du liquidateur, assurant la transparence financière de la procédure.

Le rapport final comprend également un état détaillé des frais exposés et des émoluments dus au liquidateur dans l'exécution de ses missions, en vue de permettre au tribunal d'en apprécier la justification et, le cas échéant, d'en arrêter le montant.

Paragraphe 4

Enfin, le paragraphe 4 prévoit la transmission du rapport au demandeur et au professionnel, garantissant l'information de toutes les parties avant la décision de clôture.

Le rapport final est transmis par le liquidateur aux parties concernées, c'est-à-dire chaque demandeur et chaque professionnel, afin de leur permettre de faire valoir, le cas échéant, leurs observations ou objections avant la clôture de la procédure.

Ad article L. 524-18 à insérer dans le Code de la consommation

Cet article fixe la répartition des frais liés à l'exécution du recours collectif.

Il prévoit que l'ensemble des frais de recouvrement et les émoluments du liquidateur sont supportés par le professionnel reconnu responsable, conformément au principe selon lequel les coûts de réparation incombent à l'auteur du manquement.

Les émoluments du liquidateur sont en outre soumis à la taxation par le tribunal, assurant ainsi un contrôle judiciaire de leur proportionnalité et de leur justification.

Cette disposition garantit la transparence financière et protège les consommateurs de toute charge liée à la mise en œuvre du recours collectif.

L'article qui se trouve déjà dans le texte initial a été modifié par voie d'amendement gouvernemental en date du 8 avril 2024 afin d'être remodifié dans sa quasi-totalité par voie d'amendement parlementaire en date du 7 avril 2025.

L'article L. 524-18 nouveau (L. 524-17 initial) a été modifié par voie d'amendement parlementaire en date du 7 avril 2025 par l'introduction d'un nouvel alinéa 2, prévoyant que la taxation des émoluments du liquidateur est désormais opérée par le tribunal. Cette disposition, initialement prévue à l'article L. 524-2, paragraphe 2, est déplacée dans cet article afin d'assurer une meilleure cohérence structurelle du texte et de centraliser les règles relatives à la rémunération du liquidateur dans l'article dédié aux frais de procédure.

L'article L. 524-18 initial a été supprimé par voie d'amendement parlementaire en date du 7 avril 2025. Cette suppression se justifie par le fait que le nouvel article L. 524-15 ne prévoit plus de dépôt préalable d'un montant à charge du professionnel en amont de la procédure d'indemnisation. En l'absence d'un tel mécanisme, la question de l'existence éventuelle d'un reliquat ne se pose plus dans les termes initiaux, rendant la disposition sans objet.

La suppression répond également aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis complémentaire, lequel relevait une incohérence de la disposition au regard de la suppression parallèle de la procédure simplifiée et du mécanisme de dépôt préalable.

Ad article L. 524-19 à insérer dans le Code de la consommation

L'article L. 524-19 détermine les conditions de clôture de l'instance de recours collectif et les effets juridiques qui en découlent.

Cet article, déjà présent dans le texte initial, a été modifié dans sa quasi-totalité par voie d'amendement parlementaire en date du 7 avril 2025.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} prévoit que la clôture est prononcée par le tribunal lorsque tous les consommateurs ont été indemnisés conformément au jugement sur la responsabilité ou à l'accord de médiation homologué.

Si certains consommateurs n'ont pas été indemnisés, le tribunal vérifie que le professionnel a tout mis en œuvre pour procéder à l'indemnisation de tous les consommateurs et précise dans son ordonnance de clôture l'affectation du montant ou de la nature de l'indemnisation non réglée, assurant ainsi une traçabilité complète des sommes concernées.

Au regard des modifications substantielles apportées, par voie d'amendement parlementaire en date du 7 avril 2025, aux articles L. 524-15, L. 524-16 et L. 524-17, il convient de préciser expressément que la clôture de l'instance par le tribunal intervient à l'issue de l'examen du rapport final établi par le liquidateur. Ce rapport doit attester soit que l'ensemble des consommateurs figurant sur la liste définitive ont été dûment indemnisés par le professionnel, soit, le cas échéant, que certains cas d'indemnisation n'ont pu aboutir malgré les efforts

raisonnables déployés par le professionnel pour s'acquitter de ses obligations. Cette clarification vise à sécuriser juridiquement la phase terminale de la procédure d'indemnisation collective, en assurant un contrôle effectif par le juge avant la clôture définitive de l'instance.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2, modifié intégralement par voie d'amendement parlementaire en date du 7 avril 2025, dispose que l'ordonnance de clôture met fin à la mission du liquidateur, marquant la fin de la procédure collective et la stabilisation définitive des droits des parties.

La clôture de l'instance prononcée par le tribunal emporte cessation des missions du liquidateur. Ses frais ayant été préalablement fixés, celui-ci peut en solliciter le paiement auprès du professionnel.

L'ordonnance de clôture n'est pas susceptible d'appel.

Tout consommateur n'ayant pas été indemnisé conserve la faculté de poursuivre, à son bénéfice, l'exécution forcée du jugement retenant la responsabilité du professionnel ou de l'accord de médiation homologué, conformément à l'article L. 524-20 nouveau.

Ad article L. 524-20 à insérer dans le Code de la consommation

Cet article consacre le droit à l'exécution forcée individuelle au profit du consommateur non indemnisé à l'expiration du délai fixé pour l'indemnisation.

L'article initial a été entièrement modifié par voie d'amendement parlementaire en date du 7 avril 2025.

Le libellé de l'article L. 524-24 initial, devenu l'article L. 524-20 nouveau, a été entièrement remplacé afin de clarifier les voies de recours ouvertes au consommateur en cas de non-indemnisation.

Le nouvel article L. 524-20 prévoit que tout consommateur figurant sur la liste définitive du groupe, qui n'a pas été indemnisé par le professionnel dans le délai imparti, peut engager une procédure d'exécution forcée à son bénéfice, sur la base soit du jugement sur la responsabilité, soit de l'accord de médiation homologué, selon le cas. Cette exécution suppose que le consommateur soit en mesure de produire la preuve définitive de son appartenance au groupe et de son droit à indemnisation.

Cette disposition vise à offrir une sécurité juridique aux consommateurs concernés, en garantissant l'effectivité de leurs droits, sans nécessiter l'intervention d'une nouvelle décision judiciaire sur le fond.

Elle complète la procédure de mise en œuvre du recours collectif, dans laquelle les difficultés rencontrées par le professionnel dans l'exécution de l'indemnisation sont documentées par le liquidateur dans ses rapports intermédiaires et, le cas échéant, dans son rapport final transmis au tribunal conformément à l'article L. 524-16.

Par ailleurs, la suppression de l'article L. 524-20 initial permet de distinguer clairement entre, d'une part, les contestations relatives à l'adhésion au groupe, réglées dans le cadre de l'article L. 524-14, et, d'autre part, les difficultés ou les manquements à l'exécution de l'indemnisation, qui relèvent désormais de l'article L. 524-20.

Enfin, la nouvelle procédure d'appel relative aux jugements sur contestation est prévue à l'article L. 524-14, paragraphe 2, et ne saurait s'appliquer à l'exécution individuelle du jugement ou de l'accord homologué.

Ad article L. 524-21 à insérer dans le Code de la consommation

Cet article impose une exigence de traçabilité et de transparence dans la procédure d'indemnisation. Il prévoit que tous les actes relatifs à l'adhésion des consommateurs et à la liquidation de l'indemnisation doivent mentionner l'identité des consommateurs concernés.

L'article qui se trouvait déjà dans le texte initial a été modifié par voie d'amendement gouvernemental en date du 8 avril 2024 afin d'être remodifié dans sa quasi-totalité par voie d'amendement parlementaire en date du 7 avril 2025.

L'article L. 524-21 a été modifié par voie d'amendement parlementaire en date du 7 avril 2025 afin de l'aligner sur la nouvelle rédaction de l'article L. 524-20, lequel encadre désormais la procédure d'exécution forcée engagée par un consommateur non indemnisé. Cette mise à jour vise à garantir la cohérence du dispositif global d'indemnisation en cas de recours collectif.

La nouvelle formulation étend également l'obligation d'information relative à l'identité des consommateurs concernés à l'ensemble des actes relatifs à la procédure d'adhésion au groupe. Il s'agit ainsi d'assurer la transparence et la traçabilité des démarches entreprises, tant pour les besoins de l'exécution forcée que pour la régularité de la procédure d'adhésion.

Ad article L. 530-1 à insérer dans le Code de la consommation

Cet article encadre la procédure de substitution du demandeur dans le cadre d'un recours collectif, en définissant les conditions, la procédure applicable et les effets de la décision de substitution. La possibilité de substituer le demandeur ou le liquidateur en cours de procédure permet d'assurer la continuité de celle-ci.

L'article L. 530-1 qui se trouvait déjà dans le texte initial a été modifié par voie d'amendement gouvernemental en date du 8 avril 2024 afin d'être remodifié dans sa quasi-totalité par voie d'amendement parlementaire en date du 7 avril 2025.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1^{er} établit la possibilité, pour toute entité qualifiée ayant qualité pour agir conformément à l'article L. 511-4, de se substituer au demandeur initial dans ses droits et obligations. Cette faculté vise à garantir la continuité de la procédure en cas de retrait, d'incapacité ou de défaillance du demandeur initial. Elle peut également être sollicitée par le

liquidateur ou par le demandeur lui-même, sous réserve du respect des conditions de recevabilité prévues à l'article L. 511-4.

Ce paragraphe a été modifié afin par voie d'amendement parlementaire en date du 7 avril 2025. de tenir compte de la suppression de la notion de « représentant du groupe », remplacée par le terme « demandeur » dans l'ensemble du projet de loi. Cette adaptation terminologique vise à assurer la cohérence rédactionnelle du texte et à clarifier le rôle procédural de l'entité à l'origine du recours collectif. Par ailleurs, la mention selon laquelle une demande de substitution peut être introduite à compter de la saisine du tribunal ou à tout moment a été supprimée, celle-ci étant jugée superfétatoire au regard des principes généraux de procédure.

Les ajustements apportés au second alinéa permettent de corriger la référence à l'article L. 524-2 et d'harmoniser la terminologie en remplaçant la notion de « représentant du groupe » par celle de « demandeur ». Le texte précise désormais que la demande de substitution peut émaner tant du demandeur que du liquidateur, dans le cas où leur remplacement s'impose pour la poursuite efficace de la procédure, notamment lorsque l'un ou l'autre n'est plus en mesure d'assurer l'accomplissement de ses missions dans le cadre de la procédure.

Par ailleurs, les modifications apportées au troisième alinéa visent à rappeler que toute entité sollicitant sa désignation comme demandeur substitué ou remplaçant doit satisfaire aux critères de qualité pour agir énoncés à l'article L. 511-4. Cette exigence garantit l'uniformité des exigences de représentativité et la protection des intérêts des consommateurs concernés tout au long de la procédure.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 encadre la situation dans laquelle un nouveau demandeur sollicite sa désignation en remplacement du demandeur initial, dans le cadre d'une procédure de recours collectif déjà introduite. La demande de substitution doit être présentée par requête selon la procédure de référé.

Par analogie aux règles applicables en matière d'action en cessation pour clauses abusives, le texte reprend les modalités prévues à l'article L. 320-3 du Code de la consommation, en précisant que la requête est adressée au président de la chambre commerciale du tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Ce choix s'explique par le fait que ce tribunal est seul compétent pour connaître des recours collectifs (article L. 512-1), contrairement aux actions en cessation ou en interdiction de droit commun qui relèvent d'une compétence plus large. Il s'agit ainsi de centraliser l'ensemble des demandes et procédures liées à un recours collectif devant une seule juridiction spécialisée.

Par ailleurs, dans un souci de transparence et conformément aux exigences prévues à l'article L. 513-1, le candidat demandeur doit joindre à sa requête un document séparé détaillant ses sources de financement.

Enfin, compte tenu du fait que la procédure est déjà en cours, les formalités prévues pour l'introduction d'une nouvelle action par voie d'assignation ne s'appliquent pas en l'espèce.

Paragraphe 3

À la suite des critiques formulées par le Conseil d'État dans son premier avis complémentaire quant à l'insécurité juridique résultant de la rédaction initiale du paragraphe 3, celui-ci a été entièrement reformulé afin de lever les incertitudes précédemment soulevées.

Désormais, la décision relative à la demande de substitution du demandeur est rendue sous forme d'ordonnance, laquelle est susceptible d'appel conformément à la procédure applicable en matière de référé. Cette précision permet d'établir clairement les voies de recours ouvertes et d'assurer la sécurité juridique des parties.

En outre, un nouvel alinéa est introduit afin de tenir compte du fait que l'admission ou le rejet d'une telle demande constitue une étape significative dans l'« état d'avancement » du recours collectif au sens de l'article 13, paragraphe 1^{er}, point b), de la directive (UE) 2020/1828. Il est ainsi prévu que la décision rendue par ordonnance soit transmise par le greffe au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions en vue de sa publication sur le site internet dudit ministère dans un délai de quinze jours. L'ordonnance pourra, le cas échéant, imposer des modalités complémentaires de publication ou d'information à la charge du demandeur sortant (en cas de substitution) ou de l'entité dont la demande a été rejetée.

Cette publicité vise à garantir la transparence de la procédure pour les consommateurs potentiellement concernés par le recours collectif.

Au paragraphe 3, l'alinéa 4 a été modifié par voie d'amendement parlementaire qui date du 22 août 2025. La formulation « sans délai » a été remplacée par un délai fixe de sept jours, conformément à la recommandation du Conseil d'État visant à garantir une contrainte temporelle explicite pour la communication de la décision par le greffe au ministre. Cette modification s'inscrit dans la logique exposée au commentaire de l'article L. 521-2 qui a été modifié par la même série d'amendements, à laquelle il convient de se référer.

Ad article L. 530-2 à insérer dans le Code de la consommation

Cet article créé par voie d'amendement parlementaire en date du 7 avril 2025 résulte d'une scission de l'article L. 530-1, dont le quatrième alinéa devient le paragraphe premier du présent article et qui prévoit la possibilité, pour le tribunal, de prononcer d'office la substitution du demandeur ou du liquidateur dans certaines situations.

Paragraphe 1^{er} nouveau

La terminologie a été harmonisée ; la notion de « représentant du groupe » a été remplacée par celle de « demandeur », conformément à la suppression de cette notion dans l'ensemble du projet de loi.

De plus, une précision a été apportée concernant l'absence d'indépendance du demandeur, qui fait référence à une situation de conflit d'intérêts, telle que définie à l'article L. 513-1 du Code de la consommation.

Enfin, la lettre c) a été étendue pour s'appliquer non seulement au liquidateur, mais également au demandeur, reflétant ainsi les situations où l'un ou l'autre se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions.

Paragraphe 2 nouveau

La terminologie a été mise à jour pour remplacer la notion de « représentant du groupe » par celle de « demandeur », assurant ainsi une cohérence avec les autres dispositions du texte.

La dernière phrase du paragraphe a été modifiée pour refléter la situation où le tribunal, confronté à la nécessité de remplacer le demandeur dans le recours collectif, ne dispose d'aucun candidat alternatif pour reprendre la procédure. Cette précision vise à encadrer les cas où, en l'absence de successeur potentiel, le tribunal pourrait être amené à mettre fin à l'instance, garantissant ainsi une meilleure sécurité juridique pour toutes les parties concernées.

Paragraphe 3 nouveau

Le paragraphe 3 de l'article L. 530-2 prévoit que la décision d'extinction de la procédure est susceptible d'appel, à l'instar des jugements sur la recevabilité (article L. 521-2) et sur la responsabilité (article L. 524-7). Ces trois étapes procédurales constituent des moments clés où l'instance peut être clôturée. En conséquence, les conditions d'appel et les modalités d'information des consommateurs sont harmonisées pour ces décisions.

Conformément à cette harmonisation, la publication ministérielle du jugement doit intervenir dans les 15 jours suivant la notification de la décision définitive par le greffe, assurant ainsi une information rapide et cohérente des consommateurs concernés.

Au paragraphe 3, l'alinéa 8 a été modifié par voie d'amendement parlementaire qui date du 22 août 2025. La formulation « sans délai » a été remplacée par un délai fixe de sept jours, conformément à la recommandation du Conseil d'État visant à garantir une contrainte temporelle explicite pour la communication de la décision par le greffe au ministre. Cette modification s'inscrit dans la logique exposée au commentaire de l'article 521-2 qui a été modifié par la même série d'amendements, à laquelle il convient de se référer.

Paragraphe 4 nouveau

Le paragraphe 4 de l'article L. 530-2 correspond au paragraphe 7 initial, suite à une renumérotation visant à améliorer la structure et la clarté du texte. Dans ce paragraphe, la terminologie a été mise à jour pour remplacer la notion de « représentant du groupe » par celle de « demandeur », assurant ainsi une cohérence avec les autres dispositions du Code de la consommation.

Paragraphe 5

Le nouveau paragraphe 5 de l'article L. 530-2 vise à prévenir les effets préjudiciables qu'une extinction de recours collectif pourrait avoir sur d'éventuelles actions futures. Plus précisément,

il stipule que l'extinction d'un recours collectif ne doit pas entraver la possibilité d'intenter ultérieurement une nouvelle action visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs.

Ad article L. 530-3 à insérer dans le Code de la consommation

Par voie d'amendement parlementaire qui date du 7 avril 2025, un nouvel article L. 530-3 a été inséré dans le projet de loi.

L'article L. 530-3 introduit un mécanisme permettant la désignation d'un demandeur supplémentaire dans le cadre d'un recours collectif, afin d'assurer la continuité de l'action lorsque des divergences apparaissent entre les parties quant à la poursuite de la procédure.

Cette disposition permet d'instaurer une passerelle entre la voie judiciaire et la médiation, lorsque le demandeur initial et certains consommateurs concernés n'empruntent pas la même voie procédurale. Elle répond à la nécessité de garantir une protection effective des consommateurs dans des cas où, par exemple, le demandeur initial choisit d'entrer en médiation tandis qu'un groupe de consommateurs souhaite poursuivre l'action en justice, ou inversement.

Paragraphe 1er

Le premier paragraphe prévoit que toute entité qualifiée, au sens de l'article L. 511-4, peut demander sa désignation en tant que demandeur supplémentaire. Cette demande se fait selon la procédure de référé prévue à l'article L. 530-1.

Paragraphe 2

Le deuxième paragraphe précise les hypothèses dans lesquelles une telle désignation est recevable : lorsque le demandeur initial et certains consommateurs poursuivent des stratégies divergentes, qu'il s'agisse d'un passage à la médiation ou d'un retour à la procédure judiciaire. Il est exigé du candidat demandeur qu'il fournisse non seulement des informations sur ses sources de financement, mais aussi une description claire des consommateurs qu'il entend représenter dans le cadre du recours collectif.

Paragraphe 3

Le troisième paragraphe confirme que toute décision sur la désignation du demandeur supplémentaire peut faire l'objet d'un appel, selon la procédure de référé visée à l'article L. 530-1, garantissant ainsi une cohérence procédurale.

Paragraphe 4

Enfin, le quatrième paragraphe organise les modalités de transfert d'informations du demandeur initial vers le demandeur supplémentaire. Ce transfert permet d'assurer la continuité des démarches procédurales tout en précisant que la responsabilité du demandeur initial reste engagée pour les actes accomplis avant la désignation du nouveau demandeur.

Ad article L. 530-4 à insérer dans le Code de la consommation

Cet article encadre strictement les conditions de désistement du demandeur dans le cadre d'un recours collectif, afin de préserver la stabilité et la continuité de la procédure.

Le désistement d'action n'est pas prévu par le NCPC, mais il résulte de la pratique judiciaire et la jurisprudence en a forgé le régime juridique. Le désistement de l'action par le demandeur entraîne la renonciation tant à la procédure (l'instance en cours) qu'au fond du droit (abandon du droit qui forme la base de l'instance). Le désistement de l'action emporte dès lors renonciation définitive et extinction du droit lui-même et rend irrecevable toute nouvelle action. Autrement dit, si la demande présente une identité de partie, objet et cause, elle se heurte à une fin de non-recevoir. La mise en œuvre du désistement de l'action est identique à celle du désistement de l'instance. À l'image du droit belge, le présent projet de loi prévoit que le demandeur ne peut pas se désister de l'action. En effet, le désistement de l'action emporte de graves conséquences et il convient de préserver les intérêts des consommateurs membres du groupe.

L'article L. 530-4 qui se trouvait déjà dans le texte initial a été modifié par voie d'amendement gouvernemental en date du 8 avril 2024 afin d'être remodifié dans sa quasi-totalité par voie d'amendement parlementaire en date du 7 avril 2025.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} déroge expressément à l'article 545 du Nouveau Code de procédure civile en interdisant au demandeur de se désister de l'instance. En cas d'empêchement ou de volonté de se retirer, il doit solliciter sa substitution conformément à la procédure prévue à l'article L. 530-1.

Le paragraphe 1^{er} de l'article L. 524-4 a été modifié par voie d'amendement parlementaire en date du 7 avril 2025 afin de faire droit aux observations formulées par le Conseil d'État. La seconde phrase est reformulée afin de préciser que le demandeur peut demander sa substitution en application de la procédure prévue à l'article L. 530-1. Cette clarification permet d'assurer la cohérence de la disposition avec l'architecture procédurale du dispositif, notamment en matière de substitution du demandeur en cours de procédure.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 renforce cette interdiction en précisant que le demandeur ne peut se désister de l'action elle-même, évitant ainsi toute interruption ou abandon de la procédure au détriment des consommateurs représentés.

Le libellé initial du paragraphe 2 a été ajusté par voie d'amendement parlementaire en date du 7 avril 2025.afin de remplacer la notion de « représentant du groupe », désormais supprimée du projet de loi, par le terme de « demandeur », qui est désormais la terminologie utilisée de manière uniforme dans l'ensemble du texte pour désigner l'entité introduisant et menant le recours collectif. Cette mise à jour terminologique vise à renforcer la lisibilité du texte et à éviter toute confusion quant aux rôles respectifs des acteurs de la procédure.

Ad article L. 530-5 à insérer dans le Code de la consommation

L'article L. 530-5 fixe les effets suspensifs du recours collectif sur les délais de prescription, assurant la protection effective des droits des consommateurs concernés.

Cet article, reprenant le principe posé à l'article 11 *in fine* de la directive (UE) 2020/1828 et à l'article L. 623-27 du Code de la consommation français, prévoit que l'introduction d'un recours collectif suspend ou interrompt la prescription des actions individuelles des consommateurs concernés.

Ce mécanisme vise à préserver le droit d'accès à la justice en évitant que les consommateurs perdent leur droit d'agir pendant la durée de la procédure collective, souvent longue. Il permet également de prévenir la multiplication d'actions conservatoires individuelles, tout en laissant la possibilité aux consommateurs de poursuivre ultérieurement une action propre, notamment lorsque leurs préjudices présentent des particularités non couvertes par le recours collectif.

Paragraphe 1^{er}

Le premier paragraphe prévoit que l'introduction d'un recours collectif en réparation suspend les délais de prescription applicables aux actions individuelles des consommateurs représentés.

Cette mesure garantit que les consommateurs ne perdent pas leur droit à réparation du fait de la durée de la procédure collective.

Le libellé de ce paragraphe, qui se trouvait déjà dans le texte initial, a été modifié par voie d'amendement gouvernemental en date du 8 avril 2024.

La modification du paragraphe 1^{er} vise à aligner la formulation du texte sur celle de l'article 16, paragraphe 2, de la directive (UE) 2020/1828 qu'il transpose. Le déclenchement de la suspension de la prescription demeure lié à l'introduction du recours collectif, même si les consommateurs concernés ne sont pas encore tous identifiés à ce stade.

La formation du groupe, première étape de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité, intervient ultérieurement et son moment n'est pas précisé par la directive (UE) 2020/1828, laissée à l'appréciation des États membres. La suspension des délais peut ainsi être appliquée rétroactivement à la date d'introduction du recours, garantissant la protection de tous les consommateurs concernés.

Cette approche est conforme au considérant 49 de la directive (UE) 2020/1828, qui précise que l'identification individuelle des consommateurs n'est pas une condition d'introduction de l'action. L'entité qualifiée doit seulement fournir une description suffisante du groupe lésé et des questions de droit et de fait soulevées, assurant ainsi une transposition fidèle et pragmatique du droit européen.

Paragraphe 2

Le deuxième paragraphe étend la même suspension des délais aux recours collectifs tendant à la cessation ou à l'interdiction d'un manquement, conformément à l'article L. 523-1.

Ainsi, toute action de groupe à finalité injonctive protège également les droits individuels des consommateurs pendant la durée de la procédure.

Le libellé de ce paragraphe, qui se trouvait déjà dans le texte initial, a été modifié par voie d'amendement gouvernemental en date du 8 avril 2024. À la suite de la remarque du Conseil d'État, émise dans son premier avis, le début de la première phrase a été modifié pour s'aligner sur la rédaction de l'article 16 de la directive (UE) 2020/1828, désormais reprise au paragraphe 1^{er}. Sur le plan technique, l'introduction du recours collectif demeure l'événement déclencheur de la suspension des délais de prescription.

La suppression du segment de phrase commençant par « de sorte que » s'explique par son absence de portée normative. Le paragraphe transpose l'article 16, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2020/1828, dont l'objectif est de garantir que les consommateurs ne soient pas privés de leur droit à réparation du fait de l'expiration des délais de prescription pendant la durée du recours collectif.

Paragraphe 3

Enfin, le troisième paragraphe précise que les délais de prescription recommencent à courir à compter du moment où le jugement sur la cessation, la responsabilité ou l'accord homologué devient définitif.

Le délai ne peut être inférieur à six mois, assurant un délai raisonnable pour l'exercice éventuel de nouvelles actions individuelles ou collectives.

Ad article L. 530-6 à insérer dans le Code de la consommation

Déjà prévu par le texte initial, où il figurait sous la numérotation provisoire d'article L. 530-4, le présent article a été légèrement modifié à plusieurs reprises au cours de la procédure législative.

Il reprend les principes énoncés aux articles L. 623-28 à L. 623-30 du Code de la consommation français et traite de la portée du jugement en matière de responsabilité, plus particulièrement de l'étendue de l'autorité de la chose jugée dans le cadre du recours collectif. La spécificité de ce type de recours impose, en effet, une interprétation élargie de cette autorité afin de garantir la sécurité juridique tant des consommateurs que des professionnels.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1^{er}, inspiré de l'article L. 623-28 du Code de la consommation français, prévoit que l'autorité de la chose jugée du jugement sur la responsabilité, ou de l'accord homologué, s'étend à chacun des membres du groupe dont le préjudice a été réparé à l'issue du recours collectif ou du règlement extrajudiciaire du litige collectif.

Cette autorité s'applique donc rétroactivement aux consommateurs qui n'étaient pas parties au moment où le jugement a été rendu, mais qui se sont ensuite manifestés pour en bénéficier (système d'option d'inclusion), ou qui faisaient partie du groupe déterminé dès l'origine (système d'option d'exclusion).

Dans ce dernier cas, les consommateurs lésés sont réputés faire partie du groupe dès le jugement sur la responsabilité, sous réserve de leur faculté ultérieure d'exclusion d'y renoncer (article L. 524-12, paragraphe 4).

Dans tous les cas, l'autorité de la chose jugée ne vaut que pour les préjudices couverts par le recours collectif. Ainsi qu'il a été souligné en doctrine, il n'y a pas identité d'objet en cas d'action ultérieure tendant à la réparation d'autres préjudices, de sorte que l'autorité de la chose jugée ne saurait s'y appliquer.

Le système d'opt-out, non retenu par le législateur français mais prévu par le droit belge, soulève des difficultés supplémentaires : s'il est moins protecteur des intérêts individuels des consommateurs - ceux-ci étant d'office présumé d'être engagés dans la procédure -, il assure en revanche une plus grande sécurité juridique pour le professionnel, qui se trouve prémuni contre la multiplication de recours individuels ultérieurs.

Le texte initial prévoyait que l'autorité de la chose jugée ne pouvait être invoquée que par ou contre les consommateurs ayant effectivement obtenu réparation, soit dans le cadre de la phase d'exécution amiable définie par le juge, soit dans la phase juridictionnelle de contestation relative à la liquidation de l'indemnisation.

Il en résultait qu'un membre du groupe n'ayant pas obtenu réparation ne pouvait se prévaloir de l'autorité du jugement sur la responsabilité initiale, celle-ci étant remplacée, à son égard, par celle du jugement statuant sur le refus d'indemnisation.

Par amendement parlementaire adopté le 7 avril 2025, cette disposition a été modifiée afin de renforcer la cohérence et l'efficacité du régime du recours collectif. L'amendement a eu pour objet de redéfinir la portée de l'autorité de la chose jugée dans le cadre des recours collectifs, en prenant en considération les spécificités de ce type de contentieux et la finalité de protection collective qu'il poursuit. Le législateur a estimé que la limitation initiale de l'autorité de la chose jugée aux seuls consommateurs effectivement indemnisés entraînait une fragmentation du régime juridique et risquait de compromettre la cohérence et l'efficacité de la procédure collective.

Désormais, la nouvelle rédaction tend à étendre l'autorité du jugement rendu sur la responsabilité à l'ensemble des membres du groupe, indépendamment du fait qu'ils aient ou non obtenu réparation. Cette évolution vise à garantir une unité d'appréciation de la responsabilité du professionnel et à éviter que des décisions contradictoires puissent être rendues à propos d'un même comportement illicite.

Le texte amendé renforce ainsi la sécurité juridique et la prévisibilité des effets du jugement, tout en assurant une égalité de traitement entre les membres du groupe. Il traduit la volonté du législateur de consolider la portée du recours collectif comme instrument de justice collective, en dépassant une approche strictement individualisée de la réparation.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2, inspiré de l'article L. 623-29 du Code de la consommation français, consacre le maintien du droit d'action individuel des consommateurs pour la réparation de préjudices autres que ceux couverts par le recours collectif.

Ainsi, un consommateur peut toujours introduire une action individuelle, y compris pendant la procédure collective, tant qu'il n'a pas intégré le groupe.

Même lorsqu'il en fait partie, il conserve la faculté d'agir à titre individuel pour obtenir réparation de préjudices distincts de ceux ayant fait l'objet du jugement sur la responsabilité ou de l'accord homologué - par exemple un préjudice moral ou corporel, lorsque le recours collectif ne vise que la réparation du préjudice matériel.

Ce paragraphe a été modifié par voie d'amendement parlementaire en date du 7 avril 2024. L'amendement a eu pour objet d'ajuster la rédaction afin de supprimer les références à la procédure ordinaire et à la procédure simplifiée, devenues obsolètes à la suite de la réforme de la médiation en matière de recours collectif. En effet, la modification concomitante de l'article L. 522-4, paragraphe 1^{er}, a posé le principe selon lequel un accord de médiation dans le cadre d'un recours collectif ne peut être que total et ne saurait, dès lors, être partiel.

Ce principe de l'unicité de l'accord est désormais également consacré à l'article L. 522-2, paragraphe 2, pour la médiation extrajudiciaire, et à l'article L. 522-3, paragraphe 5, pour la médiation judiciaire.

En conséquence, il convenait d'harmoniser le dispositif en supprimant la référence à l'accord de médiation dans le présent paragraphe, afin d'éviter toute ambiguïté ou incohérence normative.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3, reprenant l'article L. 623-30 du Code de la consommation français, étend l'autorité de la chose jugée aux autres entités qualifiées ou associations de consommateurs habilitées à introduire un recours collectif.

Ces derniers ne sont dès lors pas recevables à engager une nouvelle action portant sur les mêmes faits, les mêmes manquements et tendant à la réparation des mêmes préjudices que ceux ayant déjà fait l'objet d'un jugement sur la responsabilité ou d'un accord homologué.

Cette approche découle de la spécificité du recours collectif, dans le cadre duquel la notion classique d'« identité de parties » ne trouve pas à s'appliquer : les membres du groupe ne constituent pas une partie au sens du droit judiciaire, seul le deamdenur ayant cette qualité. Le texte retient ainsi, à l'instar du droit français, une conception fonctionnelle de l'autorité de la chose jugée, fondée sur l'identité des faits, des manquements et des préjudices.

Le paragraphe 3 a été amendé une première fois par voie d'amendement gouvernemental en date du 8 avril 2024, afin d'y insérer la phrase « ni une action à titre individuel contre le même professionnel ».

Cette modification vise à assurer la transposition complète de l'article 9, paragraphe 4, de la directive (UE) 2020/1828, lequel prévoit : « Les États membres établissent des règles pour garantir que les consommateurs qui ont exprimé explicitement ou tacitement leur volonté d'être

représentés dans le cadre d'une action représentative ne peuvent pas être représentés dans le cadre d'autres actions représentatives ayant le même objet et la même cause intentées contre le même professionnel ni intenter une action à titre individuel ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel. Les États membres fixent également des règles pour garantir que les consommateurs n'obtiennent pas réparation plus d'une fois pour une action ayant le même objet et la même cause intentée contre le même professionnel. »

Le paragraphe 3 a ensuite été modifié une seconde fois par voie d'amendement parlementaire en date du 7 avril 2025, afin de supprimer toute référence à la « procédure ordinaire » et à la « procédure simplifiée », ces notions ayant été écartées du dispositif par des amendements antérieurs.

En ce qui concerne la problématique soulevée par le Conseil d'État, à savoir la situation d'un consommateur qui n'aurait pas été raisonnablement informé de son inclusion dans le groupe faute d'avoir exprimé sa volonté d'exclusion, celle-ci est désormais prise en compte par la précision introduite à l'article L. 524-13, paragraphe 3. Cette disposition prévoit que l'adhésion tacite d'un consommateur au groupe repose sur une présomption simple. Le consommateur conserve ainsi la possibilité de contester son inclusion, s'il apporte la preuve qu'il n'a pas été informé de manière suffisante et dans les formes prévues par la loi.

Cette précision permet de répondre aux préoccupations liées à la protection des droits des consommateurs dans le cadre du mécanisme d'option d'exclusion, tout en respectant l'équilibre du dispositif collectif.

Ad article L. 530-7 à insérer dans le Code de la consommation

Déjà prévu dans le texte initial, où il figurait sous la numérotation provisoire d'article L. 530-5, le présent article s'inspire de l'article L. 623-32 du Code de la consommation français.

Il a pour objet d'interdire les clauses contractuelles ayant pour objet ou pour effet d'empêcher ou de restreindre la participation à un recours collectif.

L'insertion de telles clauses priverait en effet le mécanisme du recours collectif de toute portée pratique.

Sont notamment visées les stipulations contractuelles de nature à compromettre l'exercice du recours collectif - telles que celles imposant des seuils minimaux de préjudice - ainsi que celles interdisant purement et simplement toute action.

La formulation retenue s'inspire de l'article L. 122-8, paragraphe 2, du Code de la consommation, relatif aux sanctions applicables en cas de pratiques commerciales déloyales. Du moment que l'intérêt particulier du consommateur est en cause, la nullité encourue en vertu de cet article revêt le caractère d'une nullité relative.

Ad article 13 du projet de loi

Le libellé de cet article a été introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 26 janvier 2022. Dans sa version issue de cet amendement, les articles 13 et 14 formaient initialement un seul et même article. Au cours des travaux parlementaires, ce dernier a été scindé pour des raisons de technique législative, afin d'assurer une meilleure lisibilité du texte et de clarifier la répartition des dispositions qu'il contient.

Le présent article a pour objet de modifier l'article 62-11 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance. Cette adaptation vise à refléter, dans ladite disposition, le nouveau cadre juridique instauré au sein du Code de la consommation en matière d'action en cessation ou en interdiction, tout en maintenant la continuité du champ d'application de l'action en cessation tel qu'il est actuellement prévu par la loi précitée du 27 juillet 1997.

Par ailleurs, l'intitulé de l'article est ajusté à la suite de l'adoption de la loi du 19 novembre 2021 portant mise en œuvre du règlement (UE) 2017/2394 du 12 décembre 2017 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs.

Ad article 14 du projet de loi

Le libellé de cet article a été introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 26 janvier 2022. Dans sa version issue de cet amendement, les articles 13 et 14 formaient initialement un seul et même article. Au cours des travaux parlementaires, ce dernier a été scindé pour des raisons de technique législative, afin d'assurer une meilleure lisibilité du texte et de clarifier la répartition des dispositions qu'il contient.

Cet article a pour objet d'abroger les dispositions nationales assurant la transposition de la directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs, à l'exception de l'article 62-11 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, traité à l'article 13 du projet de loi sous rubrique.

Conformément à l'article 22, paragraphes 1 et 2, de la directive (UE) 2020/1828, les dispositions issues de la directive 2009/22/CE continuent de s'appliquer jusqu'au 24 juin 2023. L'article 21 de cette même directive prévoit l'abrogation formelle de la directive 2009/22/CE avec effet au 25 juin 2023.

Ad article 15 du projet de loi

Le libellé de cet article a été introduit par voie d'amendement gouvernemental en date du 26 janvier 2022, lequel prévoyait son intégration au Code de la consommation en tant que nouveau libellé de l'article L. 530-6 initial. Par amendement gouvernemental du 8 avril 2024 a été créé un article distinct, dont le libellé n'a pas été inséré dans le Code de la consommation, mais demeure formulé sous la forme d'une disposition autonome.

L'article 15 détermine le champ d'application temporel du présent livre et fixe les règles de droit transitoire applicables en matière de recours collectifs.

Le paragraphe 1^{er} prévoit que les dispositions du nouveau régime ne s'appliquent qu'aux recours collectifs introduits à compter du 25 juin 2023, date correspondant à celle de l'échéance fixée pour la transposition de la directive (UE) 2020/1828 relative aux recours représentatifs visant à la protection des intérêts collectifs des consommateurs.

Le paragraphe 2 établit un régime de continuité juridique pour les actions introduites avant cette date. Ces dernières demeurent régies par les instruments législatifs précédemment en

vigueur, issus de la transposition de la directive 2009/22/CE relative aux actions en cessation. L'article procède à une énumération exhaustive des textes concernés dans divers domaines sectoriels, garantissant ainsi la sécurité et la prévisibilité du droit applicable.

En prévoyant la coexistence temporaire des deux régimes, l'article 15 assure une transition ordonnée et juridiquement sécurisée entre l'ancien cadre des actions en cessation et le nouveau mécanisme des recours collectifs, sans remise en cause des procédures pendantes. Par voie d'amendement parlementaire, qui date du 7 avril 2025, il est inséré un nouveau point 5°. Cet amendement trouve son origine dans une divergence constatée entre le libellé de l'article tel qu'amendé dans le cadre de la troisième série d'amendements gouvernementaux et celui figurant dans la version coordonnée du projet de loi accompagnant ladite série.

En effet, la version coordonnée de l'article sous examen comportait une référence à l'article 71-1 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique, alors que cette référence ne figurait pas dans le texte de l'amendement correspondant. Or, le projet de loi a précisément pour objet, ainsi qu'il ressort de son intitulé, de modifier cette même loi, notamment par l'abrogation de l'article 71-1 précité.

Il convient donc de corriger cette incohérence rédactionnelle afin d'assurer la cohérence interne du texte législatif et de refléter fidèlement l'intention du législateur.

* * *

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7650 dans la teneur qui suit :

VI. Texte proposé par la Commission

Projet de loi portant modification :

- 1° du Code de la consommation :
- 2° de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués;
- 3° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;
- 4° de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
- 5° de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;
- 6° de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur :
- 7° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;
- 8° de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité.

le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n°2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE,

en vue de la transposition de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE

- **Art. 1**er. À l'article L. 113-1, paragraphe 8, alinéas 3 et 4, du Code de la consommation, les termes « des articles L. 320-1 » sont remplacés par les termes « des articles L. 322-1 ».
- **Art. 2.** À l'article L. 122-9, paragraphes 3 et 4, du même code, les termes « des articles L. 320-1 » sont remplacés par les termes « des articles L. 322-1 ».
- **Art. 3.** À l'article L. 211-2, paragraphe 2, deuxième phrase, du même code, les termes « à l'article L. 320-3 » sont remplacés par les termes « aux articles L. 322-1 et suivants ».
- **Art. 4.** À l'article L. 211-4, paragraphe 3, alinéas 3 et 4, du même code, les termes « des articles L. 320-1 » sont remplacés par les termes « des articles L. 322-1 ».
- **Art. 5.** À l'article L. 213-7, paragraphe 3, alinéas 3 et 4, du même code, les termes « des articles L. 320-1 » sont remplacés par les termes « des articles L. 322-1 ».
- **Art. 6.** À l'article L. 222-11, paragraphe 11, alinéas 3 et 4, du même code, les termes « des articles L. 320-1 » sont remplacés par les termes « des articles L. 322-1 ».
- **Art. 7.** À l'article L. 311-7, paragraphe 2, du même code, les termes « par la Direction de la Communauté des transports, » sont supprimés.
- Art. 8. L'article L. 311-8-1, paragraphe 2, du même code, a été modifié comme suit :
 - 1° À la phrase liminaire, les termes « L. 320-1 » et « , respectivement à : » sont remplacés respectivement par les termes « L. 322-1 » et « . » ;
 - 2° Les points 1° à 5° sont supprimés.
- Art. 9. L'article L. 312-1 du même code a été modifié comme suit :
 - 1° À l'alinéa 1er, les termes « L. 313-1 » sont remplacés par les termes « L. 321-3 » ;
 - 2° À l'alinéa 2, premier tiret, les termes « L. 313-1 » sont remplacés par les termes « L. 321-3 ».
- Art. 10. Les articles L. 313-1 et L. 313-2 du même code sont abrogés.
- **Art. 11.** Les articles L. 320-1 à L. 320-8 du même code sont remplacés par les chapitres 1^{er} et 2 nouveaux dont la teneur est la suivante :

Chapitre 1- Champ d'application et qualité pour agir

Art. L. 321-1.

Lorsque les conditions prévues à l'article L. 311-1 du présent code sont réunies, les actions en cessation ou en interdiction prévues au présent titre peuvent être exercées pour tout acte ou omission contraire aux dispositions relevant du champ d'application de l'article L. 511-2 et à l'article 62-11 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

Art. L. 321-2.

Les actions en cessation ou en interdiction prévues au présent titre peuvent être intentées par :

- a) toute personne physique ayant un intérêt à agir ;
- b) toute association, qu'elle représente des membres d'un ou de plusieurs États membres, agréée au sens de l'article L. 321-3 ;
- c) toute entité qualifiée désignée par un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;
- d) toute entité régulatrice sectorielle instituée visée à l'article L. 321-4 ;
- e) tout ministre;
- f) le Collège médical et tout ordre professionnel qui est institué par la loi ou qui est une association professionnelle ;
- g) la Caisse nationale de santé.

Art. L. 321-3.

- (1) L'agrément donnant qualité d'entité qualifiée aux fins d'exercer l'action en cessation ou en interdiction prévue au présent titre ou le recours collectif prévu au livre 5 est accordé à toute association qui remplit tous les critères suivants :
 - a) il s'agit d'une personne morale constituée conformément au droit luxembourgeois qui peut démontrer douze mois d'activité publique réelle dans la protection des intérêts des consommateurs avant sa demande de désignation ;
 - b) son objet statutaire démontre qu'elle a un intérêt légitime à protéger les intérêts des consommateurs comme le prévoient les dispositions du droit de l'Union européenne visées à l'annexe I de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE, ainsi que, le cas échéant, les dispositions de transposition_corrélatives du droit national;
 - c) elle poursuit un but non lucratif;
 - d) elle ne fait pas l'objet d'une procédure d'insolvabilité et n'est pas déclarée insolvable :
 - e) elle est indépendante et n'est pas influencée par des personnes autres que des consommateurs, en particulier par des professionnels, qui ont un intérêt économique dans l'introduction d'un quelconque recours collectif, y compris en cas de financement par des tiers, et, à cette fin, elle a mis en place des procédures pour prévenir une telle influence ainsi que les conflits d'intérêts entre elle-même, ses bailleurs de fonds et les intérêts des consommateurs ;
 - f) elle met à la disposition du public, en des termes clairs et compréhensibles, par tout moyen approprié, en particulier sur son site internet, des informations démontrant que l'entité satisfait aux critères énumérés aux lettres a) à e) et des informations sur les sources de son financement en général, sa structure organisationnelle, de gestion et d'affiliation, son objet statutaire et ses activités.
 - (2) La désignation des associations visées à l'article L. 321-2, lettre b), et à l'article L. 511-4, point 2°, est soumise à un agrément du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions.

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans et il est renouvelable.

Les demandes d'agrément et de renouvellement sont adressées par lettre recommandée avec avis de réception au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours.

(3) Le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions établit et maintient une liste des associations agréées visées aux articles L. 321-2, lettre b), et L. 511-4, point 2°, et des entités régulatrices sectorielles instituées visées à l'article L. 321-4, y compris leurs nom et objet statutaire. L'inscription de ces entités désignées à l'avance sur la liste permet à celles-ci d'intenter une action en cessation ou en interdiction, telle que prévue au présent titre, ou un recours collectif, tel que prévu au livre 5, transfrontière.

La liste visée à l'alinéa 1er est mise à la disposition du public et est communiquée à la Commission européenne. Le juge compétent visé aux articles L. 322-1, paragraphe 1er, et L. 512-1, accepte la liste établie par la Commission européenne comme preuve de la qualité pour agir de l'entité qualifiée désignée dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen en vue d'exercer une action en cessation ou en interdiction ou un recours collectif transfrontière. Le présent alinéa s'applique sans préjudice pour le juge d'examiner si l'objet statutaire des associations agréées ou des entités qualifiées désignées par un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen justifie qu'elle introduise une action dans une affaire déterminée.

Le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions met aussi à la disposition du public les informations relatives aux entités qualifiées désignées à l'avance aux fins d'exercer une action en cessation ou en interdiction ou un recours collectif national.

- (4) L'agrément est retiré ou non renouvelé lorsqu'une ou plusieurs conditions énumérées au paragraphe 1^{er} ne sont plus remplies.
- (5) Le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions est le point de contact national auquel les autres États membres de l'Union européenne ainsi que la Commission européenne peuvent exprimer leurs préoccupations quant au fait qu'une association agréée satisfait ou non les conditions énumérées au paragraphe 1^{er}. Lorsqu'il est saisi de telles préoccupations, le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions peut vérifier si l'association agréée satisfait ou non aux conditions énumérées au paragraphe 1^{er}.

Le professionnel défendeur à l'action a le droit de faire part au juge compétent au sens des articles L. 322-1, paragraphe 1^{er}, et L. 512-1, de ses préoccupations justifiées quant au fait qu'une association agréée ou une entité qualifiée désignée par un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen satisfait ou non les conditions énumérées au paragraphe 1^{er}.

Art. L. 321-4.

Les entités régulatrices sectorielles instituées qui peuvent intenter des actions en cessation ou en interdiction nationales ou transfrontières ou un recours collectif national ou transfrontière sont :

- a) la Commission de surveillance du secteur financier ;
- b) le Commissariat aux assurances;
- c) la Commission nationale pour la protection des données ;
- d) l'Institut luxembourgeois de régulation ;
- e) l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel ;
- f) l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services ;
- g) l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire ;
- h) la Direction de l'aviation civile ;
- i) la Direction de la santé;

j) l'Autorité de la concurrence.

Chapitre 2 - Procédure

Art. L. 322-1.

(1) Le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête des personnes et entités visées à l'article L. 321-2, ordonner toute mesure destinée à faire cesser ou à interdire tout acte ou omission contraire aux dispositions relevant du champ d'application de l'article L. 511-2 du présent code et de l'article 62-11 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

Cette procédure peut être mise en œuvre même en l'absence de preuve d'une perte ou d'un préjudice réel ou d'une intention ou d'une négligence de la part du professionnel.

- (2) La cessation ou l'interdiction du manquement peut être ordonnée au moyen d'une mesure provisoire lorsque cette pratique est considérée comme constituant un manquement et que par ailleurs, les conditions pour une injonction provisoire prévue par les articles 932 à 940 du Nouveau Code de procédure civile sont réunies.
- (3) Le cas échéant, l'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique. La mesure ordonnée par le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale prend toutefois fin en cas de décision d'acquittement prononcée par le juge pénal et coulée en force de chose jugée.
- (4) L'action est introduite selon la procédure applicable en matière de référé. Le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statue comme juge du fond.
- (5) L'appel est introduit, dans les quinze jours à partir de la signification de la décision, selon la procédure prévue en matière de référé.
- (6) En cas de manquement du demandeur ou du défendeur à leurs obligations, les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont également applicables.
- (7) L'affichage de la décision ou d'une déclaration rectificative est ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des établissements ou sur le site internet de vente ou de prestation de service du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle ordonne la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.
- (8) Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.
- (9) Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision judiciaire prononcée en vertu du présent article et coulée en force de chose jugée est puni d'une amende de 251 euros à 50 000 euros. Lorsque les faits sur lesquels porte la décision judiciaire coulée en force de chose jugée sont susceptibles d'être qualifiés de délit pénal, l'amende est de 251 euros à 120 000 euros.
- (10) Les personnes et entités visées à l'article L. 321-2 peuvent se constituer partie civile devant les juridictions répressives relativement aux faits portant un préjudice à leurs intérêts particuliers ou collectifs.

Art. L. 322-2.

Sans préjudice de l'application de l'article L. 322-1, en cas de publicité trompeuse ou de publicité comparative illicite, le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête des personnes et entités visées à l'article L. 321-2 et en application de la procédure prévue à l'article L. 322-1 :

- a) exiger que l'annonceur apporte des preuves concernant l'exactitude matérielle des données de fait contenues dans la publicité si, compte tenu des intérêts légitimes de l'annonceur et de toute autre partie à la procédure, une telle exigence paraît appropriée au vu des circonstances du cas d'espèce, et dans le cas de la publicité comparative, exiger que l'annonceur fournisse ses preuves à bref délai;
- b) considérer des données de fait comme inexactes si les preuves exigées conformément à la lettre a) ne sont pas apportées ou sont estimées insuffisantes.

Art. L. 322-3.

- (1) Le magistrat compétent tel que décrit à l'article L. 322-1, paragraphe 1^{er}, peut constater le caractère abusif d'une clause ou d'une combinaison de clauses au sens des articles L. 211-2 et L. 211-3 et dire que cette clause ou combinaison de clauses est réputée nulle et non écrite.
- (2) Les personnes et entités visées à l'article L. 321-2 peuvent également diriger contre un ou plusieurs professionnels du même secteur économique ou leurs organisations professionnelles une action en suppression d'une ou de plusieurs clauses abusives dans les modèles de conventions habituellement proposés par les professionnels aux consommateurs et proposés par les organisations professionnelles à leur membre. ».

Art. 12. À la suite de l'article L. 432-17 du même code, il est inséré un nouveau Livre 5 qui prend la teneur suivante :

LIVRE 5 - Recours collectif

Titre 1 – Dispositions générales

Chapitre 1 – Terminologie, champ d'application, objet et qualité pour agir et obligations d'information

Art. L. 511-1.

«

Pour l'application du présent livre, il faut entendre par :

- 1° « Intérêts collectifs des consommateurs » : l'intérêt général des consommateurs et, en particulier aux fins des mesures de réparation, les intérêts d'un groupe de consommateurs :
- 2° « Entité qualifiée » : toute entité représentant les intérêts des consommateurs qui a été désignée par un État membre comme étant qualifiée pour intenter un recours collectif visée par l'article L. 511-4;
- 3° « Recours collectif » : un recours visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs qui est intenté par une entité qualifiée, qui a qualité pour agir en vertu de l'article L. 511-4, en tant que partie demanderesse pour le compte de consommateurs en vue de demander une mesure de cessation ou d'interdiction, une mesure de réparation, ou les deux :
- 4° « Recours collectif national » : un recours collectif intenté par une entité qualifiée, qui a qualité pour agir en vertu de l'article L. 511-4, dans l'État membre dans lequel ladite entité a été désignée ;
- 5° « Recours collectif transfrontière » : un recours collectif intenté par une entité qualifiée, qui a qualité pour agir en vertu de l'article L. 511-4, dans un État membre autre que celui dans lequel l'entité qualifiée a été désignée ;

- 6° « Pratique » : tout acte ou omission d'un professionnel ;
- 7° « Décision définitive » : une décision d'une juridiction ou d'une autorité administrative d'un État membre qui ne peut pas ou ne peut plus faire l'objet d'un contrôle juridictionnel par les voies de recours ordinaires ;
- 8° « Mesure de réparation » : une mesure qui ordonne à un professionnel d'offrir aux consommateurs concernés des modes de dédommagement tels que l'indemnisation, la réparation, le remplacement, la réduction du prix, la résolution du contrat ou le remboursement du prix payé, selon le cas et selon ce que prévoit le droit de l'Union européenne ou le droit applicable au litige.

Art. L. 511-2.

Le recours collectif peut être exercé en justice lorsqu'il y a atteinte aux intérêts individuels de plusieurs consommateurs placés dans une situation similaire ou identique subissant un dommage causé par un même ou par plusieurs professionnels :

- a) ayant pour cause commune un manquement à ses obligations légales ; ou
- b) résultant d'un ou de plusieurs manquements constatés dans le cadre d'une action en cessation ou en interdiction.

Les obligations légales du professionnel visées à la lettre a) sont constituées par les dispositions du droit de l'Union européenne visées à l'annexe I de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE, ainsi que, le cas échéant, les dispositions de transposition corrélatives du droit national.

Le recours collectif peut être intenté en justice lorsqu'est concerné un manquement national ou transfrontière, y compris lorsque ce manquement a cessé avant que le recours collectif n'ait été intenté ou n'ait été clos.

Art. L. 511-3.

Le recours collectif peut être exercé en vue soit de la cessation ou de l'interdiction du manquement mentionné à l'article L. 511-2, soit de l'engagement de la responsabilité du professionnel ayant causé le dommage afin d'obtenir la réparation des préjudices subis, soit de ces deux fins.

Art. L. 511-4.

Les entités qualifiées suivantes peuvent exercer le recours collectif en tant que demandeur :

- 1° toute entité régulatrice sectorielle instituée visée à l'article L. 321-2, lettre d) ;
- 2° toute association, qu'elle représente des membres d'un ou plusieurs États membres, agréée au sens de l'article L. 321-3 ;
- 3° toute entité qualifiée désignée par un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen inscrite sur la liste mentionnée à l'article L. 321-3, paragraphe 3, alinéa 2.

Art. L. 511-5.

Chaque demandeur fournit des informations, en particulier sur son site internet, concernant les recours collectifs qu'il a décidé d'intenter, leur état d'avancement et les résultats obtenus

Chapitre 2 – Compétence juridictionnelle et procédure applicable

Art. L. 512-1.

La demande est introduite, instruite et jugée selon la procédure applicable devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale, désigné ciaprès le « tribunal ».

Art. L. 512-2.

- (1) Outre les mentions prévues aux articles 153 et 154 et, suivant la procédure appliquée, à l'article 548 du Nouveau Code de procédure civile, l'assignation indique expressément, sous peine de nullité :
 - a) des cas individuels présentés par le demandeur au soutien de son action ;
 - b) la description des consommateurs concernés par le recours collectif ;
 - c) les mesures demandées aux termes de son action.

Sous peine de nullité de l'assignation, le document séparé renseignant les sources de financement de l'action visé à l'article L. 513-1, paragraphe 1^{er}, est joint à l'assignation.

(2) Lorsque le manquement allégué visé à l'article L. 511-2 lèse ou est susceptible de léser les consommateurs dans différents États membres de l'Union européenne, le recours collectif peut être intenté devant le tribunal visé à l'article L. 512-1 par plusieurs entités qualifiées de différents États membres de l'Union européenne. L'assignation indique les différents États membres de l'Union européenne concernés.

Art. L. 513-1.

- (1) Afin de démontrer l'absence de conflit d'intérêts, qui est une des conditions spécifiques de recevabilité mentionnée à l'article L. 521-1, paragraphe 1^{er}, lettre d), le document séparé visé à l'article L. 512-2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, mentionne les sources de financement de l'action.
- (2) Le demandeur a l'obligation d'informer sans délai le tribunal, et ce à tout moment de la procédure, en cas de modification des sources de financement.
- (3) Pour l'application du présent article et de l'article L. 521-1, paragraphe 1^{er}, lettre d), le tribunal vérifie que lorsque le financement du recours collectif provient de tiers, il soit interdit :
 - a) au bailleur de fonds d'indûment influencer les décisions du demandeur dans le cadre d'un recours collectif, y compris les décisions relatives à un accord de médiation en matière de recours collectif homologué au sens de l'article L. 522-5, d'une manière qui porterait préjudice aux intérêts collectifs des consommateurs concernés par le recours collectif;
 - au demandeur d'intenter le recours collectif contre un défendeur qui est un concurrent du bailleur de fonds ou contre un défendeur dont le bailleur de fonds dépend.
- (4) Lorsque le financement du recours collectif provient de tiers, dans les cas où des doutes justifiés surgissent à l'égard d'un conflit d'intérêts, et ce à tout moment de la procédure, le demandeur a l'obligation de fournir au tribunal, à la demande de ce dernier, un aperçu financier énumérant les sources des fonds utilisés pour soutenir le recours collectif.
- (5) Aux fins d'application des paragraphes 1^{er} à 4, outre que déclarer irrecevable le recours collectif en vertu de l'article L. 521-1, paragraphe 1^{er}, lettre d), le tribunal est habilité à prendre les mesures appropriées à tout moment de la procédure, y compris à exiger du demandeur qu'il refuse le financement en question ou qu'il y apporte des modifications.

À défaut pour le demandeur de remédier au conflit d'intérêts, le tribunal procède à la substitution du demandeur suivant la procédure prévue à l'article L. 530-1 ou à la substitution d'office du demandeur prévue à l'article L. 530-2.

À défaut de substitution du demandeur, le tribunal peut ordonner l'extinction de l'instance suivant la procédure prévue à l'article L. 530-2.

En cas de manquement à l'obligation de communication d'informations sur les sources de financement prévues aux paragraphes 1^{er} à 4, les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont également applicables.

(6) Lorsqu'en application des paragraphes 1^{er} à 4, le tribunal constate un conflit d'intérêts après le jugement sur la recevabilité et avant le jugement sur la responsabilité, l'instruction de l'affaire est suspendue jusqu'à ce que l'incident procédural soit réglé.

Titre 2 - Procédure

Chapitre 1 - Jugement sur la recevabilité

Art. L. 521-1.

Le recours collectif est recevable lorsqu'il est satisfait à chacune des conditions suivantes :

- a) la cause invoquée, au sens de l'article L. 511-2, constitue un manquement potentiel ou avéré par une décision définitive, telle que définie à l'article L. 511-1, point 7°, du professionnel à ses obligations légales;
- b) l'action est introduite par un demandeur qui a qualité pour agir conformément à l'article L. 511-4 :
- c) une pluralité de consommateurs est concernée ;
- d) le demandeur n'est pas exposé à un conflit d'intérêts.

Art. L. 521-2.

- (1) Le tribunal statue sur la recevabilité de l'action par rapport aux conditions de l'article L. 521-1.
- (2) Les jugements sur la recevabilité et sur l'irrecevabilité sont immédiatement susceptibles d'appel.

Les jugements sur la recevabilité et sur l'irrecevabilité sont notifiés par le greffe du tribunal selon la procédure prévue à l'article 170 du Nouveau Code de procédure civile.

L'appel est porté devant la Cour d'appel et est interjeté, sous peine de forclusion, dans un délai de quarante jours à partir de la notification du jugement, s'il est contradictoire, et, si le jugement est rendu par défaut, dans un délai de quarante jours à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Ceux qui demeurent hors du Grand-Duché de Luxembourg ont, pour interjeter appel, outre le délai prévu à l'alinéa 3, le délai prévu à l'article 167 du Nouveau Code de procédure civile.

La procédure prévue aux articles 571 et suivants du Nouveau Code de procédure civile s'applique à la déclaration d'appel ainsi qu'à l'instruction et au jugement d'appel.

(3) Les jugements et arrêts d'appel sur la recevabilité ou sur l'irrecevabilité devenus définitifs sont publiés. Ils déterminent le contenu et les modalités de leur publication et les délais adaptés aux circonstances de l'espèce.

La juridiction peut ordonner toutes les modalités de publicité nécessaires à l'information complète des consommateurs y compris, s'il y a lieu, que les consommateurs concernés soient informés individuellement.

Les obligations et les frais de publication et d'information d'une décision définitive de recevabilité incombent au professionnel. Les obligations et les frais de publication et d'information d'une décision définitive d'irrecevabilité incombent au demandeur au recours collectif.

Le greffe de la juridiction ayant rendu la décision sur la recevabilité ou l'irrecevabilité communique dans un délai de sept jours_la décision définitive sous forme électronique au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, qui la publie dans son intégralité sur son site internet dans un délai de quinze jours.

- (4) En cas de manquement du demandeur ou du professionnel aux obligations prévues au paragraphe 3, les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont applicables.
- (5) La décision sur l'irrecevabilité ne porte pas atteinte au droit d'intenter une nouvelle action, collective ou individuelle, ayant la même cause et le même objet contre le même professionnel. Le recours collectif irrecevable a un effet suspensif sur le délai de prescription applicable à toute nouvelle action, collective ou individuelle, ayant la même cause et le même objet contre le même professionnel.

Chapitre 2 - Médiation en matière de recours collectif

Section 1 – Principes généraux

Art. L. 522-1.

- (1) Les principes généraux quant à la médiation en matière civile et commerciale prévus aux articles 1251-2 à 1251-7 du Nouveau Code de procédure civile sont d'application pour les procédures de médiation judiciaire ou extrajudiciaire introduites dans un recours collectif relevant du champ d'application de l'article L. 511-2 et de l'article 62-11 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.
- (2) Par dérogation à l'article 1251-5 du Nouveau Code de procédure civile, le tribunal suspend l'examen du recours collectif uniquement à la demande expresse des parties engagées à recourir à la médiation ou en cas de désignation d'un demandeur supplémentaire conformément à l'article L. 530-3. Dès que les parties ou l'une d'elles informent le tribunal qu'elles ne parviennent pas à un accord et que la médiation a pris fin, le tribunal poursuit l'examen du recours collectif pendant.
- (3) Par dérogation à l'article 1251-6 du Nouveau Code de procédure civile, l'obligation de confidentialité ne s'applique pas pour les besoins de publication obligatoire de l'accord homologué suivant l'article L. 522-5, paragraphe 5. Les documents établis, les communications faites et les déclarations recueillies au cours d'un processus de médiation ou en relation avec le processus de médiation en matière de recours collectif et pour les besoins de celle-ci₁ sont mises à la disposition du tribunal, à sa demande, pour permettre l'homologation de l'accord de médiation visée à l'article L. 522-5.
- (4) Par dérogation à l'article 1251-3 du Nouveau Code de procédure civile, la médiation en matière de recours collectif peut uniquement être confiée :

- 1° à un ou plusieurs médiateurs agréés au sens de l'article L. 1251-3 du Nouveau Code de procédure civile ;
- 2° à un prestataire de services de médiation dispensé de l'agrément, qui remplit des exigences équivalentes ou essentiellement comparables dans un autre État membre de l'Union européenne ;
- 3° au Médiateur de la consommation.

Section 2 – La médiation extrajudiciaire

Art. L. 522-2.

- (1) Les dispositions quant à la médiation extrajudiciaire prévues aux articles 1251-8 et 1251-9 du Nouveau Code de procédure civile sont d'application.
- (2) Par dérogation à l'article 1251-9, paragraphe 1^{er}, du Nouveau Code de procédure civile, la durée maximale de la médiation est de six mois à compter de la signature de l'accord en vue de la médiation. Cette durée peut être renouvelée une fois par accord de toutes les parties.

Par dérogation à l'article 1251-9, paragraphe 2, point 6., du Nouveau Code de procédure civile, les dispositions quant à la confidentialité de l'article L. 522-1, paragraphe 3, sont d'application.

Par dérogation à l'article 1251-9, paragraphe 4, du Nouveau Code de procédure civile, la notification a lieu sur papier ou sur un autre support durable permettant d'en accuser la réception.

Section 3 – La médiation judiciaire

Art. L. 522-3.

- (1) Les dispositions quant à la médiation judiciaire prévues aux articles 1251-12 à 1251-16 du Nouveau Code de procédure civile sont d'application.
- (2) Par dérogation à l'article 1251-12, paragraphe 1^{er}, du Nouveau Code de procédure civile, seule une personnes désignée médiateur en application de l'article L. 522-1 peut agir dans une médiation en matière de recours collectif.
- (3) Par dérogation à l'article 1251-13, paragraphe 2, du Nouveau Code de procédure civile, la médiation en matière de recours collectif porte sur tout le litige.
- (4) Par dérogation à l'article 1251-14 du Nouveau Code de procédure civile, la médiation se déroule conformément aux dispositions de l'article L. 522-2.
- (5) Par dérogation à l'article 1251-15 du Nouveau Code de procédure civile, tout accord de médiation judiciaire en matière de recours collectif est total et homologué. La requête pour homologation est soumise au tribunal prévu à l'article L. 512-1. L'accord de médiation judiciaire est joint à la requête. L'homologation lui donne force exécutoire.

Section 4 – L'accord de médiation, de l'homologation et du caractère exécutoire des accords de médiation en matière de recours collectif

Art. L. 522-4.

(1) Lorsque les parties parviennent à un accord, celui-ci prend la forme d'un écrit daté et signé par toutes les parties et est désigné « accord de médiation ». L'accord de médiation est total. Il est dressé en autant d'exemplaires que de parties. L'accord de médiation n'est pas signé par le médiateur, sauf demande expresse de toutes les parties.

- (2) L'accord de médiation contient au moins les éléments suivants :
- a) les noms et les adresses des parties ;
- b) les antécédents à l'accord de médiation ;
- c) la référence à l'accord en vue de la médiation et ses avenants ;
- d) les engagements précis pris par chacune des parties ;
- e) la date et le lieu de la signature ;
- f) la signature des parties ;
- g) le cas échéant, la description du groupe des consommateurs concernés par l'accord de médiation :
- h) le délai d'exercice du droit d'option accordé aux consommateurs, postérieurement à la publication de l'accord homologué, pour manifester leur volonté d'adhérer au groupe en vertu de la procédure visée à l'article L. 522-6 et de bénéficier de la réparation telle que déterminée par l'accord homologué;
- i) les modalités et conditions d'adhésion convenues entre les parties ainsi que le délai dans lequel le consommateur peut renoncer à l'adhésion au groupe ;
- j) la forme et le contenu de la demande d'adhésion et les documents ou éléments de preuve nécessaires au soutien de la demande ;
- k) le contenu, les mesures de publicité de l'accord homologué et d'information des consommateurs et les délais adaptés aux circonstances de l'espèce ;
- I) le délai d'indemnisation des consommateurs appartenant au groupe par le professionnel et, s'il y a lieu, les sanctions pécuniaires pour le cas de l'inexécution des engagements et les mécanismes d'interprétation et de vérification des engagements au cours de la mise en œuvre pratique de l'accord de médiation ;
- m) les sources de financement de la médiation, si le financement provient de tiers afin d'éviter des conflits d'intérêts.
- (3) Si les parties ne parviennent pas à un accord dans les délais et conditions fixés par le tribunal, le tribunal poursuit l'examen du recours collectif pendant.

Art. L. 522-5.

(1) Tout accord de médiation en matière de recours collectif est homologué par le tribunal visé à l'article L. 512-1. L'homologation confère force exécutoire à l'accord issu de la médiation. Les articles 1251-23 et 1251-24 du Nouveau Code de procédure civile sont applicables. La demande d'homologation est soumise au tribunal par voie de requête. L'accord de médiation est joint à la requête.

Par dérogation à l'article 1251-23, alinéas 2 et 3, du Nouveau Code de procédure civile, le tribunal refuse l'homologation selon les conditions prévues au paragraphe 3.

Par dérogation à l'article 1251-24 du Nouveau Code de procédure civile, les demandes d'exécution faites en vertu de l'article L. 522-5, paragraphe 1^{er}, et de l'article 1251-23 du Nouveau Code de procédure civile sont portées devant le tribunal saisi du recours collectif

- (2) Le tribunal refuse l'homologation de cet accord de médiation :
 - a) si celui-ci est contraire à l'ordre public :
 - b) si celui-ci est contraire à l'intérêt des consommateurs ;
 - c) si l'accord comporte des conditions qui ne peuvent pas être exécutées, compte tenu des droits et des intérêts de toutes les parties, et en particulier des consommateurs concernés :
 - d) si la preuve n'est pas rapportée que l'interdiction imposée au bailleur de fonds à l'article L. 513-1, paragraphe 3, est respectée ;
 - e) si l'accord n'est pas total; ou
 - f) si l'accord ne contient pas le contenu minimal obligatoire fixé à l'article L. 522-4, paragraphe 2.

- (3) L'homologation n'emporte pas reconnaissance de responsabilité du professionnel.
- (4) L'homologation d'un accord de médiation en matière de recours collectif d'un litige collectif est contraignant pour les parties.
- (5) L'accord homologué prévu au paragraphe 1^{er} est publié. À cet effet, il est communiqué dans un délai de sept jours par le greffe sous forme électronique au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, qui le publie dans son intégralité sur son site internet dans un délai de quinze jours. La publication de l'accord homologué par le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions fait courir le délai d'exercice du droit d'option visé à l'article L. 522-6, paragraphe 1^{er}.
- (6) Les frais de publicité de l'accord homologué et d'information des consommateurs sont à charge du professionnel. Si à l'expiration du délai fixé par l'accord homologué, le professionnel n'a pas fait procéder à la publication de l'accord, le demandeur peut luimême faire procéder à la publication de l'accord aux frais du professionnel. En cas de manquement du professionnel aux mesures de publicité et d'information des consommateurs prévues à l'article L. 522-4, paragraphe 2, lettre k), les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont également applicables.
- (7) La réparation obtenue au moyen d'un accord homologué est sans préjudice de tout mode de dédommagement supplémentaire, dont disposent les consommateurs en vertu du droit de l'Union européenne ou du droit luxembourgeois, qui n'a pas fait l'objet dudit accord.
- (8) Si le tribunal n'homologue pas l'accord, il invite, s'il y a lieu, les parties à régulariser l'accord dans un délai d'un mois. En l'absence de régularisation dans ce délai, il poursuit l'examen du recours collectif concerné.

Si le tribunal refuse l'homologation de l'accord, il poursuit l'examen du recours collectif pendant.

Section 5 – Adhésion au groupe et mise en œuvre de l'accord homologué

Art. L. 522-6.

- (1) L'accord de médiation homologué définit le délai d'exercice du droit d'option dont disposent les consommateurs concernés pour adhérer au groupe afin de bénéficier de l'indemnisation déterminée par l'accord de médiation. Le délai d'exercice du droit d'option par les consommateurs concernés commence à courir à partir du jour de la publication par le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions de l'accord homologué sur son site internet suivant l'article L. 522-5, paragraphe 5. Le délai du droit d'option ne peut pas être inférieur à deux mois ni supérieur à six mois.
- (2) L'adhésion au groupe se fait conformément à l'article L. 524-12.

L'article L. 524-4, paragraphe 3, est applicable.

(3) Les contestations portant sur l'adhésion sont débattues à l'audience visée à l'article L. 524-6, conformément à l'article L. 524-4, paragraphe 4.

Art. L. 522-7.

(1) L'accord de médiation homologué fixe le délai dans lequel intervient l'indemnisation des consommateurs concernés. Le délai qui est imparti au professionnel pour

indemniser les consommateurs qui ont adhéré au groupe commence à courir à compter de la notification par le greffe au professionnel d'une liste suivant l'article L. 524-14, paragraphe 4.

(2) Les articles L. 524-15 à L. 524-20 sont d'application.

Chapitre 3 – Cessation ou interdiction du manquement dans le cadre d'un recours collectif

Art. L. 523-1.

(1) Lorsque le recours collectif tend uniquement à la cessation ou l'interdiction d'un manquement visé à l'article L. 511-2, le tribunal, s'il en constate l'existence, rend un jugement pour interdire au professionnel ou lui enjoindre de cesser ou de faire cesser ledit manquement et de prendre, dans un délai qu'il fixe, toutes les mesures utiles à cette fin, provisoires ou définitives, au besoin avec l'aide d'un tiers qu'il désigne. Le tribunal fait application de la procédure en cessation ou en interdiction telle que décrite aux articles L. 322-1, paragraphes 2, 3 et 6 à 10, L. 322-2 et L. 322-3.

Pour que le demandeur introduise une demande de mesure de cessation ou d'interdiction, les consommateurs individuels ne sont pas tenus d'exprimer leur volonté d'être représentés par ledit demandeur. Le demandeur n'est pas tenu de prouver :

- a) une perte ou un préjudice réels subis par les consommateurs individuels lésés par l'infraction visée à l'article L. 511-2 ; ou
- b) l'intention ou la négligence du professionnel.
- (2) Le jugement sur la cessation ou l'interdiction du manquement est toujours susceptible d'appel.

L'appel contre le jugement sur la cessation ou l'interdiction est introduit dans les quinze jours suivant sa notification par le greffe du tribunal selon la procédure prévue à l'article 170 du Nouveau Code de procédure civile et la procédure d'appel est celle prévue en matière de référé. L'arrêt en appel est notifié selon les mêmes modalités que le jugement.

(3) Le greffe communique dans un délai de sept jours la décision sur la cessation ou l'interdiction devenue définitive sous forme électronique au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, qui la publie dans son intégralité sur son site internet dans un délai de quinze jours.

Art. L. 523-2.

(1) Lorsque le recours collectif tend à l'engagement de la responsabilité du professionnel pour les préjudices subis et à la cessation ou l'interdiction d'un manquement visé à l'article L. 511-2, le tribunal, s'il constate l'existence d'un manquement, rend d'abord un jugement séparé pour interdire au professionnel ou lui enjoindre de cesser ou de faire cesser ledit manquement et de prendre, dans un délai qu'il fixe, toutes les mesures utiles à cette fin, provisoires ou définitives, au besoin avec l'aide d'un tiers qu'il désigne. Le tribunal fait application de la procédure en cessation ou en interdiction telle que décrite aux articles L. 322-1, paragraphes 2, 3 et 6 à 10, L. 322-2 et L. 322-3.

Au soutien de la seule demande de mesure de cessation ou d'interdiction, les consommateurs individuels ne sont pas tenus d'exprimer leur volonté d'être représentés par ledit demandeur. Le demandeur n'est pas tenu de prouver :

- a) une perte ou un préjudice réels subis par les consommateurs individuels lésés par l'infraction visée à l'article L. 511-2 ; ou
- b) l'intention ou la négligence du professionnel.

(2) Le jugement séparé sur la cessation ou l'interdiction du manquement est toujours susceptible d'appel.

L'appel contre le jugement séparé sur la cessation ou l'interdiction est introduit dans les quinze jours suivant sa notification par le greffe du tribunal selon la procédure prévue à l'article 170 du Nouveau Code de procédure civile et la procédure d'appel est celle prévue en matière de référé. L'arrêt en appel est notifié selon les mêmes modalités que le jugement.

(3) Le greffe communique dans un délai de sept jours la décision sur la cessation ou l'interdiction devenue définitive sous forme électronique au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, qui la publie dans son intégralité sur son site internet dans un délai de quinze jours.

Chapitre 4 – Réparation des préjudices

Section 1 – Jugement sur la responsabilité

Art. L. 524-1.

- (1) Lorsque le recours collectif tend à la réparation des préjudices subis, le tribunal statue sur la responsabilité du professionnel au vu des cas individuels. Dans le même jugement, le tribunal définit le groupe des consommateurs à l'égard desquels la responsabilité du professionnel est engagée et en fixe les critères de rattachement. Au sein du groupe qu'il a défini, le tribunal peut distinguer des catégories de consommateurs.
- (2) Le tribunal détermine les catégories de préjudices susceptibles d'être réparés pour le groupe ou les catégories de consommateurs ainsi que leurs montants indemnitaires ou tous les éléments permettant l'évaluation de la réparation de ces préjudices.
- (3) Pour l'application des dispositions des paragraphes 1^{er} et 2 le tribunal peut, à tout moment de la procédure, ordonner toute mesure d'instruction légalement admissible nécessaire à la conservation des preuves et de la production de pièces, y compris celles détenues par le professionnel.
- (4) Lorsqu'une réparation en nature du préjudice lui paraît plus adaptée, le tribunal précise les conditions de sa mise en œuvre par l'auteur du manquement.
- (5) Le tribunal définit les modalités d'indemnisation des consommateurs concernés.
- (6) Le tribunal détermine le système d'option applicable, qui peut être par inclusion au groupe ou par exclusion du groupe. Seul le système d'option d'inclusion est applicable lorsque le recours collectif concerne :
 - a) la réparation d'un préjudice corporel ou moral ; ou
 - b) des consommateurs qui résident hors du Grand-Duché de Luxembourg.
- (7) La décision définitive d'une juridiction ou d'une autorité administrative de tout État membre de l'Union européenne concernant l'existence d'une infraction portant atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs peut être utilisée par toutes les parties comme élément de preuve dans le cadre de toute autre action exercée au Grand-Duché de Luxembourg visant à obtenir des mesures de réparation intentée contre le même professionnel pour la même pratique.

Art. L. 524-2.

Le tribunal désigne un liquidateur qui accomplit toutes les démarches et missions nécessaires au bon déroulement de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité ou, le cas échéant, de l'accord de médiation homologué, telles que définies :

- 1° aux articles L. 524-12, paragraphes 1^{er}, alinéa 2, et 2, et L. 522-6, relatifs à la réception et au traitement des demandes d'adhésion ;
- 2° à l'article L. 524-13, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, relatifs à la réception et au traitement des informations d'exclusion sauf en matière de médiation ;
- 3° à l'article L. 524-12, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, relatifs à la réception et à la transmission des documents nécessaires au soutien de la demande d'adhésion ;
- 4° à l'article L. 524-4, paragraphe 3, relatif à l'établissement et à la transmission d'une liste provisoire d'adhésion et à l'article L. 524-5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, relatif à la communication au professionnel en cas d'exclusion du groupe ;
- 5° à l'article L. 524-14, paragraphe 5, relatif à l'information individuelle des consommateurs concernés ;
- 6° aux articles L. 524-15 et L. 524-19, relatifs au contrôle et au suivi de l'indemnisation des consommateurs :
- 7° aux articles L. 524-16, paragraphes 1^{er} et 2, et L. 522-7, relatifs aux difficultés liées à l'indemnisation ou au paiement des consommateurs ;
- 8° à l'article L. 524-16, paragraphe 1^{er}, relatif à l'élaboration et à la transmission de rapports intermédiaires au tribunal ;
- 9° à l'article L. 524-17 relatif à l'élaboration et à la transmission du rapport final au tribunal, aux parties et aux consommateurs individuels concernés.

Art. L. 524-3.

(1) S'il juge que la responsabilité du professionnel est engagée, le tribunal ordonne par le même jugement les mesures de publicité adaptées pour en informer les consommateurs susceptibles d'appartenir au groupe. Ces mesures comprennent au moins les mentions prévues au paragraphe 7. Le tribunal peut ordonner toutes les modalités de publicité nécessaires à l'information complète des consommateurs y compris, s'il y a lieu, que les consommateurs concernés soient informés individuellement.

Le présent paragraphe s'applique sans préjudice du paragraphe 5.

- (2) Le jugement qui retient la responsabilité du professionnel fixe le délai dans lequel les mesures de publicité doivent être mises en œuvre par celui-ci. Ce délai ne dépasse_pas quinze jours.
- (3) Les mesures de publicité du jugement et d'information des consommateurs sont à charge du professionnel. Elles ne peuvent être mises en œuvre qu'une fois que le jugement sur la responsabilité est devenu définitif. Si à l'expiration du délai fixé par le jugement, le professionnel n'a pas fait procéder à la publication du jugement, le demandeur peut lui-même faire procéder à la publication du jugement aux frais du professionnel.
- (4) S'il juge que la responsabilité du professionnel n'est pas engagée, le tribunal ordonne par le même jugement de rejet les mesures de publicité et d'information des consommateurs adaptées pour en informer les consommateurs susceptibles d'appartenir au groupe. Le jugement fixe le délai qui ne dépasse pas quinze jours dans lequel les mesures de publicité doivent être mises en œuvre par le demandeur. Les mesures de publicité sont à charge du demandeur. Elles ne peuvent être mises en œuvre qu'une fois que le jugement de rejet sur la responsabilité est devenu définitif.

- (5) Le greffe communique dans un délai de sept jours, lorsqu'ils sont définitifs, le jugement sur la responsabilité prévu au paragraphe 1^{er}, le jugement de rejet prévu au paragraphe 4 et l'arrêt en appel prévue à l'article L. 524-7, sous forme électronique au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, qui les publie dans leur intégralité sur son site internet dans un délai de quinze jours. La publication du jugement définitif sur la responsabilité par le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions fait courir le délai d'exercice du droit d'option visé à l'article L. 524-4, paragraphe 1^{er}.
- (6) En cas de manquement du professionnel ou du demandeur aux dispositions du présent article, les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont également applicables.
- (7) Les mesures de publicité et d'information ordonnées par le tribunal comportent, outre les mentions additionnelles éventuellement prescrites par le jugement sur la responsabilité :
- a) la reproduction du dispositif du jugement sur la responsabilité ;
- b) les critères de rattachement déterminés par le jugement sur la responsabilité en application de l'article L. 524-1, paragraphe 1^{er};
- c) les préjudices couverts par le recours suivant les éléments déterminés par le jugement sur la responsabilité en application de l'article L. 524-1, paragraphe 2 ;
- d) l'indication qu'en cas d'adhésion ou d'absence d'expression de volonté de ne pas faire partie du groupe devenue définitive, conformément à l'article L. 524-14, paragraphe 6, le consommateur concerné ne peut plus agir individuellement ni être représenté dans le cadre d'un autre recours collectif à l'encontre du professionnel déclaré responsable en réparation des chefs de préjudices déjà indemnisés dans le cadre du recours collectif, ni dans un accord de médiation homologué, mais qu'il peut toujours agir en indemnisation de ses autres chefs de préjudices;
- e) la forme, le contenu et le délai dans lesquels la demande d'adhésion est adressée au liquidateur, les coordonnées du liquidateur auprès duquel chaque consommateur concerné peut adresser sa demande d'adhésion au groupe ou sa volonté d'exclusion du groupe selon le système d'option applicable et les coordonnées de chaque demandeur au recours collectif;
- f) l'indication que le consommateur concerné doit transmettre au liquidateur les documents nécessaires au soutien de sa demande avant l'expiration du délai pour l'adhésion au groupe :
- g) l'indication qu'à défaut d'adhésion, ou qu'en cas d'exclusion du groupe, selon les modalités et délais requis, le consommateur n'est plus recevable à obtenir une indemnisation dans le cadre du recours collectif.

Art. L. 524-4.

- (1) Le tribunal fixe dans son jugement sur la responsabilité le délai dont disposent les consommateurs concernés pour adhérer au groupe afin d'obtenir la réparation de leur préjudice tel que défini par le jugement sur la responsabilité, ou pour s'exclure du groupe. Le délai d'exercice du droit d'option par les consommateurs concernés commence à courir à partir du jour de la publication par le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions du jugement définitif sur la responsabilité sur son site internet suivant l'article L. 524-3, paragraphe 5. Le délai du droit d'option ne peut être inférieur à deux mois ni supérieur à six mois.
- (2) L'adhésion au groupe ou l'exclusion du groupe se fait conformément aux articles L. 524-12 et L. 524-13.

(3) À l'issue du délai fixé par le jugement sur la responsabilité ou par l'accord homologué pour adhérer au groupe, le liquidateur dresse une liste provisoire des consommateurs qui ont fait une demande d'adhésion au groupe.

Lorsque le liquidateur estime qu'un consommateur qui s'est manifesté ne satisfait pas aux modalités et conditions prescrites par le jugement sur la responsabilité suivant l'article L. 524-8 ou fixées dans l'accord homologué suivant l'article L. 522-4, paragraphe 2, lettre j), il fait mention de la proposition d'écarter la demande d'adhésion de ce consommateur de la liste provisoire et en précise les motifs en y joignant, le cas échéant, les pièces justificatives.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le jugement sur la responsabilité ou par l'ordonnance d'homologation pour une audience de contestations prévue par l'article L. 524-6, le liquidateur communique cette liste provisoire au tribunal, au professionnel et à chacun des demandeurs au recours collectif. Il informe simultanément chacun des consommateurs qu'il propose d'écarter des motifs pour lesquels la demande d'adhésion n'est pas retenue.

(4) Le professionnel ou le consommateur peuvent soumettre toute contestation relative à l'adhésion au tribunal par voie de simple requête au plus tard le jour de l'audience de contestations, le liquidateur dûment informé.

Afin de statuer sur une liste des consommateurs qui ont adhéré au groupe, le tribunal examine d'office à une audience visée à l'article L. 524-6 toutes les contestations qui sont présentées par voie de simple requête et la situation de chaque consommateur dont l'omission de la liste a été proposée par le liquidateur.

Art. L. 524-5.

(1) Le jugement fixe le délai dans lequel doit intervenir la réparation des préjudices des consommateurs appartenant au groupe. Le délai qui est imparti au professionnel pour indemniser les consommateurs qui ont adhéré au groupe commence à courir à compter de la notification au professionnel de la liste définitive suivant l'article L. 524-14, paragraphe 4.

En cas de système d'exclusion du groupe, à l'issue du délai d'exercice du droit d'option fixé par le jugement sur la responsabilité, le liquidateur communique au professionnel les noms des consommateurs qui ont manifesté leur exclusion du groupe conformément à l'article L. 524-13. Le délai qui est imparti au professionnel pour indemniser les consommateurs concernés commence à courir à partir de cette communication.

(2) Le tribunal ordonne dans le jugement sur la responsabilité que le taux de l'intérêt légal soit majoré de trois points à l'expiration du délai d'indemnisation des consommateurs lorsque le professionnel ne respecte pas le délai d'indemnisation tel que fixé par le tribunal.

Art. L. 524-6.

Le jugement sur la responsabilité ou l'ordonnance d'homologation de l'accord de médiation indique la date des audiences auxquelles sont débattues les contestations visées à l'article L. 524-4, paragraphe 4, et à l'article L. 522-6, paragraphe 3.

Art. L. 524-7.

Le jugement sur la responsabilité est susceptible d'appel. Il est notifié par le greffe du tribunal selon la procédure prévue à l'article 170 du Nouveau Code de procédure civile.

L'appel est porté devant la Cour d'appel et est interjeté, sous peine de forclusion, dans un délai de quarante jours à partir de la notification du jugement, s'il est contradictoire, et, si le jugement est rendu par défaut, dans un délai de quarante jours à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Ceux qui demeurent hors du Grand-Duché de Luxembourg ont, pour interjeter appel, outre le délai prévu à l'alinéa 2, le délai réglé par l'article 167 du Nouveau Code de procédure civile.

La procédure prévue aux articles 571 et suivants du Nouveau Code de procédure civile s'applique à la déclaration d'appel ainsi qu'à l'instruction et au jugement d'appel.

L'arrêt à intervenir est notifié selon les mêmes modalités.

Art. L. 524-8.

Le jugement sur la responsabilité prévu aux articles L. 524-1 à L. 524-7 comporte les mentions suivantes :

- 1° la mention de la responsabilité du professionnel, la définition du groupe des consommateurs, les critères de rattachement au groupe, la détermination et l'évaluation des préjudices, les modalités et mesures de réparation et le système d'option applicable prévus à l'article L. 524-1;
- 2° le nom et les coordonnées du liquidateur suivant l'article L. 524-2 ;
- 3° les mesures de publicité du jugement et d'information des consommateurs ainsi que leur délai de mise en œuvre prévu à l'article L. 524-3 ;
- 4° le délai, les modalités et conditions d'exercice du droit d'option ainsi que les conséquences attachées à la notification d'une décision d'adhésion au consommateur prévues aux articles L. 524-4, L. 524-12 et L. 524-13 ;
- 5° les documents nécessaires au soutien de la demande d'adhésion au groupe à soumettre au liquidateur conformément à l'article L. 524-12, paragraphe 5;
- 6° le délai d'indemnisation prévu à l'article L. 524-5;
- 7° la date de chaque audience sur les contestations prévue à l'article L. 524-6;
- 8° le délai d'appel prévu à l'article L. 524-7.

Art. L. 524-9.

- (1) Lorsque les manquements reprochés au professionnel ont fait l'objet d'une ordonnance de cessation ou d'interdiction, la faute du professionnel est établie par la présentation de l'ordonnance de cessation ou d'interdiction définitive.
- (2) Les ordonnances de cessation ou d'interdiction visées au paragraphe 1^{er} sont celles rendues en application des articles L. 322-1 et suivants.
- (3) Pour l'application du paragraphe 1^{er}, le tribunal procède au jugement sur la responsabilité tel qu'il est prévu aux articles L. 524-1 et suivants.

Art. L. 524-10.

Lorsque le recours collectif a uniquement pour objet la réparation des préjudices, une action en cessation ou en interdiction telle que prévue aux articles L. 322-1 et suivants peut être introduite après l'introduction du recours collectif. Dans ce cas, le tribunal saisi du recours collectif uniquement en réparation peut surseoir à statuer jusqu'au moment où l'ordonnance de cessation ou d'interdiction devient définitive.

Section 2 – Mise en œuvre du jugement

Sous-section 1 – Information des consommateurs

Art. L. 524-11.

Les consommateurs sont informés du jugement sur la responsabilité par les mesures de publicité et d'information des consommateurs prévues à l'article L. 524-3.

Sous-section 2 – Adhésion au groupe ou exclusion du groupe

Art. L. 524-12.

(1) La demande d'adhésion au groupe est faite sur papier ou sur un autre support durable permettant d'en accuser la réception, selon les modalités déterminées dans le jugement sur la responsabilité devenu définitif ou dans l'accord homologué. La demande d'adhésion contient au moins les nom, prénom, domicile du consommateur ainsi que, le cas échéant, une adresse électronique à laquelle celui-ci accepte de recevoir les informations relatives à la procédure. Elle précise le montant demandé en réparation du préjudice invoqué, eu égard aux dispositions du jugement sur la responsabilité.

Le consommateur communique également au liquidateur les documents visés aux articles L. 524-8, point 5°, et L. 522-4, paragraphe et L. 522-4, paragraphe 2, lettre j), à l'appui de la demande. L'expression par un consommateur individuel de sa volonté d'adhérer au groupe par demande d'adhésion est reçue, actée et traitée par le liquidateur.

(2) Le consommateur fait sa demande d'adhésion auprès du liquidateur désigné suivant les modalités indiquées dans le jugement sur la responsabilité en vertu de l'article L. 524-3, paragraphe 7, lettre e), ou par l'accord homologué visé à l'article L. 522-5.

L'adhésion au groupe ne vaut ni n'implique adhésion à l'association demanderesse.

- (3) Les consommateurs susceptibles d'appartenir au groupe, mais qui n'y ont pas adhéré dans le délai fixé et dans les conditions prévues dans le jugement sur la responsabilité devenu définitif ou dans l'accord homologué, ne sont plus recevables à demander leur indemnisation dans le cadre du recours collectif.
- (4) Le consommateur peut renoncer à l'adhésion au groupe, dans le délai déterminé par le tribunal dans le jugement sur la responsabilité tel que prévu à l'article L. 524-4, paragraphe 1^{er}, ou dans l'accord homologué suivant l'article L. 522-4, paragraphe 2, lettre i).

Il en informe le liquidateur par tout moyen permettant d'en accuser la réception.

(5) L'absence de soumission par le consommateur des documents nécessaires au soutien de sa demande au liquidateur avant l'expiration du délai d'indemnisation, tels que définis dans le jugement sur la responsabilité suivant l'article L. 524-8 ou dans l'accord homologué suivant l'article L. 522-4, paragraphe 2, lettre j), entraîne l'impossibilité de son indemnisation par le professionnel.

Le liquidateur transmet sans délai au professionnel les documents reçus par le consommateur.

Art. L. 524-13.

(1) L'exclusion du groupe du consommateur vaut refus de bénéficier de la réparation telle que déterminée par le jugement sur la responsabilité et est adressée, sur papier ou

sur un autre support durable permettant d'en accuser la réception au liquidateur, selon le délai et les modalités déterminés par le tribunal.

L'expression par un consommateur individuel de sa volonté d'exclusion du groupe est reçue et actée par le liquidateur.

- (2) La demande d'exclusion contient les nom, prénoms, domicile du consommateur ainsi qu'une adresse électronique à laquelle d'éventuelles informations peuvent lui être envoyées. Le défaut d'exclusion du groupe ne vaut ni n'implique adhésion à l'association demanderesse.
- (3) Le consommateur qui n'a pas exprimé sa volonté d'exclusion du groupe dans le délai et selon les modalités fixées par le tribunal et telles que définies au paragraphe 1^{er}, est simplement présumé avoir adhéré et accepté l'indemnisation telle que déterminée par le jugement sur la responsabilité. Toute demande individuelle ou dans le cadre d'un recours collectif dudit consommateur ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel est rejetée en application de l'article L. 524-14, paragraphe 6.

Art. L. 524-14.

- (1) Le tribunal statue individuellement à une audience prévue à l'article L. 524-6 sur toute contestation par le professionnel ou par un consommateur suivant l'article L. 524-4, paragraphe 5.
- (2) Tout jugement sur contestation est notifié par le greffe du tribunal au professionnel et individuellement à chaque consommateur concerné. Le jugement sur contestation est susceptible d'appel de la part du consommateur concerné et du professionnel dans un délai de quarante jours à compter de la notification. La procédure prévue par les articles 571 et suivants du Nouveau Code de procédure civile s'applique à la déclaration d'appel ainsi qu'à l'instruction et au jugement de l'appel. L'arrêt à intervenir est notifié selon les mêmes modalités. Un appel suspend le délai d'indemnisation du consommateur concerné et n'interrompt pas la procédure d'indemnisation des autres consommateurs qui figurent sur la liste visée au paragraphe 4.
- (3) Lorsque la contestation d'un consommateur est rejetée, les frais et dépens de l'instance en contestation peuvent être mis<u>e</u> à charge du consommateur.
- (4) Une liste des consommateurs dont l'adhésion au groupe est définitive est arrêtée à l'issue de chaque audience et notifiée par le greffe au professionnel et au liquidateur nonobstant des procédures d'appel individuelles. À compter de la notification de chaque liste arrêtée ou de la date prévue par l'article L. 524-5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, la procédure se déroule suivant les articles L. 524-15 à L. 524-20.

Une procédure d'appel individuelle suspend le délai d'indemnisation du consommateur concerné jusqu'à ce que l'adhésion contestée devienne définitive.

- (5) À l'issue de l'audience visée au paragraphe 1^{er}, le liquidateur informe dans un délai de quinze jours chacun des consommateurs de l'acceptation de sa demande d'adhésion.
- (6) À compter de la décision définitive portant adhésion au groupe :
 - 1° toute procédure individuelle déjà introduite par ce consommateur ayant la même cause et le même objet contre le même professionnel est rejetée ;
 - 2° toute nouvelle procédure individuelle introduite par ce consommateur et ayant la même cause et le même objet contre le même professionnel est irrecevable ;

3° ce consommateur ne put participer ni à un autre recours collectif ni à un accord de médiation homologué ayant le même objet et la même cause contre le même professionnel.

Sous-section 3 – Procédure de réparation des préjudices

Art. L. 524-15.

- (1) Le professionnel procède à la réparation individuelle des préjudices subis par chaque consommateur dont l'adhésion est définitive dans les conditions, limites et délais fixés par le jugement sur la responsabilité ou, le cas échéant, l'accord de médiation.
- (2) L'indemnisation ou le paiement des consommateurs concernés s'effectue sous le contrôle du liquidateur.
- (3) Le professionnel informe sans délai le liquidateur par tout moyen permettant d'en accuser la réception :
 - a) de l'état d'avancement de l'indemnisation des consommateurs :
 - b) du règlement de l'indemnisation ou du paiement des consommateurs ;
 - c) de toute difficulté d'indemnisation ou de paiement des consommateurs.

Art. L. 524-16.

(1) À compter de la publication prévue à l'article L. 524-3, paragraphe 5, ou, le cas échéant, à l'article L. 522-5, paragraphe 5, le liquidateur remet un rapport intermédiaire, au moins sur base trimestrielle, au tribunal relatif à l'exécution de ses missions définies à l'article L. 524-2.

Chaque rapport intermédiaire contient toute information :

- a) relative à l'état d'avancement de l'indemnisation des consommateurs par le professionnel;
- b) relative au règlement de l'indemnisation ou au paiement des consommateurs ;
- c) relative aux difficultés d'indemnisation ou de paiement des consommateurs communiquées par le professionnel ;
- d) relative au défaut d'indemnisation des consommateurs ;
- e) nécessaire pour permettre au tribunal de se prononcer sur les difficultés d'indemnisation ou de paiement des consommateurs et sur les défauts d'indemnisation des consommateurs tel que prévu au paragraphe 2.
- (2) Les difficultés d'indemnisation ou de paiement des consommateurs et les défauts d'indemnisation des consommateurs sont, en application du paragraphe 1^{er}, soumises au tribunal avant l'expiration du délai fixé pour l'indemnisation des consommateurs.

Le tribunal statue par ordonnance chaque fois qu'une difficulté lui est soumise. Le délai pour l'indemnisation du consommateur concerné est suspendu jusqu'à la décision sur une difficulté.

(3) Les ordonnances du tribunal visées au paragraphe 2 sont susceptibles d'appel par le consommateur ou par le professionnel. Le délai d'appel est de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance par le greffe, selon la procédure prévue en matière de référé. L'arrêt est notifié selon les mêmes modalités que l'ordonnance.

Section 3 – Clôture de l'instance et exécution forcée

Art. L. 524-17.

- (1) À l'expiration du délai d'indemnisation des membres du groupe par le professionnel prévu à l'article L. 524-5 ou, le cas échéant, à l'article L. 522-4, paragraphe 2, lettre k), le liquidateur remet un rapport final au tribunal.
- (2) Le rapport final contient un état détaillé de l'exécution du jugement sur la responsabilité ou de l'accord de médiation homologué avec toutes les informations et preuves nécessaires permettant au tribunal de prendre une décision sur la clôture définitive du recours collectif suivant l'article L. 524-19. Le cas échéant, le rapport final précise le défaut d'indemnisation d'un ou de plusieurs consommateurs avec les pièces afférentes et le montant ou la nature de l'indemnisation non réglée par le professionnel.
- (3) Le rapport final contient également un relevé détaillé des frais et des émoluments du liquidateur.
- (4) Le rapport final est transmis pour information par le liquidateur au demandeur et au professionnel.

Art. L. 524-18.

L'intégralité des frais de recouvrement ou d'encaissement et les émoluments du liquidateur sont à charge du professionnel visé.

Les émoluments du liquidateur sont soumis à la taxation par le tribunal.

Art. L. 524-19.

(1) Le tribunal prononce la clôture de l'instance lorsque tous les consommateurs du groupe ont été indemnisés selon les modalités déterminées par le jugement sur la responsabilité ou par l'accord de médiation homologué.

À défaut, il vérifie que le professionnel a tout mis en œuvre pour procéder à l'indemnisation de tous les consommateurs et détermine dans l'ordonnance de clôture; l'usage que le professionnel fait du montant ou de la nature de l'indemnisation non réglée visée à l'article L. 524-17, paragraphe 2.

(2) L'ordonnance prononçant la clôture de l'instance met fin aux missions assurées par le liquidateur.

Art. L. 524-20.

À l'expiration du délai fixé pour l'indemnisation par le professionnel, tout consommateur non-indemnisé peut faire procéder à l'exécution forcée à son bénéfice du jugement sur la responsabilité ou de l'accord de médiation homologué conjointement avec la décision définitive portant adhésion dudit consommateur.

Art. L. 524-21.

Tous les actes relatifs à l'adhésion des consommateurs et à la liquidation de l'indemnisation-précisent l'identité des consommateurs du groupe concernés.

Titre 3 – Dispositions diverses

Art. L. 530-1.

(1) Toute entité qualifiée ayant qualité pour agir en vertu de l'article L. 511-4, peut demander au tribunal sa substitution dans les droits et les obligations d'un demandeur.

Le liquidateur désigné en application de l'article L. 524-2 et tout demandeur peuvent demander leur remplacement par substitution.

Une demande de substitution ou de remplacement du demandeur est évaluée conformément à l'article L. 511-4.

(2) La demande d'une entité qualifiée tendant à ce qu'elle soit substituée dans les droits et les obligations d'un demandeur en application du paragraphe 1^{er} est faite par requête auprès du magistrat présidant la chambre du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale. La demande est introduite selon la procédure applicable en matière de référé.

Le requérant fournit, sous peine de nullité de sa demande, le document séparé sur les sources de financement de l'action visé à l'article L. 513-1, paragraphe 1^{er}.

(3) L'ordonnance de substitution ou de rejet est susceptible d'appel. L'appel est introduit dans les quinze jours à partir de sa notification par le greffe, selon la procédure prévue en matière de référé. L'arrêt est notifié selon les mêmes modalités que l'ordonnance.

La décision de substitution ou de rejet de la substitution du demandeur est publiée. Elle détermine le contenu et les modalités de sa publication et les délais de publication adaptés aux circonstances de l'espèce, sans préjudice de la publication à charge du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions.

Les obligations et les frais de publication d'une décision de substitution incombent au demandeur en substitution. En cas de rejet, ils incombent à l'entité dont la demande a été rejetée.

Le greffe communique dans un délai de sept jours la décision sous forme électronique au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, qui la publie dans son intégralité sur son site internet dans un délai de quinze jours.

Art. L. 530-2.

- (1) Le tribunal prononce d'office la substitution du demandeur ou du liquidateur lorsqu'il en constate la nécessité. Tel est le cas :
 - a) lorsque le demandeur ne répond plus aux conditions de qualité pour agir déterminées à l'article L. 511-4 ;
 - si le tribunal constate un conflit d'intérêts dans le chef du demandeur déterminé à l'article L. 513-1 ou dans le chef du liquidateur;
 - c) en cas d'empêchement du liquidateur ou du demandeur ne lui permettant pas de réaliser ses missions avec honorabilité et diligence ;
 - d) en cas de décès du liquidateur.
- (2) Lorsqu'il prononce la substitution du demandeur ou du liquidateur, sur demande ou d'office, le tribunal désigne un autre demandeur ou un autre liquidateur.

Lorsqu'aucun demandeur ne possède qualité pour agir aux termes de l'article L. 511-4 ou ne se présente, le tribunal constate l'extinction de l'instance.

(3) Le jugement qui constate l'extinction de l'instance est susceptible d'appel. Il est notifié par le greffe du tribunal selon la procédure prévue à l'article 170 du Nouveau Code de procédure civile.

L'appel est porté devant la Cour d'appel et est interjeté, sous peine de forclusion, dans un délai de quarante jours à partir de la notification du jugement, s'il est contradictoire, et, si le jugement est rendu par défaut, dans un délai de quarante jours à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Ceux qui demeurent hors du Grand-Duché de Luxembourg ont, pour interjeter appel, outre le délai prévu à l'alinéa 2, le délai réglé par l'article 167 du Nouveau Code de procédure civile.

La procédure prévue par les articles 571 et suivants du Nouveau Code de procédure civile s'applique à la déclaration_d'appel ainsi qu'à l'instruction et au jugement d'appel.

L'arrêt à intervenir est notifié selon les mêmes modalités.

Le jugement qui constate l'extinction du recours collectif est publié. Il détermine le contenu et les modalités de sa publication et les délais de publication adaptés aux circonstances de l'espèce, sans préjudice de la publication à charge du ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions. Le tribunal peut ordonner toutes les modalités de publicité nécessaires à l'information complète des consommateurs y compris, s'il y a lieu, que les consommateurs concernés soient informés individuellement.

Les obligations et les frais de publication et d'information de la décision qui constate l'extinction incombent au demandeur.

Le greffe du tribunal communique dans un délai de sept jours le jugement sous forme électronique au ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions, qui le publie dans son intégralité sur son site internet dans un délai de quinze jours.

- (4) Le demandeur substitué ou le liquidateur substitué remet les pièces, le cas échéant, pour le compte des consommateurs du groupe, au demandeur ou au liquidateur qui lui est substitué et qui en accuse réception. Tant que cette remise n'a pas lieu, le demandeur ou le liquidateur substitué n'est pas déchargé de ses obligations. En cas de manquement du demandeur ou du liquidateur substitué à l'obligation de remise des pièces, les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont applicables.
- (5) Le jugement qui constate l'extinction du recours collectif ne porte pas atteinte au droit d'intenter une nouvelle action, collective ou individuelle, ayant la même cause et le même objet contre le même professionnel. Le recours collectif éteint a un effet suspensif sur le délai de prescription applicable à toute nouvelle action, collective ou individuelle, ayant la même cause et le même objet contre le même professionnel.

Art. L. 530-3.

- (1) Dans les circonstances prévues au paragraphe 2, toute entité qualifiée ayant qualité à agir en vertu de l'article L. 511-4 peut demander au magistrat présidant la chambre du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale, à tout moment, sa désignation en tant que demandeur supplémentaire, en application de la procédure prévue à l'article L. 530-1.
- (2) La désignation d'un demandeur supplémentaire peut être demandée :
 - a) lorsqu'un demandeur décide de s'engager dans un processus de médiation en matière de recours collectif tel que prévu aux articles L. 522-1 et suivants et qu'un ou plusieurs consommateurs souhaitent poursuivre la procédure judiciaire;
 - b) lorsque le demandeur décide de poursuivre la procédure judiciaire telle que prévue aux articles L. 523-1 et suivants et que certains consommateurs

concernés souhaitent s'engager dans un processus de médiation en matière de recours collectif.

Outre l'obligation prévue à l'article L. 530-1, paragraphe 2, alinéa 2, de fournir des informations sur les sources de financement, le requérant indique, sous peine de nullité de sa demande, une description des consommateurs concernés par le recours collectif ou, le cas échéant, la médiation en matière de recours collectif.

(3) L'ordonnance rendue en application des paragraphes 1^{er} et 2 est susceptible d'appel selon la procédure visée à l'article L. 530-1, paragraphe 3.

La décision est soumise aux obligations de publication prévues à l'article L. 530-1, paragraphe 3.

(4) Le demandeur remet une copie des pièces sur support durable, le cas échéant, pour le compte des consommateurs du groupe, au demandeur supplémentaire qui en accuse réception. En cas de manquement du demandeur à l'obligation de remise des pièces, les articles 2059 à 2066 du Code civil relatifs à l'astreinte sont applicables.

Art. L. 530-4.

- (1) Par dérogation à l'article 545 du Nouveau Code de procédure civile, le demandeur ne peut se désister de l'instance. Il peut demander sa substitution en application de la procédure de substitution de la procédure prévue à l'article L. 530-1.
- (2) Le demandeur ne peut se désister de l'action.

Art. L. 530-5.

- (1) Un recours collectif pendant visant à obtenir une mesure de réparation visée à l'article L. 511-3 suspend les délais de prescription applicables à l'égard des consommateurs concernés par ce recours collectif.
- (2) Un recours collectif pendant visant à obtenir une mesure de cessation ou d'interdiction conformément à l'article L. 523-1 suspend les délais de prescription applicables à l'égard des consommateurs concernés par ce recours collectif.
- (3) Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle, selon le cas, le jugement sur la cessation ou l'interdiction, le jugement sur la responsabilité sont définitifs ou l'accord est homologué tel que prévu à l'article L. 522-5.

Art. L. 530-6.

- (1) Le jugement sur la responsabilité ainsi que l'accord homologué ont autorité de la chose jugée à l'égard de chacun des consommateurs du groupe.
- (2) L'adhésion au groupe ou le défaut d'exclusion du groupe ne fait pas obstacle au droit d'agir selon les voies de droit commun pour obtenir la réparation des préjudices n'entrant pas dans le champ défini par le tribunal dans le jugement sur la responsabilité.
- (3) N'est pas recevable le recours collectif entre les mêmes consommateurs du groupe contre le même professionnel, ni une action à titre individuelle contre le même professionnel, qui se fonde sur les mêmes faits, les mêmes manquements et la réparation des mêmes préjudices que ceux ayant déjà fait l'objet d'un jugement de responsabilité ou d'un accord homologué.

Art. L. 530-7.

Toute clause ou toute combinaison de clauses d'un contrat, ayant pour objet ou effet d'interdire à un consommateur de participer à un recours collectif, est réputée nulle et non écrite. Cette nullité ne peut toutefois être invoquée que par le consommateur. ».

Art. 13.

- 1° L'intitulé de l'article 62-11 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance est complété par les termes « ou en interdiction ».
- 2° L'article 62-11 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance prend la teneur suivante :

« Les mesures visées au livre 3, titre 2, du Code de la consommation peuvent également être ordonnées par le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale en vue de faire cesser ou d'interdire tout acte contraire à la présente loi, selon les modalités décrites audit titre. ».

Art. 14.

Sont abrogés :

- 1° les articles L. 320-3 à L. 320-8 du Code de la consommation ;
- 2° l'article 19-1 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués :
- 3° l'article 28, paragraphe 5, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;
- 4° l'article 71-1 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;
- 5° l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;
- 6° l'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;
- 7° l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n°2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE.

Art. 15.

- (1) La présente loi s'applique aux recours collectifs qui sont intentés à partir du 25 juin 2023.
- (2) Les dispositions légales suivantes, transposant la directive 2009/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs, continuent de s'appliquer aux actions en cessation ou en interdiction qui sont intentées avant le 25 juin 2023 :
 - 1° les articles L. 320-1 à L. 320-8 du Code de la consommation ;
 - 2° l'article 19-1 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués;
 - 3° l'article 28, paragraphe 5, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;
 - 4° l'article 62-11 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
 - 5° l'article 71-1 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;
 - 6° l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur :
 - 7° l'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;
 - 8° l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu

d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n°2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE. »

* * *

Luxembourg, le 23 octobre 2025

Le Président, Jeff Boonen La Rapportrice, Stéphanie Weydert